



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 11/2013 du 28 novembre 2013*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'État : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 11/2013 du 28 novembre 2013*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'État.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°11 du 28 novembre 2013**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF/CAB/2013/0483	18/11/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Maisons Pierre - rue des Célestins à 89100 SENS	<b>7</b>
PREF/CAB/2013/0494	05/11/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LECLERC DRIVE - Le Pré Aubert à 89100 MAILLOT	<b>8</b>
PREF/CAB/2013/0499	21/11/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Centre auto du Tertre	<b>9</b>
PREF/CAB/2013/0500	21/11/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Yves Rocher - 105 grande rue à 89100 SENS	<b>10</b>

***Direction des collectivités et des politiques publiques***

PREF-DCPP-SEE-2013-0396	11/10/2013	Arrêté ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société Les Caves de Bailly-Lapierre pour l'exploitation d'une installation d'élaboration, de stockage et de commercialisation de vins et crémants de Bourgogne sur le territoire de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX	<b>11</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0418	25/10/2013	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Monéteau et abrogation des arrêtés n° PREF/DCLD/2003/0512 du 19 juin 2003 et n° PREF/DCDD/SRC/2010/0068 du 15 février 2010	<b>12</b>
	31/10/2013	Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre d'un syndicat unique à l'échelle du bassin versant du Serein, dénomé « Syndicat du bassin du Serein »	<b>12</b>
PREF/DCPP/SAF/2013/0427	04/11/2013	Arrêté portant labellisation du relais services publics à Saint-Sauveur	<b>13</b>
PREF-DCPP-SEE-2013-0436	15/11/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2012-0439 du 26 novembre 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne	<b>14</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0437	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Sens-Nord	<b>15</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0438	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sens-Sud	<b>15</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0439	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de la Vanne	<b>16</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0440	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de Villeneuve-sur-Yonne	<b>16</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0441	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Saint-Sauveur - Etais	<b>17</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0442	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Vrin	<b>17</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0443	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Avallonnaise	<b>18</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0444	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Auxerrois	<b>18</b>
PREF/DCPP/SRCL/2013/0445	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois	<b>19</b>

PREF/DCPP/SRCL/2013/0446	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Etivey	19
PREF/DCPP/SRCL/2013/0447	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Tholon	20
PREF/DCPP/SRCL/2013/0448	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Vallée du Loing	20
PREF/DCPP/SRCL/2013/0449	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Venizy	21
PREF/DCPP/SRCL/2013/0450	18/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de l'Armançon - Forêt d'Othe	21
PREF/DCPP/2013/454	20/11/2013	Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	22
PREF/DCPP/SRCL/2013/0462	25/11/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Toucy	25
PREF/DCPP/SRCL/2013/0464	25/11/2013	Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru	26
PREF/DCPP/SRCL/2013/0465	25/11/2013	Arrêté portant transformation du Syndicat intercommunal du Tonnerrois en Syndicat Mixte Fermé par adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Dye-Bernouil et modifications statutaires	26
PREF/DCPP/SRCL/2013/0466	25/11/2013	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille	32

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF DCT SCUR 2013 / 0518	23/10/2013	Arrêté fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne	37
PREF/DCT/2013/0550	06/11/2013	Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 28 janvier, 31 mars, 1 <sup>er</sup> , 2, 3 et 4 avril 2014	40
PREF-DCT-2013-563	12/11/2013	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à Madame Patricia JODELET	40
PREF/DCT/2013/0572	19/11/2013	Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	41

**Mission d'appui au pilotage**

PREF/MAP/2013/036	06/11/2013	Arrêté portant modification de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne	41
-------------------	------------	--	----

**Sous-préfecture d'Avallon**

PREF SPAV/SAT/2013/0003	21/11/2013	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de GLAND en vue des élections municipales complémentaires	42
-------------------------	------------	--	----

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SUHR/2013/170	28/10/2013	Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Subigny au lieu-dit « les Petites Gouilles »	43
DDT/SUHR/2013/171	28/10/2013	Arrêté portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Fouchères au lieu dit « le raïage du Cognot »	43
DDT/SEA/2013-079	05/11/2013	Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 pour le département de l'Yonne du 05 novembre 2013	43
DDT/SEFC/2013/0047	05/11/2013	Arrêté portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECC et SOUGÈRES EN PUISAYE	44
DDT/SEFC/2013/0046	05/11/2013	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de COURTOIN	45
	12/11/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	45
DDT/SEEP/2013/0026	25/11/2013	Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2014 dans le département de l'Yonne	49
	26/11/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SENAN	54

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2013-0283	08/10/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MILLAN Florence	55
DDCSPP-SPAE-2013-0301	28/10/2013	Arrêté portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins	55
DDCSPP-SPAE-2013-0303	31/10/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN EYCK Isabelle	56

### AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013/0045	28/10/2013	Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES RENARD » 14 Quai de l'Hôpital à Joigny.	57
ARSB/DT89/OS/2013-0046	12/11/2013	Arrêté portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne	58
ARSB/DT89/OS/2013-0038	13/11/2013	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens (Yonne)	59
ARSB/DSP/DPS n°2013-069	26/11/2013	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. (FINESS : 89 000 323 9)	59
ARSB/DSP/DPS n°2013-070	26/11/2013	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne (FINESS : 89 000 832 9)	60

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	02/09/2013	Arrête donnant délégation de signature – Trésorerie d'Ancy-le-Franc	60
	11/10/2013	Arrêté portant délégation de signature - Edith DEQUEKER / Hervé LACROIX	61
	06/11/2013	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Yves DEGRANDI – inspecteur des finances publiques	61
89-2011-034	08/10/2013	Convention d'utilisation CIO Sens	62
89-2013-0046	20/11/2013	Convention d'utilisation – cité la Trécey	67
	12/11/2013	Convention utilisation – SPIP antenne de Sens	75
	26/11/2013	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances	81

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE**

2013-02	25/03/2013	Lancement du recrutement d'un cabinet spécialisé en vue de la liquidation de l'EPCCY et du reclassement du personnel	<b>81</b>
2013-03	25/03/2013	Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2012 de l'EPCC de l'Yonne – Affectation du résultat - Compte administratif année 2012 - Tableau des biens à sortir sur l'exercice 2013 - Inventaire mobilier et matériel 2012	<b>82</b>
2013-04	25/03/2013	Budget Primitif 2013 – avec reprise des résultats 2012	<b>113</b>
	27/03/2013	Budget primitif exercice 2013	<b>115</b>
2013-05	25/03/2013	Recrutement d'un agent suite à réussite à concours – Filière culturelle	<b>132</b>
2013-06	25/03/2013	Mission temporaire confiée à un agent contractuel, dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur - Rapport complémentaire	<b>133</b>
2013-07	25/03/2013	Conventions 2013 de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs, de l'Ecole de Musique ,Danse et Théâtre de Puisaye	<b>134</b>
		Convention de mise à disposition 2013 Entre l' «Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné EPCC de l'Yonne) représenté par son Président Patrick GENDRAUD, d'une part, Et le « Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné CDGEMD89) représenté par son Président délégué, Gilles HUSER , d'autre part,	<b>135</b>
2013 08	25/03/2013	Convention 2013 de mise à disposition du personnel associatif enseignant en provenance du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs	<b>137</b>
2013- 09	25/03/2013	Acquisition d'instruments de musique – demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne	<b>139</b>
2013- 10	25/03/2013	Actes de gestion courante	<b>140</b>
2013-11	11/04/2013	Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, en cas de restructuration de service	<b>140</b>
2013-12	23/05/2013	Retrait du Conseil Général de l'Yonne de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle	<b>141</b>
2013-13	23/05/2013	Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, en cas de restructuration de service – rapport complémentaire	<b>142</b>
2013-14	23/05/2013	Tarifs 2013/2014 du Conservatoire d'Auxerre	<b>143</b>
2013-15	23/05/2013	Transformation de postes statutaires – rentrée 2013/2014	<b>145</b>
2013-16	23/05/2013	Décision modificative N°1	<b>145</b>
2013-17	25/06/2013	Demande de subvention à l'Etat au titre du fonctionnement 2013	<b>146</b>
2013 -18	25/06/2013	Rentrée scolaire 2013/2014 - Modification d'un poste statutaire de catégorie A, à temps non complet suite à réorganisation	<b>147</b>
2013 -19	25/06/2013	Création d'un poste statutaire pour un agent de catégorie C suite à changement de grade	<b>148</b>
2013 -20	25/06/2013	Mise en place de la fonction de conseiller aux études – attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	<b>148</b>
2013-21	25/06/2013	Retrait de la délibération N° 20 13-06 du 25 mars 2013	<b>149</b>
2013-22	25/06/2013	Mise en place d'un protocole transactionnel avec un agent contractuel de l'EPCCY	<b>150</b>
2013 -23	11/07/2013	Election du Président et du Vice Président	<b>150</b>
2013-23 bis	11/07/2013	Election du Président et du Vice Président.- Rectification apportée à la délibération N°2013-23 du 11 juillet 2013	<b>151</b>
2013 -24	11/07/2013	Approbation de la signature d'une transaction avec un agent contractuel de l'EPCCY	<b>152</b>

	11/07/2013	Transaction entre l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne - 7 rue de l'Île aux Plaisirs - BP 292 89005 AUXERRE Cedex. Ci-après dénommé « EPCCY » et Monsieur Christophe MAUVAIS 7 rue Pépin 93100 MONTREUIL Ci-après dénommée « Monsieur Mauvais »	153
2013 -25	03/09/2013	Création d'un poste statutaire pour un agent de catégorie C suite à changement de grade	154
2013 -26	03/09/2013	Création d'un poste statutaire à temps non complet pour la filière culturelle – rentrée 2013/2014	155
2013- 27	03/09/2013	Finalisation d'une anthologie thématique de la chanson d'enfants - Accord de principe	156
2013 28	14/10/2013	Avenant à la convention 2013 de mise à disposition du personnel associatif enseignant en provenance du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs , devenu depuis septembre 2013 YONNE ARTS VIVANTS	157
2013-29	14/10/2013	Avenant à la convention de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs, devenu depuis septembre 2013 YONNE ARTS VIVANTS	159
2013-30	14/10/2013	Avenant à la convention Ville d'Auxerre du 13 janvier 2009 – Dotation annuelle 2013 et subvention exceptionnelle	161
2013-30 bis	07/11/2013	Avenant à la convention Ville d'Auxerre du 13 janvier 2009 – Dotation annuelle 2013 et subvention exceptionnelle	162
<b>CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON</b>			
2013/106	12/11/2013	Décision portant délégation de signature	163

- **Organismes régionaux**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

13-62 BAG	25/11/2013	Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale	164
-----------	------------	--	-----

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

	23/09/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THURY pour la période 2013 – 2032	165
--	------------	---	-----

- **Organismes nationaux**

**COURS APPEL DE PARIS**

	23/10/2013	Décision portant délégation de signature	166
--	------------	--	-----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

O.P : 71 LA 2031	27/09/2013	Arrêté relatif à la reconnaissance de l'Association laitière Jura Bresse en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache - NOR : AGRT1325696A	167
------------------	------------	---	-----

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0483 du 18 novembre 2013  
Portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Maisons Pierre - rue des Célestins à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : M. Rodolphe RAMAIN, responsable juridique est autorisé, pour l'établissement Maisons Pierre sis rue des Célestins à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130109.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Président SAS Maisons Pierre
- Directeur financier
- Responsable d'agence
- Responsable de secteur
- Service installation/maintenance du système : VERSPECTIVE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement
- au maire de la commune de Sens
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0494 du 5 novembre 2013**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**  
**LECLERC DRIVE - Le Pré Aubert à 89100 MAILLOT**

Article 1<sup>er</sup> : M. Franck CHAUFOURNAIS, directeur SAS DENIDIS est autorisé, pour l'établissement Leclerc DRIVE sis rue Le Pré Aubert à 89100 MAILLOT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130122.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Franck CHAUFOURNAIS Président SAS DENIDIS
- Mme Aurore CORBY responsable du site
- M. Francis DUFOIS directeur
- Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement
- au maire de la commune de MAILLOT
- au sous-préfet de Sens
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY



**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0499 du 21 novembre 2013**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection - Centre auto du Tertre**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Bertrand LACOUR, gérant est autorisé, pour l'établissement Centre auto du Tertre sis 9 route de Voulx à 89100 Saint Martin du Tertre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130107.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

Monsieur Bertrand LACOUR, gérant  
M. Philippe COLLIN, chef de centre  
Mme Sylvaine TARDIF, comptable

Service installation/maintenance du système : LERAT CHRISTOPHE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement
- au maire de la commune de Saint Martin du Tertre
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° PREF/CAB/2013/0500 du 21 novembre 2013**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**  
**Centre Yves Rocher - 105 grande rue à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Valérie LEGRAND, gérante est autorisée, pour l'établissement Centre Yves Rocher sis 105 grande rue à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130117.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Madame Valérie LEGRAND, gérante
- Monsieur Xavier LEGRAND, mandataire
- Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement
- au maire de la commune de Sens
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

## **2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

### **ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2013-0396 du 11 octobre 2013 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société Les Caves de Bailly-Lapierre pour l'exploitation d'une installation d'élaboration, de stockage et de commercialisation de vins et crémants de Bourgogne sur le territoire de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX**

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de SAINT-BRIS-LE-VINEUX du lundi 4 novembre 2013 au lundi 2 décembre 2013 inclus, relative à la demande présentée par la Société Les Caves de Bailly-Lapierre relative à l'exploitation d'une installation d'élaboration sur le territoire de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

ARTICLE 2 : Le dossier soumis à la consultation du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, pendant quatre semaines du lundi 4 novembre 2013 au lundi 2 décembre 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au préfet de l'Yonne (Service Economie et Environnement), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr](mailto:pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr) durant la même période.

En outre, des éléments du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal de SAINT-BRIS-LE-VINEUX mairie d'implantation et les conseils municipaux d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE, VINCELLES, VINCELOTES, BAZARNES, CHITRY, COULANGES-LA-VINEUSE communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée seront appelés à donner leur avis dès réception du dossier.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, sera publié par voies d'affiches, aux frais de la Société Les Caves de BAILLY-LAPIERRE, par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de SAINT-BRIS-LE-VINEUX et dans les mairies d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE, VINCELLES, VINCELOTES, BAZARNES, CHITRY, COULANGES-LA-VINEUSE.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes délais.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRCL/2013/0418 du 25 octobre 2013**  
**portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Monéteau et**  
**abrogation des arrêtés n° PREF/DCLD/2003/0512 du 19 juin 2003**  
**et n° PREF/DCDD/SRC/2010/0068 du 15 février 2010**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Vanessa PERRIN-ROY responsable de la police municipale de la commune de Monéteau est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit prévues par l'article L. 121-4 du code de la Route.

Article 2 : Madame Anne-Marie BANCHERELLE est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Madame Alexandra VERMEULEN est désignée mandataire.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité allouée à Madame Vanessa PERRIN-ROY s'élève à 110 euros annuels.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCLD/2003/0512 du 19 juin 2003 et n° PREF/DCDD/SRC/2010/0068 du 15 février 2010 sont abrogés.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté inter préfectoral du 31 octobre 2013**  
**portant projet de périmètre d'un syndicat unique à l'échelle du bassin versant du Serein,**  
**dénommé « Syndicat du bassin du Serein »**

Article 1<sup>er</sup> : Il est proposé de fixer le périmètre du « **syndicat du bassin du Serein** » sur le territoire des communes suivantes :

dans le département de la Côte d'Or : AISY-SOUS-THIL, BEURAY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX ;

dans le département de l'Yonne : AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE.

soit un nouveau périmètre constitué **au total de 115 communes**.

Article 2 : Ce projet de périmètre est soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut, leur avis sera réputé favorable.

Article 3 : La création sera prononcée après accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités intéressées.

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE PREF/DCPP/SAF/2013/0427 du 4 novembre 2013**  
**Portant labellisation du relais services publics à Saint-Sauveur**

Article 1<sup>er</sup> : Le Relais de Services Publics, situé dans les locaux de la mairie de Saint-Sauveur (89520) place Paultre des Ormes, dont le portage est assuré par la Communauté de communes, est labellisé « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : La Communauté de communes devra :

- ✓ utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;
- ✓ apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;
- ✓ utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 22 octobre 2013 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de communes adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

La Communauté de communes informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la Communauté de communes. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet  
La sous-préfète, Secrétaire générale  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE n° PREF- DCP-SEE-2013-0436 du 15 Novembre 2013**  
**modifiant l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2012-0439 du 26 novembre 2012 portant désignation des**  
**membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2-4 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2012-0439 du 28 novembre 2012 est modifié comme suit :

**Article 2-4 :** *La formation spécialisée « des carrières » comprend les membres suivants :*

- **1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'Etat**
  - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - un représentant de la direction départementale des territoires,
  - un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.
- **2<sup>ème</sup> collège : représentants des collectivités territoriales :**
  - le Président du Conseil Général ou son représentant ;

*Membres désignés par le Conseil Général :*

- M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque

*Maires :*

- M. Pascal CROU, maire de Passy
- **3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (YNE)	Mme Micheline KRAHENBUHL, Association Yonne Nature Environnement (YNE)
M. Jean-Claude ROCHER, Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)	M. Michel BREDEAU, Président de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA)
M. Arnaud DELESTRE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne	M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat des forestiers privés de l'Yonne

- **4<sup>ème</sup> collège : représentants des organisations professionnelles compétentes**  
*Représentants des exploitants de carrières :*

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Baptiste COLOMBET, directeur de la société Sablières et entreprises COLOMBET	M. Jean-Claude CLOUTIER, Entreprise CLOUTIER
M. François-Régis MERCIER, Entreprise Matériaux-routier-franciliens, Agence DLB	M. Sébastien DEQUATRE, Lafarge Granulats Seine Nord

*Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :*

Titulaire	Suppléant
M. Pascal MINET, Société CANO SNED	M. François MARIEL, Société EUROVIA Bourgogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-DCPP-20 12-0439 du 28 novembre 2012 susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet,  
 La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
 Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0437 du 18 novembre 2013**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Sens-Nord**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Sens-Nord est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Sens-Nord sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Sens-Nord relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0438 du 18 novembre 2013**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sens-Sud**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de Sens-Sud est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sens-Sud sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sens-Sud relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0439 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de la Vanne**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de la Vanne est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la région de la Vanne sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de la Vanne relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0440 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de Villeneuve-sur-Yonne**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Villeneuve-sur-Yonne est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la région de Villeneuve-sur-Yonne sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Villeneuve-sur-Yonne relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0441 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Saint-Sauveur - Etais**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Saint-Sauveur–Etai s est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Saint-Sauveur–Etai s sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Saint-Sauveur–Etai s n'intègre pas le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0442 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Vrin**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Vrin est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Vrin sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Vrin relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0443 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Avallonnaise**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la région Avallonnaise est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région Avallonnaise sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la région Avallonnaise relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les siennes.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0444 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Auxerrois**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Auxerrois est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Auxerrois sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Auxerrois relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0445 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification du Tonnerrois est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0446 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Etivey**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Etivey est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Etivey sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Etivey relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0447 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Tholon**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région du Tholon est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région du Tholon sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région du Tholon n'intègre pas le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0448 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Vallée du Loing**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Vallée du Loing est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Vallée du Loing sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Vallée du Loing relève du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0449 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal d’Energie de la Région de Venizy**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d’Energie de la Région de Venizy est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d’Energie de la Région de Venizy sont transférés au Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal d’Energie de la Région de Venizy relèvent du Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne dans les conditions de statut et d’emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu’elles soient d’âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu’en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l’un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l’autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l’Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0450 du 18 novembre 20 13**  
**Portant dissolution au 31 décembre 2013,**  
**du Syndicat Intercommunal pour l’Electrification de la Région de l’Armançon - Forêt d’Othe**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l’Electrification de la Région de l’Armançon–Forêt d’Othe est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l’Electrification de la région de l’Armançon–Forêt d’Othe sont transférés au Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne.

Article 3 : Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal pour l’Electrification de la région de l’Armançon–Forêt d’Othe relèvent du Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne dans les conditions de statut et d’emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu’elles soient d’âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu’en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d’Energies de l’Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l’un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l’autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l’Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE n°PREF/ DCP/ 2013/454 du 20 novembre 2013**  
**portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de**  
**l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de**  
**Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de**  
**l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ARMANÇON**

La commission locale de l'eau chargée du suivi et de la révision du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 50 membres regroupés en trois collèges :

**Article 1<sup>er</sup> : PREMIER COLLEGE :**

Le premier collège comprend 26 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

**- Représentants des Conseils Régionaux :**

**Région Bourgogne :**

- M. Michel NEUGNOT , Vice-président du Conseil régional.
- M. André LEFEBVRE, Conseiller régional,

**Région Champagne-Ardenne :**

- M. Yves FOURNIER, Conseiller régional,

**-Représentants des Conseils Généraux :**

**Département de l'Aube :**

- M. Jean POUILLOT, Conseiller général du canton de Chaource.

**Département de la Côte d'Or :**

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère générale du canton de Précy-sous-Thil.

**Département de l'Yonne :**

- M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Chatel.

**- Représentants des maires :**

**Aube :**

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey ;
- M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert.

**Côte d'Or :**

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
- Mme Thérèse FLACELIERE, maire de Sainte-Colombe-en-Auxois ;
- M. Didier AUBERT, maire de Salmaise ;
- Michel ANDRIOT, maire de Hauteroche ;
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte ;
- M. Didier LEVY, maire de Chailly-sur-Armançon ;
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois.

**Yonne :**

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon ;
- M. Claude DEPUYDT, maire de Flogny-la-Chapelle ;
- M. Gilles BONINO, adjoint au maire de Tonnerre ;
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Brienon-sur-Armançon ;
- M. Serge GAILLOT, maire de Jaulges ;
- M. Francis MARQUET, maire de Vergigny.

- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :

- M. Jean-Michel GARRAULT, délégué du Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A) ;
- M. Jean-Pierre CHANTEPIE, président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.A.V.A) ;
- M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois ;
- M. François GENREAU, président du S.I.V.U Brumance Créanton ;
- Mme Danièle FOURNIER, Vice-présidente des Grands lacs de Seine, représentante de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

## **Article 2 : DEUXIEME COLLEGE :**

Le deuxième collège comprend 13 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

### ***Représentants des pêcheurs :***

- M. Jean BOUCAUX, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. André ROGOSINSKI, représentant la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ***Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :***

- Mme Myriam JAGUENEAU, membre de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté.

### ***Représentants du monde agricole :***

- M. Dominique GUYON, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or ;
- M. Claude BOURSIER, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

### ***Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :***

- M. Daniel PARIGOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

### ***Représentants des propriétaires de barrages :***

- M. Pierre BAUD, représentant la fédération « Electricité autonome française ».

### ***Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :***

- M. Matthieu CAILLEAU, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

### ***Représentants des consommateurs d'eau :***

- M. Alain LAPORTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir.

### ***Représentants des associations de défense de l'environnement :***

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy HERVE, représentant la délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- M. Laurent RICHOUX, président de l'association « Autour du Canal de Bourgogne ».

### **Représentant de la propriété foncière ou forestière :**

- Mme Annie COMMEAU, représentant le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne.

## **Article 3 : TROISIEME COLLEGE :**

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

### ***Représentant du préfet coordonnateur de bassin :***

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

### ***Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :***

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant .

### ***Représentants de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie :***

- Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

### ***Représentants de V.N.F :***

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre.

### ***Représentants de chacune des missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN):***

- Côte d'Or : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
- Yonne : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
- Aube : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant.

### ***Représentants des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et de Champagne-Ardenne :***

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne, ou son représentant.

### ***Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :***

- Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

## **TITRE 2ème : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E. DE L'ARMANÇON**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Organisation de la commission**

**Article 4 :**

L'assemblée plénière de la C.L.E. regroupe les membres des trois collèges. Elle a une compétence de droit commun.

La CLE de l'Armançon a élaboré son règlement intérieur (joint en annexe).

**Article 5 :** cf. articles 4 et 9 du règlement intérieur

Le président de la C.L.E. est élu par et parmi les membres du premier collège lors de la première réunion constitutive de la commission. Il préside à toutes les réunions plénières de la commission.

Il est chargé de conduire la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la C.L.E., de fixer les dates et les ordres du jour des séances qui sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Il saisit la C.L.E. réunie en assemblée plénière.

A moins qu'il n'ait choisi de déléguer cette fonction, il représente la commission dans toutes ses démarches auprès d'organismes extérieurs.

Dans les cas limitativement énumérés par le règlement intérieur de la CLE, après délibération conforme de la commission, il signe tous les documents officiels et peut seul engager la C.L.E.

**Article 6 :** cf. articles 3,6 et 8 du règlement intérieur

En fonction des modalités prévues dans le règlement intérieur de la C.L.E, pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions, le président de la C.L.E. peut disposer :

1 – **D'un animateur** dont la mission est d'organiser et de réguler les débats entre les membres de la commission, en assurant en tant que de besoin un rôle d'arbitrage entre les différents membres, pour le compte du président.

Il est choisi au sein de la C.L.E. pour ses qualités d'animateur et ses connaissances techniques. Si nécessaire, il peut ponctuellement se faire assister d'un professionnel extérieur à la commission.

2 – **D'un secrétariat administratif** assuré par un personnel mis à disposition par l'un des membres de la C.L.E. . Il ne s'agit donc en aucun cas d'un membre de la commission.

Ce secrétariat a en charge, sous contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi de toutes les séances de travail de l'assemblée.

Quelque soit la formation réunie , le secrétariat administratif assure donc les tâches matérielles de préparation et d'envoi des convocations aux membres, de rédaction et de diffusion des compte - rendus des séances de travail, ainsi que l'envoi de tous les documents nécessaires au travail de la C.L.E. .

3 – **D'un secrétariat technique** qui est choisi parmi les membres de la C.L.E. et peut être composé, en tant que de besoin, de un à plusieurs membres. Ce secrétariat accomplit ses missions en complément du secrétariat administratif.

Sous contrôle du président, il prépare l'ordre du jour des réunions de la C.L.E. et assure une mission d'expertise au travers de la rédaction de dossiers techniques, de cahiers des charges pour rechercher un bureau d'étude, d'avis sur une question particulière, ou de propositions d'experts et de témoins extérieurs à solliciter.

4 – **D'un bureau exécutif** : il est élu, en tant que de besoin, par la C.L.E. réunie en assemblée plénière qui fixera ses missions et le nombre de ses membres.

Les fonctions évoquées ci-dessus n'ouvrent droit à aucune rémunération spécifique, et les nominations à ces différents postes doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

**Article 7 :** cf. article 7 du règlement intérieur

Le président, avec l'accord des membres de la commission, constitue des groupes de travail thématiques ou géographiques composés des membres de la commission.

Ces groupes de travail sont chargés de mener une réflexion et de définir les actions à mener sur les principaux thèmes d'étude.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du bureau.

Les groupes peuvent, le cas échéant, auditionner des experts. Leur composition peut également être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la C.L.E.

Un secrétariat est mis en place au niveau de chaque groupe de travail afin de transmettre tout document au bureau.

**Article 8 :** cf. article 11 du règlement intérieur

La C.L.E. auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de 5 au moins de ses membres. Des personnes non membres de la C.L.E peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.



**Article 9 :** cf. article 12 du règlement intérieur

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Armançon.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est ensuite transmis au préfet d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube ainsi qu'au Comité de Bassin.

**CHAPITRE 2 : Mandats et modalités de vote**

**Article 10 :** cf. articles 1 et 2 du règlement intérieur

La durée du mandat des membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Les membres de la commission cessent d'y siéger s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 11 :** cf. article 10 du règlement intérieur

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure du S.A.G.E de l'Armançon,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0462 du 25 novembre 20 13  
Portant dissolution au 31 décembre 2013,  
du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Toucy**

**Article 1er :** Le Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Toucy est dissous au 31 décembre 2013.

**Article 2 :** Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Toucy sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

**Article 3 :** Les personnels affectés au Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Toucy relèvent du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

**Article 4 :** Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

**Article 5 :** Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0464 du 25 novembre 20 13**  
**modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de**  
**Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en**  
**Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la**  
**Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de**  
**Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 est rédigé comme suit :

Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

Pour la Communauté de Communes du Tonnerrois :

ZAC Actipole

Pour la Communauté de Communes d'Ancy le Franc :

SPANC

Transports

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 20 13**  
**portant transformation du Syndicat intercommunal du Tonnerrois en Syndicat Mixte Fermé par**  
**adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Dye-Bernouil**  
**et modifications statutaires**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Intercommunal du Tonnerrois est transformé en Syndicat Mixte par suite de l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Dye-Bernouil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 : Le siège social du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois est fixé au 2 avenue de la Gare à Tonnerre (89700) à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**STATUTS DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TONNERROIS  
(syndicat mixte fermé)**

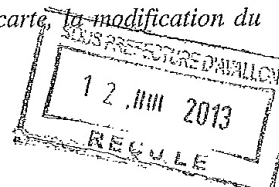
Comité Syndical du 3 Juillet 2013

**RAPPEL :**

- ◆ Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois en date du 15/05/1990 ;
- ◆ Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU du Tonnerrois en date du 12/07/1990 ;
- ◆ Arrêté préfectoral n° CL.B2.91.038 en date du 17/04/1991 autorisant l'adhésion des Communes de Chichée et Tronchoy ;
- ◆ Arrêté préfectoral n° CL.B2.92.018 en date du 01/04/1992 autorisant l'adhésion de la Commune de Roffey et portant modification des statuts ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° CL.B2.94.042 du 15/07/1994 portant modification des statuts (article 9 & dénomination carte Transports) ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° DCLD-B2.96.110 du 23/07/1996 portant modification des statuts (dissolution cartes « Travaux hydrauliques » / « Habitat » / et sous-carte « Maternelle d'Epineuil » - Adhésion des Communes carte « Informatisation » - Création carte « Espaces propreté ») ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° DCLD.B2.98.006 en date du 11/02/1998 portant changement du siège du Syndicat ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° D2/B2/99/030 du 01/04/1999 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple « à la carte » du Tonnerrois ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° PREF/DCLD/2001/0233 du 03/04/2001 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois « à la carte » du Tonnerrois à la suite des transferts de compétences à la Communauté de Communes du Tonnerrois ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° PREF/DCLD/2005/0250 du 22/04/2005 portant changement du siège social du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° SPAV/COLTER/2006/005 du 27/01/2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois et adhésion de la Commune de Saint-Martin-sur-Armançon au S.I.T., carte « Adduction d'eau potable » ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° PREF/DCDD/2010/0498 du 10/12/2010 portant adhésion de la Commune d'Yrouerre au S.I.T., carte « Adduction d'eau potable » ;
- ◆ Arrêté Préfectoral n° PREF/DCPP/2012/086 du 26/03/2012 portant adhésion de la Commune de Veannes au S.I.T., carte « Adduction d'eau potable ».
- ◆ Délibération du Comité Syndical du SIAEP Dye-Bernouil en date du 26 avril 2013 demandant son adhésion au S.I.T., carte « AEP »
- ◆ Délibération du Comité Syndical du SIT en date du 3 juillet 2013 acceptant l'adhésion du SIAEP, demandant la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte Fermé à la carte, la modification du siège social,

**COMMUNES et GROUPEMENTS DU SYNDICAT :**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de BERU, CHENEY, CHICHEE, COLLAN, DANNEMOINE, EPINEUIL, FLEYS, JUNAY, MOLOSMES, ROFFEY, SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON, SERRIGNY, TISSEY, TONNERRE, TRONCHOY, VEZANNES, VEZINNES, VIVIERS YROUERRE et le SIAEP Dye-Bernouil un Syndicat Mixte fermé Intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Tonnerrois » ci après dénommé S.I.T.



## **ARTICLE 1 – COMPETENCES :**

Le S.I.T. est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- *Entretien de voirie communale* (hors renouvellement des enduits).

- *Adduction d'eau potable :*

. accès à la ressource en eau potable par la création, l'équipement de nouveaux points d'eau, l'entretien et l'exploitation des réseaux qui y sont liés,

. renforcement des réseaux communaux,

. vente d'eau aux réseaux communaux et au SIAEP Dye-Bernouil.

- *Assainissement et traitement des eaux usées :*

« assainissement et traitement des eaux usées : création de la station d'épuration de ROFFEY et de l'ensemble des réseaux intercommunaux et communaux, extension des réseaux communaux sur des zones définies au préalable par délibération des conseils municipaux des communes concernées. Gestion et entretien de l'ensemble de ces ouvrages y compris la valorisation des boues issues de la station d'épuration – Le S.I.T reste maître d'ouvrage. »

## **ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège du S.I.T. est fixé au 2 Avenue de la gare à TONNERRE (89700).

## **ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT :**

Le S.I.T. est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 – TRANSFERT DE COMPETENCES :**

Chaque Commune et Syndicat transfère au S.I.T. les compétences optionnelles de son choix parmi celles citées à l'article 1 des présents statuts.

Le transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération, devenue exécutoire, a été notifiée au Président du S.I.T.

La nouvelle répartition des voix au Comité Syndical résultant du transfert est déterminée à l'article 6 des présents statuts et est effective dès la prise d'effet dudit transfert.

La nouvelle répartition des contributions des communes et Syndicat aux dépenses liées à la compétence transférée est déterminée à l'article 8 des présents statuts.

Les autres modalités du transfert de la compétence optionnelle non prévues dans les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert est notifiée au Président du Syndicat qui en informe les Maires des autres communes adhérentes et le Président du SIAEP.

## **ARTICLE 5 – RETRAIT DES COMPETENCES :**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être retirées au S.I.T. par une commune ou un Syndicat pendant l'année calendaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) au cours de laquelle a eu lieu le transfert. La nature d'une compétence retirée doit être identique à la détermination prévue à l'article 1 des statuts pour ladite compétence.

La reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au Président du S.I.T.

Le Président du S.I.T. informe l'ensemble des communes et le SIAEP du retrait qui lui a été notifié.

Les équipements réalisés par le S.I.T. sur le territoire d'une commune restent propriété du S.I.T. en cas de reprise par la commune de la compétence correspondante (hors opérations sous mandats).

La nouvelle répartition de la contribution des communes et du SIAEP aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée à l'article 8 des présents statuts.

Toutefois, la commune ou le SIAEP reprenant une compétence continue de supporter le remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le S.I.T. au titre de ladite compétence avant la date d'effet du retrait et ce, jusqu'à l'amortissement desdits emprunts.

La nouvelle répartition des voix résultant du retrait est déterminée à l'article 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 6 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL :**

Le Comité Syndical est composé de deux délégués titulaires par commune (trois pour TONNERRE) et de deux délégués titulaires pour le SIAEP Dye-Bernouil.

Chaque commune et le SIAEP Dye-Bernouil désignent également deux délégués suppléants (trois pour TONNERRE) appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Tous les délégués ayant voix délibérative prennent part au vote pour les affaires suivantes dites affaires générales (liste non exhaustive):

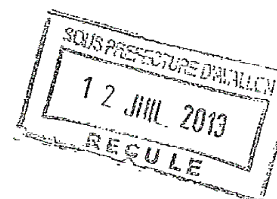
- Vote du budget,
- Approbation du compte administratif, du compte de gestion,
- Actions en justice,
- Désignation de représentants,
- Délégation au Bureau Syndical,
- Création / suppression d'emplois.

Lors des votes relatifs aux affaires générales, chaque délégué ayant voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Comité Syndical peut décider du caractère général d'une affaire évoquée devant lui, et ne relevant pas de la liste prévue au présent article.

Lors de la prise d'une telle décision, chaque délégué dispose, pour le vote, d'une seule voix.

Lors de votes relatifs à une compétence optionnelle seuls les délégués avec voix délibérative des communes ayant transféré cette compétence prennent part au vote en disposant chacun d'une voix (y compris pour la passation des marchés et contrats).



## **ARTICLE 7 – LE BUREAU :**

Le Bureau est composé d'un Président, de deux vice-Présidents, et de cinq membres.

## **ARTICLE 8 – LA CONTRIBUTION DES COMMUNES :**

La contribution des communes et du SIAEP aux dépenses d'administration générale du S.I.T. est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et du SIAEP (population totale déterminée après chaque recensement) et des compétences transférées. Ce montant est révisé chaque année.

En cas de retrait d'une compétence en cours d'exercice budgétaire, la contribution correspondante de la commune ou du SIAEP concernée cesse d'être due à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de transfert d'une compétence en cours d'exercice budgétaire, le Comité Syndical fixe le montant de la contribution due pour ladite compétence par la commune ou le SIAEP concernée au titre de l'exercice en cours, sans que ce montant puisse être supérieur à celui de la contribution annuelle fixée pour cette compétence.

Chaque carte déterminera le mode de répartition des dépenses afférentes à la compétence transférée. Ce mode de répartition sera approuvé par délibération du Comité Syndical et deviendra définitif après approbation des communes ayant transféré ladite compétence.

### **➤ Carte « Entretien de la voirie communale » :**

- Dépenses de fonctionnement courant (hors marché de prestations) : au prorata du nombre d'habitants (population totale) ;
- Marché de prestations : Facturation par commune selon marchés en cours.

### **➤ Carte « Adduction d'eau potable » :**

- Les dépenses de fonctionnement (excepté l'intérêt de la dette) sont recouvrées auprès des communes et du SIAEP Dye-Bernouil desservis par le réseau du S.I.T.  
Recouvrement auprès des communes et du SIAEP Dye-Bernouil : la participation minimum est équivalente à 30 m<sup>3</sup> par abonné auxquels s'ajoutent les mètres cubes supplémentaires consommés par la Commune. Pour les dépenses liées aux contrats de prestations, elles sont recouvrées au prorata du nombre d'abonnés.
- Les annuités d'emprunt (budget AEP et principal) sont réparties entre toutes les communes adhérentes et le SIAEP Dye-Bernouil, au prorata des m<sup>3</sup> vendus l'année N-2.

Opérations sous mandats :

#### **Travaux de renforcement et d'extension :**

Les travaux de renforcement sont exécutés sous mandat par le S.I.T. La part non subventionnable hors TVA sera financée par emprunt contracté par le S.I.T. . . .

L'annuité de cet emprunt sera recouvrée auprès des communes conformément aux statuts.

La TVA sera supportée par la Commune qui en demandera le remboursement au titre du FCTVA ou bien au centre des Impôts si le service est assujetti.

- Les extensions **ne faisant pas parties des attributions du S.I.T.**, pourront à la demande des communes être réalisées par le SIT par l'intermédiaire d'opérations sous-mandat. Cependant, le financement sera le suivant :

- La part non subventionnable et la TVA seront entièrement recouvrées auprès de la Commune mandante qui devra supporter seule le coût des travaux.

## 2°) Branchements en plomb :

Le SIT remplace les branchements sur la voie publique en même temps que les travaux de renforcement. Pour le domaine privé, chaque commune doit faire le nécessaire pour se conformer à la loi.

### ➤ *Carte « Assainissement intercommunal » :*

Participation financière annuelle :

La répartition se fait auprès des six communes concernées au prorata des m<sup>3</sup> déclarés l'année N-2 (ex volumes FNDAE) desquels sera déduite la consommation des usagers non raccordables et sur justificatifs produits par chaque commune. En cas de fuite constatée chez un abonné (hors acte de vandalisme), la commune pourra également déduire les volumes consommés au-delà de 5 fois la consommation moyenne annuelle dudit abonné, constatée sur les 5 dernières années.

Le prix du m<sup>3</sup> est fixé tous les ans par délibération.

*Les extensions de réseau réalisées par le S.I.T. ou les communes seront financées comme suit :*

- Commune intéressée : 50% du montant HT (reversement au S.I.T.) ;
- S.I.T. : 30% du montant HT ;
- Conseil Général de l'Yonne : 20% du montant HT (supportés par la commune si pas de subvention)

*Les 30% pris en charge par le S.I.T. seront financés soit par l'autofinancement soit par emprunt dont les annuités seront réparties auprès des six communes adhérentes sur le même principe que les autres dépenses ou si possible sur fonds propres. (rappel : le budget est assujéti à la TVA).*

- **BUDGET PRINCIPAL** : Les frais de fonctionnement (administration, secrétariat du S.I.T., ..) sont financés par les cotisations des communes et du SIAEP Dye-Bernouil fixées chaque année :
- Cotisation de base au prorata du nombre d'habitants ;
  - Cotisation de carte en fonction du nombre de compétences transférées au S.I.T. et du nombre d'habitants de la commune et du SIAEP.

---

Les dépenses sont obligatoires.

Lorsqu'une commune ou un syndicat reprend une compétence préalablement transférée, elle cesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année calendaire qui suit, de verser sa contribution au titre de cette compétence sauf pour ce qui concerne la charge éventuelle d'un emprunt telle que prévu à l'article 5 des présents statuts.

Le service fourni par le S.I.T. cesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année calendaire qui suit.

## ARTICLE 9 –

Les présents statuts modifiés devront être annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0466 du 25 novembre 20 13**  
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire**  
**de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille**

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Maurice le Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille est modifié comme suit :

« Chaque commune sera représentée par quatre délégués, deux délégués titulaires issus du conseil municipal et deux délégués suppléants également issus du conseil municipal, les délégués de chaque commune sont membres du S.I.I.S. pour la durée de leur mandat. »

Article 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN





# **STATUTS**

du

## **S.I.I.S**

Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire

de

**ST MAURICE LE VIEIL  
CHASSY  
POILLY SUR THOLON  
ST MAURICE THIZOUAILLE**

Siège social : Mairie 89110 ST MAURICE LE VIEIL

### *Modification des Statuts*

approuvés par arrêté préfectoral  
en date du 5 juillet 1972

Modification – séance SIIS du 19 décembre 2012  
Modification – séance SIIS du 11 juin 2013 (article 4)

## **A/ DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1°** : Est autorisé entre les Communes de CHASSY, POILLY SUR THOLON SAINT MAURICE LE VIEIL et SAINT MAURICE THIZOUAILLE, la création d'un Syndicat Intercommunal à vocation scolaire.

**ARTICLE 2°** : Le Syndicat prend la dénomination de ***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE (S.I.I.S.) de ST MAURICE LE VIEIL – CHASSY – POILLY/THOLON et ST MAURICE THIZOUAILLE.***

**ARTICLE 3°** : Le S.I.I.S. a pour objet :

- la gestion des crédits de fournitures scolaires
- la gestion du personnel rattaché aux services scolaires (assistante spécialisée d'école maternelle, accompagnatrice de car, agents techniques, femme de ménage, agent en charge de la gestion des cantines (à l'exception de la fourniture des repas), agent en charge de la surveillance)
- la gestion des subventions accordées aux classes du regroupement pédagogique après présentation des projets,
- la gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur de second rang,
- la gestion des frais de gestion générale (frais de chauffage et d'entretien des écoles, des cantines scolaires, frais de téléphone, etc...)
- la gestion d'achat de mobilier pédagogique ainsi que la maintenance.

**ARTICLE 4°** : Chaque commune sera représentée par **QUATRE** délégués, **DEUX** délégués titulaires issus du Conseil Municipal, et **DEUX** délégués suppléants également issu du Conseil Municipal; les délégués de chaque commune sont membres du S.I.I.S pour la durée de leur mandat municipal.

**ARTICLE 5°** : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre

La réunion a lieu soit au siège de l'établissement intercommunal, soit à la mairie de chacune des communes membres. Le Président est tenu de convoquer le Comité sur demande d'un tiers au moins des membres qui le composent.

**ARTICLE 6°** : Le Comité élit pour la durée du mandat municipal, ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, d'un Vice-Président, et d'une secrétaire.

Le Président et le bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

**ARTICLE 7°** : Les membres du Comité et du bureau ont droit à titre exceptionnel, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8°** : le Comité décide de l'admission de nouvelles collectivités, ou de retrait et modification aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9°** : Le/la Président(e) du S.I.I.S. est chargé(e) d'assurer l'exécution des délibérations du Comité. Sur avis du bureau le/la Président(e) intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le secrétaire administratif, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Comité qui a seul qualité pour voter et les approuver.

**ARTICLE 10°** : Conformément aux dispositions de l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations et de recours, sont les mêmes que pour les Conseils Municipaux. Toutefois le Comité peut décider de se former en Comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

**ARTICLE 11°** : Accueil des élèves de communes non adhérentes : le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du S.I.I.S. en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du S.I.I.S. et sous réserve de l'avis favorable de la Commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève.

## **B/ DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 12°**: Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de l'établissement. Les fonctions de Receveur du S.I.I.S. seront assurées par le Receveur Municipal d'AILLANT sur THOLON.

**ARTICLE 13°** : Le budget du Syndicat comprend :

### **a -) EN RECETTES**

- 1) La contribution des communes associées, calculée **au prorata du nombre des élèves issus de la commune** et inscrits au 31 décembre de l'année précédant l'élaboration du budget.

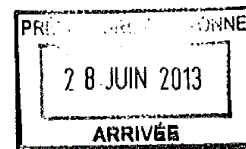
Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du S.I.I.S. et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Comité les ont déterminées.

- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du S.I.I.S.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes.
- 5) Les produits des dons et legs.
- 6) Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés.

- 7) Le produits des emprunts
- 8) Toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

**B -) EN DEPENSES**

- 1) Les frais d'administration du S.I.I.S.
- 2) Les dépenses résultant des activités propres du S.I.I.S. telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article 3 ci-dessus ; copies des budgets et des comptes du S.I.I.S. sont adressées aux Conseils Municipaux des Communes membres.



### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

#### **ARRETE N°PREF DCT SCUR 2013 / 0518 du 23 octobre 2013 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée fera l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des changements d'activité des formateurs et de la délivrance de nouveaux agréments.

Article 3 : La liste annexée est tenue à la disposition du public dans chaque mairie et à la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 : L'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, les maires du département de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

LISTE DES PERSONNES AGREEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX DE 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

<b>Identité</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Coordonnées téléphoniques</b>	<b>Titre ou qualification du formateur</b>	<b>Lieu de formation</b>
M. Gilles AMIOT	Centre d'éducation canine – Le Verger – 89000 PERRIGNY	06 87 28 85 69	Educateur canin	Centre d'éducation canine – Le Verger – 89000 PERRIGNY
Mme Dominique BARBON	Chiens sportifs du Pays Avalonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	Moniteur de club	Au domicile des particuliers et Salle Prévost - rue du collège - 89200 AVALLON
M. Kévin BERNEUIL	1, route départementale 619 - 10400 LE MERIOT	06 73 69 62 72	Moniteur de club	Au domicile des particuliers et 29, Les Marnes - 89340 SAINT-AGNAN
Mme Rosemary BRAMI	28 rue de Saint Cado - 56550 BELZ	06 29 46 31 43	Educateur canin	Au domicile des particuliers et Salle de l'Hôtel CAMPANILE
M. Bernard BRASSEUR	Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	Formateur cynophile	Salle de l'Hôtel CAMPANILE - Avenue Europe - 89270 MONETEAU
M. Marcel DARIA	La Tuilerie – MAULNES - 89740 CRUZY-LE-CHATEL	03 86 75 64 19	Educateur canin	MAULNES DOGS – Ferme de la Tuilerie - MAULNES - 89740 CRUZY-LE-CHATEL
Mme Nina FATTOR	20 route de la Mouillère 89400 BONNARD	06 64 19 40 43	Educateur canin	Au domicile des particuliers et dans tous locaux conformes et déclarés au préalable à la Préfecture de l'Yonne
M. Jean-Claude FONSECA	Centre d'Education et de Formation Canines 139, route de Fontainebleau 77140 NONVILLE	01 64 29 06 63 06 70 90 02 81	Educateur canin	Au domicile des particuliers
Mme Angélique GRAILLOT	La Fontaine au Vers - 89240 DIGES	03 86 41 03 52	Educateur canin	La Fontaine au Vers - 89240 DIGES
Mme Corinne HANAK	9, Grande Rue 10270 MONTIERAMEY	06 24 47 26 70	Educateur canin	Au domicile des particuliers et dans tous locaux conformes et déclarés au préalable à la Préfecture de l'Yonne
M. Fabrice LALIGANT	Chiens sportifs du Pays Avalonnais Lieu dit « Les perrières » - 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	Moniteur Canin	Au domicile des particuliers et Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON

<b>Identité</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Coordonnées téléphoniques</b>	<b>Titre ou qualification du formateur</b>	<b>Lieu de formation</b>
Mme Laurence MARCZAK	24, Faubourg de Troyes - 10110 BAR SUR SEINE	03 25 29 61 40	Educateur canin	Au domicile des particuliers et dans tous locaux conformes et déclarés au préalable à la Préfecture de l'Yonne
M. Hafid MAHRI	Centre de Formation Cynophile - 49, rue du Dauphiné - 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	Formateur cynophile	Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe - 89270 MONETEAU
Mme Katia MESTRUDE	Coach and dog 7 bis route nationale 77 – Les archies 89470 MONETEAU	06 75 79 40 29	Educateur canin	Au domicile des particuliers et 7 rue d'Auxerre – 89470 MONETEAU
M. Jean-Michel MICHAUX	Institut scientifique et technique de l'animal en ville - 85, avenue Pasteur - 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Vétérinaire	Tous locaux conformes mis à disposition par les collectivités locales et déclarés au préalable à la Préfecture de l'Yonne
M. Roger NOURY	Les Loges – 58420 DOMPIERRE SUR HERY	06 79 56 33 32 03 86 20 66 20	Educateur canin	Au domicile des particuliers
M. Claude PAVIS	Les Marrons Hauts 05260 SAINT MICHEL DE CHAILLOL	06 44 01 59 10	Educateur canin	Au domicile des particuliers
M. Bruno PIPET	Lieu Dit LE MONTET - 18500 ALLOUIS	06 25 12 28 38	Vétérinaire	Au domicile des particuliers

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°11 du 28 novembre 2013*

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0550 du 6 novembre 2013**  
**fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle**  
**de conducteur de taxi des 28 janvier, 31 mars, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 avril 2014**

Article 1<sup>er</sup> : Le jury d'examen de la session 2014 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- Président : M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des Titres, représentant le Préfet de l'Yonne

I - Représentants des services de l'Etat :

- M. Nicolas PICHARD, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- Mme Dominique LANCHED, déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires

II - Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Martial DEPOSE

III – Représentant la chambre de commerce et d'industrie

- M. Patrice QUINCY

Article 2 : Les correcteurs ci-après sont désignés pour assister le jury :

- Mme Lydie CERVEAU
- M. Eric CHANUT
- M. Hugo DA SILVA
- M. Patrick MARIN
- M. Christophe COLAS
- M. Jean-Yves PROUILLET
- M. Antoine BAILLY
- Mme Sylvie DELVIGNE
- Mme Isabelle COTTENOT
- Mme Kheidoudja KRIMA

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF-DCT-2013-563 du 12 novembre 2013**  
**délivrant le titre de maître restaurateur à Madame Patricia JODELET**

Article 1er : Le titre de maître restaurateur est délivré à Madame Patricia JODELET, gérante de l'hôtel restaurant « Les Capucins » situé 6 Avenue Paul Doumer 89200 Avallon pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY



**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0572 du 19 novembre 2013**  
**portant modification de l'agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité**  
**d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté N° PREF/DCT/2013/ du 27 février 2013 portant agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur **Didier BOLLECKER** est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 089 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION et situé 38 avenue du Rhin – CS 80049 – 67027 STRASBOURG Cedex.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**4. Mission d'appui au pilotage**

**ARRETE N°PREF/MAP/2013/036 du 6 novembre 2013**  
**portant modification de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Florence PIERROT, responsable surendettement FRANFINANCE – CS 50350 – 8 rue Henri Becquerel à 92508 RUEIL MALMAISON cedex est désignée comme représentante titulaire des établissements de crédit en remplacement de Mme Bernadette LAVENTUREUX.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté PREF/MAP/2013/008 du 27 mars 2013 restent inchangés.

Pour le préfet  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF SPAV/SAT/2013/0003 du 21 novembre 2013  
portant convocation des électeurs de la commune de GLAND en vue des élections municipales  
complémentaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de GLAND sont convoqués pour le **dimanche 8 décembre 2013** à l'effet d'élire 6 membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 15 décembre 2013**.

**Article 2.** – Cette élection sera faite sur la liste électorale close le 28 février 2013. Aucune modification ne peut être apportée à cette liste, sauf celles qui auraient été ordonnées par décision des juges d'instance à la suite de réclamations formées dans les délais légaux. Nonobstant les dispositions de l'article L 40 du code électoral, les maires conservent cependant le droit de rayer les noms des électeurs décédés dans la commune d'inscription.

En ce qui concerne les électeurs décédés hors de la commune d'inscription ou qui auraient été privés de leurs droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée, ou pour lesquels toute autre cause pourrait entraîner une radiation d'office, l'INSEE communique au maire de la commune d'inscription les informations lui permettant de procéder ou de faire procéder par la commission administrative à la radiation. Un tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs leur fera connaître ces changements.

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

**Article 4.** – Le bureau de vote se tiendra à la salle habituelle de vote et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 5.** – Les bulletins de vote remis par les candidats ou les mandataires de chaque liste et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 6.** – Sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, au conseil municipal, sauf les restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 7.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif dans le même délai.

**Article 8.** – Le procès-verbal d'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture. Un extrait en sera de suite affiché par les soins du maire.

**Article 9.** – Le présent arrêté sera publié et affiché quinze jours au moins avant l'élection dans la commune de GLAND à la diligence du maire, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution.

le sous-préfet,  
Jérôme CHAPPA

**Arrêté n°DDT/SUHR/2013/170 du 28 octobre 2013**

**Portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Subligny au lieu-dit « les Petites Gouvilles »**

**Article 1<sup>er</sup>** : le SIVOM du Gâtinais en Bourgogne est autorisé à ouvrir à l'urbanisation et à étendre sur 2 hectares la zone à urbaniser référencée initialement « 2AU » sur la commune de Subligny, au lieu dit « les Petites Gouvilles », par création d'un secteur « 2AUs » par voie de révision simplifiée du PLU intercommunal.

**Article 2** : le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi qu'un affichage en mairie de Subligny et au siège du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne.

**Article 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon)

Le préfet  
Raymond LE DEUN

**Arrêté DDT/SUHR/2013/171 du 28 octobre 2013**

**Portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Fouchères au lieu dit « le raiaje du Cognot »**

**Article 1<sup>er</sup>** : le SIVOM du Gâtinais en Bourgogne n'est pas autorisé à ouvrir à l'urbanisation le secteur « 2AU » situé sur la commune de Fouchères, au lieu-dit « le raiaje de Cognot », d'une surface totale de 12 hectares.

La commune est donc invitée à retirer la partie de la procédure de modification de son plan local d'urbanisme relative au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située à Fouchères.

**Article 2** : le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi qu'un affichage en mairie de Fouchères et au siège du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne.

**Article 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

**ARRÊTÉ N°DDT/SEA/2013-079 du 5 novembre 2013**

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 pour le département de l'Yonne du 05 novembre 2013**

Article 1<sup>er</sup> : Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2013 est fixé à : **100,00 %** (1,0000).

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation,  
le chef du service de l'économie agricole  
Jean-Paul LEVALET

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0047 du 5 novembre 2013**  
**portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes**  
**de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye est renouvelée comme suit :

- présidence :

- M. BREUILLÉ Dominique, titulaire,
- M. GAUCHER Guy, suppléant, désigné par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre,
- Mme le Maire de la commune de Lainsecq,
- M. le Maire de la commune de Sougères-en-Puisaye,

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Lainsecq :

- MM. MASSÉ Fabien, COUPECHOUX Gérard, titulaires,
- Mme MILLOT Michèle, suppléante,

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Sougères-en-Puisaye :

- MM. BOURGOIN Pascal, COURTIN Maurice, titulaires,
- Mme CHOUX Claudine, suppléante,

- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. ARNOULT Denis, DROMERY Julien, titulaires au titre de la commune de Lainsecq,
- MM. PERREAU Christophe, PAUTRAT Jacques, titulaires au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,
- M. BILLARD Pascal, suppléant au titre de la commune de Lainsecq,
- Mme SEPTIER Florence, suppléante au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,

- représentants du président du conseil général :

- M. MASSÉ Jean, titulaire,
- M. BALOUP Jacques, suppléant,

- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- MM. BROUSSEAU Serge, GIRAULT Bernard, MARCEAU Michel,

- fonctionnaires :

- Mme CHOKOMIAN Sophie, M. BOURSAULT Emmanuel, titulaires,
- Mmes MARTIN Séverine, CHARON Juliette, suppléantes,
- M. POUZENS Jean-Marc, délégué du directeur des services fiscaux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDT/ SEFC/2011/0048 du 10 juin 2011 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0046 du 5 novembre 2013**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de COURTOIN**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de Courtoin est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Courtoin,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Courtoin :

- MM. LANCKRIET Eric, FOURDONNIER Gérard et DE FLEURIEU Robert.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Mme CABARET Arlette, MM. LANCKRIET Christian et AITA Gérard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 5 novembre 2019**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 novembre 2013**

N°1

VU la demande présentée le 30 août 2013 par l'EARL SEGAERT-YROUERRE (SEGAERT Rémy, Véronique et Florine) à Yrouerre en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 184,04 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL SEGAERT-YROUERRE est créée suite à la mise à disposition d'une partie des terres exploitées par l'EARL SEGAERT à YROUERRE (332,23 ha) qui scinde son activité selon la localisation des sites de production,
- l'EARL SEGAERT (SEGAERT Rémy, Véronique et Florine) ramène sa surface à 148,19 ha,
- aucune modification de surface et de membres associés du système d'exploitation d'origine n'est enregistrée dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL SEGAERT-YROUERRE à Yrouerre est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 184,04 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montréal, Poilly sur Serein, Viviers, Yrouerre, Talcy et Guillon.

N°2

VU la demande, en nom propre, présentée le 30 août 2013 par Madame SEGAERT Florine à Yrouerre en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 332.23 ha relative à son entrée en qualité d'associée exploitante dans l'EARL SEGAERT,

CONSIDERANT que :

- Madame SEGAERT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- L'EARL SEGAERT sera composée, après l'opération, de M. SEGAERT Rémy, Véronique et Florine, associés exploitants,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Madame SEGAERT Florine à Yrouerre est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 332.23 ha de terres sises sur le territoire des communes de Annoux, Massangis, Sarry, Dissangis, l'Isle sur Serein, Guillon, Montréal, Poilly sur Serein, Talcly, Viviers et Yrouerre.

N<sup>3</sup>

VU la demande présentée le 18 septembre 2013 par Monsieur MASIP Chris-Manuel à Angeny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 52,21 ha relative à son installation Jeune Agriculteur, VU l'avis émis le 3 octobre 2013 par le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur MASIP Chris-Manuel à Angely est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 52,21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Epoisses et Vieux Château (21), Angely, Ahtie, Blacy et Sauvigny le Bois.

N<sup>4</sup>

VU la demande présentée le 09 août 2013 par l'EARL du Hameau (OVET Jean-Luc) à Dolloot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 142.37 ha une superficie de 22.54 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL du HAMEAU à Dolloot est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 22,54 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Dolloot.

N<sup>5</sup>

VU la demande présentée le 23 septembre 2013 par l'EARL de la Motte (JOIGNEAU Thomas et Colette) à Lorrez le Bocage en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 264.77 ha une superficie de 63,79 ha concomitamment à la reprise de 47,84 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL de la Motte à Lorrez le Bocage est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 63,79 ha de terres sises sur le territoire des communes de Brannay, Lixy et Dolloot.

N<sup>6</sup>

VU la demande présentée le 23 juillet 2013 par la SCEV de Fleurs Pain - composée de : CHRISTOPHE Marcel, André, Alain, associés non exploitants et Joëlle, gérante - à Chablis en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 3,86 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- la SCEV de FLEURS PAIN est créée suite à la transformation de l'EARL de FLEURS PAIN sans modification de surface,
- la SCEV ne comporte aucun membre ayant la qualité d'exploitant,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SCEV de Fleurs Pain à Chablis est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,86 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chablis (Fyé) et Fleys.

N<sup>7</sup>

VU la demande présentée le 24 juillet 2013 par Monsieur DAVIRAY Franck à Précly sur Vrin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 132.40 ha une superficie de 2.35 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur DAVIRAY Franck à Précly sur Vrin est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.35 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Loup d'Ordon.

N<sup>8</sup>

VU la demande présentée le 31 juillet 2013 par l'EARL GABRIOT Alain et Fils (GABRIOT Bruno et Nicolas) à Quincerot en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 200.96 ha une superficie de 67.95 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL GABRIOT et Fils à Quincerot est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 67.95 ha de terres sises sur le territoire des communes de Quincerot et Trichey.

N°9

VU la demande présentée le 19 août 2013 par l'EARL Papillon Michel (PAPILLON Michel) à Quincerot en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 167 ha une superficie de 16.09 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL Papillon Michel à Quincerot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16.09 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Quincerot.

N°10

VU la demande présentée le 05 août 2013 par la SCEA les Epinattes (PLEAU Jean-Luc) à Gumery (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 189.44 ha une superficie de 5.39 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SCEA Les Epinattes à Gumery (10) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.39 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perceneige.

N°11

VU la demande présentée le 06 août 2013 par l'EARL les 5 Epis (CHAINE Damien, HUGOT Christophe, NEVEUX Sébastien) à Rugny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 198.79 ha une superficie de 123.86 ha relative à l'installation sans les aides de l'Etat de Damien CHAINE et Sébastien NEVEUX et à leur entrée dans l'EARL,

VU l'avis émis le 12 novembre 2013 par le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL les 5 Epis à Rugny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 123.86 ha de terres sises sur le territoire des communes de Rugny, Thorey, Trichey, Marolles sur Lignières (10), Arthonay et Villon.

N°12

VU la demande présentée le 08 août 2013 par l'EARL CRUARD BOUDINEL (BOUDINEL Aurélie) à Saint Léger Vauban en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 29.69 ha relative à son installation au sein de l'EARL,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,

CONSIDERANT que :

- Mme BOUDINEL ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL CRUARD BOUDINEL à Saint Léger Vauban est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 29.69 ha de terres sises sur le territoire des communes de : La Roche en Brénil (21) et Saint Léger Vauban.

N°13

VU la demande présentée le 04 octobre 2013 par Monsieur BERTELOOT Benoît à Courtenay en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 104.59 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT que :

- l'opération envisagée est soumise au contrôle des structures du fait qu'elle a pour effet de réduire la surface de l'exploitation d'origine (Mme BILLON-POUSSE Marie-Claire à Savigny sur Clairis) sous le seuil de démembrement fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne à 60 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur BERTELOOT Benoît à Courtenay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 104.59 ha de terres sises sur le territoire des communes de Savigny sur Claris et Vernoy.

N°14

VU la demande présentée le 06 novembre 2013 par l'EARL ALLINDRE (ROUSSEAU Murielle et Jérôme) à Fontenay près Chablis en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 13.36 ha une superficie de :

1.44 ha (en 2014)

1.74 ha (en 2015)

1 ha (en 2016)

soit 4.18 ha, relative à l'installation jeune agriculteur de Jérôme ROUSSEAU et à son entrée dans l'EARL, CONSIDERANT que :

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL ALLINDRE à FONTENAY près CHABLIS est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de :

1,44 ha (en 2014)

1,74 ha (en 2015)

1 ha (en 2016)

soit 4,18 ha de terres sises sur le territoire des communes de Fontenay près Chablis et Chablis.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le Chef du service Economie Agricole,  
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.*



**ARRETE N° DDT/SEEP/2013/0026 du 25 novembre 2013  
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2014  
dans le département de l'Yonne**

Article 1er : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : du 8 mars au 21 septembre inclus

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC,

POUR LES PECHEURS AMATEURS

AUX ENGINS ET AUX FILETS

DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 8 mars au 21 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 17 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Fixées par arrêté ministériel à consulter
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Interdite	Interdite
Brochet Sandre	Du 8 mars au 21 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 8 mars au 21 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Interdite	Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 14 juin au 21 septembre inclus	Du 14 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Interdites	Interdites
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	Du 8 mars au 21 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.		

### Article 3 : pêche de la carpe

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2ème catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 4 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 5 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les rivières ou plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie.....	40 cm
- Brochets dans les cours d'eau de la deuxième catégorie .....	50 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine .....	23 cm
- Cristivomers .....	35 cm
- Ombres communs .....	30 cm
- Black Bass dans les cours d'eau de la deuxième catégorie .....	30 cm
- Anguilles .....	12 cm

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

**Parcours sur l'Yonne :**

Communes de Coulanges sur Yonne et Crain : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée (500m)

Commune de Mailly le Château : Rive droite, de la borne kilométrique 140, lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700m) - Commune de Prégilbert : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900m)

Commune de Prégilbert : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950m)

- Commune de Sainte Pallaye : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)

- Commune de Bazarnes : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)

- Communes de Cravant, Vincelles et Vincelottes : Rive gauche, de la confluence de l'ancienne écluse du colombier et de l'Yonne jusqu'au Pertuis de Rivottes (2735m)

Commune de Saint Bris et Champs-sur-Yonne : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080m)

- Commune d'Auxerre-Vaux : Rive droite, du point matérialisé 80m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120m en aval du pont de Vaux (200m)

- Commune de Gurgy : Rive droite, du point matérialisé 200m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200m)

de la Commune d'Appoigny à la Commune de Joigny : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Pêchoir (18 835m)

- Commune de Laroche-Saint-Cydroine : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900m)

- Communes de Laroche Saint Cydroine et Joigny : Rive droite, de l'ancien barrage de Vieux Pêchoir jusqu'au barrage de Pêchoir (1300m)

- Commune de Joigny : Rive gauche, de 50 mètres en aval du barrage de Pêchoir jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Aviron (1450m)

- Commune de Joigny : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment Voies Navigables de France (1300m)
  - Commune de Joigny : Rive droite, de 300m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800m)
  - Commune de St-Aubin-sur-Yonne : Rive droite, du pont de fer au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face à la confluence du Tholon et de l'Yonne (1200m)
  - Communes de St-Aubin-sur-Yonne et Cézy : Rive gauche, du lieu-dit « L'île Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550m)
  - Communes de Villecien, Villevallier : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800m)
  - Communes d'Armeau, Villeneuve-sur-Yonne : Rive droite, de 50 m en aval du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve-sur-Yonne (5600m)
  - Communes de Villeneuve-sur-Yonne, Rousson : Rive gauche, du pont de Villeneuve sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (2350m)
  - Commune de Rosoy : Rive droite, du pont de Véron jusqu'au point matérialisé au PK 58.500 (1600m) ; NB : accès à pied uniquement.
  - Commune de Sens : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300m)
  - Commune de Saint-Denis-lès-Sens, rive droite, du point matérialisé au PK 70. au point matérialisé au PK 72. (2000 m).
  - Communes de Pont-sur-Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury, lieudit Sixte (5600m)
  - Communes de Michery, Serbonnes, Courlon : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon) jusqu'à 120m en amont des portes de garde du canal de Courlon (2250m)
- Parcours sur l'Armançon :**
- Commune de Pacy-sur-Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » sur une longueur de 400 m, limites matérialisées.
  - Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
  - Commune de Briennon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Briennon (450m)
- Parcours sur le Serein :**
- Commune d'Annay sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à un point face au barrage de Cognières (200m)
  - Commune de L'Isle sur Serein: Rive gauche, du point matérialisé 100m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100m)
  - Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200m en aval du pont (200m).
- Parcours sur la Cure :
- Commune de Vermenton : Rive gauche , du pont SNCF jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).
- Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300m en aval du port (700m)
- Parcours sur le Canal de Bourgogne :**
- Commune de Lézinnes : Rive droite, du point matérialisé 700m en amont de l'écluse de Batilley ( n°84 ) à l'écluse de Batilley ( 700m)
  - Commune de Chassignelles : Rive droite, du pont de Fulvy au point matérialisé 370m en aval du pont de Fulvy (370m)
  - Communes d'Argenteuil et Pacy-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100m)
  - Communes de Tonnerre et St-Martin-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m ).
  - Commune de Tonnerre : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Tonnerre (n°96) au pont de fer (1300m)
  - Communes de Cheney et Tronchoy : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°98 ) jusqu'au point matérialisé au PK 35,697, (3400 m)
  - Communes de Butteaux et Germigny, rive droite, du pont de Jaulges à l'écluse des Egrevins n°105 (1800 m).

- Commune de Lézennes : Rive droite, du point matérialisé 700m en amont de l'écluse de Batilley ( n°84 ) à l'écluse de Batilley ( 700m)
- Commune de Chassignelles : Rive droite, du pont de Fulvy au point matérialisé 370m en aval du pont de Fulvy (370m)
- Communes d'Argenteuil et Pacy-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100m)
- Communes de Tonnerre et St-Martin-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m ).
- Commune de Tonnerre : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Tonnerre (n°96) au pont de fer (1300m)
- Communes de Cheney et Tronchoy : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°98 ) jusqu'au point matérialisé au PK 35,697, (3400 m)
- Communes de Butteaux et Germigny, rive droite, du pont de Jaulges à l'écluse des Egrevins n°105 (1800 m).
- Communes de Vergigny à Briennon : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (7073 m)
- Commune de Migennes : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°113) jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (1427 mètres)

**Parcours sur le Canal du Nivernais :**

- Commune de Châtel-Censoir : Rive gauche, lieudit La Place, de 50 m en aval de l'écluse de La Place jusqu'au point matérialisé au niveau du siphon du ru de La Place (1000 m).

**Parcours sur le Canal d'Accolay :**

- Communes d'Accolay et Sainte-Pallaye : Rive droite, de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).

**Parcours sur plans d'eau :**

**Parcours sur « l'étang n°1 » :**

- Commune de Villeneuve sur Yonne : Etang n°1 de la base de loisirs des Sainfoins (1700m), limites matérialisées.

**Parcours sur « l'étang de la Grande Mer » :**

- Commune de Sens : Sur l'ensemble du plan d'eau (sauf zones de réserve de pêche) (1000m)

**Parcours sur « l'étang de la Carpe » :**

- Commune de Saint Aubin sur Yonne : Etang de la Carpe (anciennement 1er lac de St-Aubin sur-Yonne) (1000m)

**Parcours sur « le Réservoir du Crescent » :**

- Commune de Marigny-l'Eglise (Nièvre) : Rive gauche, du Pont de Railly sur la Cure jusqu'à 500m en aval du pont, lieu-dit "La Glacière" (500m)
- Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive droite, du Pont de Queuzon jusqu'à l'Embarcadère (500 m)

**Parcours sur « le Réservoir du Bourdon » :**

- Commune de Saint Fargeau : Rive gauche, de la Pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (1700 m).
- Commune de Moutiers : Rive droite, du point matérialisé 200m en aval du Pont des Piats (lieu-dit « Le Taillis Channel » au pont de la route neuve (RD185) (850m)
- Commune de Moutiers : Rive gauche, parcours longeant la RD485 aux lieux-dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » (800m).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef du service navigation de la Seine, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Pour le préfet,  
 Pour le Directeur départemental  
 Le chef du service environnement,  
 Bertrand AUGÉ

**ARRETE du 26 novembre 2013**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988**  
**fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée de SENAN**

Article 1er : Les propriétés précisées ci-dessous appartenant à Mme AZAMBRE Marie-Odile, M. AZAMBRE Hugues et Melle AZAMBRE Emeline sont retirées de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SENAN figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 susvisé :

Commune	Sections	Parcelles
SENAN	E	759
	E	760
	E	761
	E	773
	E	802
	E	808
	E	811
	E	812
	E	1437
	E	1439
	E	1543
	E	1544
	E	1545
	E	1549
	WA	20
	ZH	36
	ZH	37
	ZH	38
	ZH	144
	ZH	145
	ZH	183
	ZH	184
	ZH	185
	ZH	206
	ZH	207
	ZI	34

Article 2 : Mme AZAMBRE Marie-Odile, M. AZAMBRE Hugues et Melle AZAMBRE Emeline seront tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains précisés ci-dessus en matérialisant l'interdiction de chasser. Ils seront en outre tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causeraient des dégâts.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0283 du 8 octobre 2013  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MILLAN Florence**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame MILLAN Florence, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Cabinet du Docteur GUENARDEAU - 19 faubourg Sommier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MILLAN Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MILLAN Florence pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Sylvie RICHARD

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2013-0301 du 28 octobre 2013  
Portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins**

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro « 89 01 R » est délivré à l'établissement « centre de rassemblement de bovins de la CIALYN » sis à « 7 rue Jules Rimet, 89400 Migennes ».

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 du décret 2011-239 du 03 mars 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0303 du 31 octobre 2013**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN EYCK Isabelle**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame VAN EYCK Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VAN EYCK Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VAN EYCK Isabelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations,  
Frédéric PIRON



**ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2013/0045 du 28 octobre 2013  
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
«AMBULANCES RENARD » 14 Quai de l'Hôpital à Joigny.**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise désignée ci-dessous est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 :

SARL AMBULANCES RENARD  
Dénomination commerciale : AMBULANCES RENARD  
14 Quai de l'Hôpital  
89300 JOIGNY  
Tél. : 03 86 35 98 98

Gérant : Monsieur Romain RENARD

Le numéro d'agrément est : 89.13.118

Cet agrément est accordé pour les transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et les transports sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise ci-dessus dénommée ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés sur l'annexe du présent arrêté sur laquelle figure également la composition du personnel de l'entreprise.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise de transports sanitaires agréée devra porter à la connaissance des services de l'agence régionale de santé du département siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes actuelles,
- toute embauche de personnel, même à titre temporaire,
- toute cessation de travail de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel déjà en fonction du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de tout autre titre.

L'annexe sera modifiée en conséquence.

Article 4 : L'inobservation des dispositions énoncées ci-dessus par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires, pourra être sanctionnée par la suspension ou le retrait d'agrément.

Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,  
Le délégué Territorial de l'Yonne  
Pierre GUICHARD

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0046 du 12 novembre 2013**  
**portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie**  
**Centre Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne, Centre Hospitalier de Joigny sis 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny Cedex est composé de la façon suivante:

Représentants du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Joigny:

- Madame Manuelle MOINE, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Bernard MORAIN, président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny

Représentants du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne:

- Docteur Jean Jacques CHESNAIS, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Grégory MORANDEAU remplace Monsieur Rémi IBANEZ, responsable financier et informatique

Représentants de l'USSR de la Croix Rouge à Migennes:

- Madame Danièle CARBILLET, membre du conseil d'administration,
- Madame Marie-Claude BOIZEAU, directrice départementale

Représentant de L'EHPAD de Brienon sur Armançon

- Madame Odile PICHON remplace Monsieur Jacques ROUHANI, cadre supérieur de santé (coordonnateur des soins)

Représentant du SSR Centre Armançon à Migennes:

- Madame Catherine PICHON, vice-présidente de l'association
- Monsieur Yvan LELIEVRE, président de l'association

Représentant des Pharmaciens des Etablissements Hospitaliers :

- Madame Ingrid MOGENET, pharmacien référent,

Article 2 : La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration prend fin le 4 avril 2014 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-012 du 17 février 2012 est abrogé.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Bourgogne,  
Le Délégué Territorial de l'Yonne  
Pierre GUICHARD

**ARSB/DT89/OS/2013-0038 du 13 novembre 2013**  
**fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens**  
**(Yonne)**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après:

1 - en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins:

- Docteur Frédéric LARCHE,

2 - en qualité de représentant du conseil de surveillance:

- Monsieur Bernard CHATOUX;

- Madame Yvonne CHAUDIEU;

3 - en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne:

- Monsieur le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant;

4 - en qualité de représentant de la CPAM:

- Madame Marie-Chantal CARRE;

5 - praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Philippe MICHEL,

- Docteur Charles TORNER;

6 - praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Didier PACAUD,

7 - en qualité de représentant des usagers:

- Madame Josiane FOURRIER.

ARTICLE 2: La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale prennent fin le 25 mai 2014 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6154-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-0004 du 25 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
Le Délégué Territorial de l'Yonne,  
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DSP/DPS n° 2013-069 du 26 novembre 2013**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA géré par l'ANPAA,**  
**délégation de l'Yonne. (FINESS : 89 000 323 9)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **dotation globale de financement 2013** du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **1 531 412,27 € dont 22 562 € de crédits non reconductibles**.

**Article 2** : La CPAM de l'Yonne versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2013 soit **127 617,68 €**

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,  
Alain MORIN.

**Arrêté ARSB/DSP/DPS n° 2013-070 du 26 novembre 2013**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA,**  
**délégation de l'Yonne (FINESS : 89 000 832 9)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **dotation globale de financement 2013** du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **141 991,63 €**

**Article 2** : La CPAM de l'Yonne versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2013 soit **11 832,63 €**

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,  
Alain MORIN.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrête du 2 septembre 2013**  
**Donnant délégation de signature – Trésorerie d'Ancy-le-Franc**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Hervé LACROIX, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ANCY LE FRANC, à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5.000 € ;
- 2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2**

Délégation de signature est à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hervé LACROIX	Agent des finances	1.500	6 mois	5.000

Le comptable, Nicolas DABET

**Arrêté du 11 octobre 2013**  
**portant délégation de signature - Edith DEQUEKER / Hervé LACROIX**

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Vermenton, dont les noms suivent :

- Edith DEQUEKER, contrôleur principal ;
- Hervé LACROIX, agent des finances publiques

Le Comptable de la Trésorerie de ANCY LE FRANC  
Nicolas DABET

**Arrêté du 6 novembre 2013**  
**Donnant délégation de signature à M. Jean-Yves DEGRANDI – Inspecteur des finances publiques**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Jean-Yves DE GRANDI, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 €;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de  
l'Yonne  
Jacques SAILLARD

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-:- :- :-  
**PREFECTURE DE L'YONNE**  
-:- :- :-  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**089-2011-0034**

**N° Chorus 113934/205349**

-:- :- :-

08 octobre 2013

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° Le Rectorat de l'Académie de Dijon, représenté par Madame Sylvie FAUCHEUX, Rectrice, dont les locaux sont à Dijon, 2 G rue du Général Delaborde, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Sens (89), 32 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 53 63/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Objet de la convention***

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services du Centre d'Information et d'Orientation, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2**

***Désignation de l'immeuble***

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Sens, 32 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, édifié sur la parcelle cadastrée section CD numéros 359 et 360, d'une superficie totale de 2 270 m<sup>2</sup> tel qu'elle figure sur le plan joint en annexe, délimité par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

**Article 3**

***Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

*La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.*

**Article 4**  
***Etat des lieux***

Sans objet<sup>1</sup>.

**Article 5**  
***Ratio d'occupation***

Les surfaces de l'immeuble majoritairement de bureaux, tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur:

- SHON (Surface Hors Œuvre Nette) : 589 m<sup>2</sup> ;
- SUB (Surface Utile Brute = superficie intérieure) : 456 m<sup>2</sup> ;
- SUN (Surface Utile Nette = superficie de bureaux) : 292 m<sup>2</sup> ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 10 dont effectifs administratifs : 2
- Nombre de postes de travail : 10

En conséquence, le ratio moyen d'occupation du bâtiment majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 29,2 m<sup>2</sup> par agent (SUN/poste de travail).

**Article 6**  
***Etendue des pouvoirs de l'utilisateur***

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Article 7**  
***Impôts et taxes***

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
***Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

## **Article 9** **Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## **Article 10** **Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 23.46 m<sup>2</sup> par poste de travail
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 17.73 m<sup>2</sup> par poste de travail
- 31 décembre 2021: 12.00 m<sup>2</sup> par poste de travail

A chaque révision triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SPSI validé.

## **Article 11** **Loyer**

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (**11 753 euros**), soit QUARANTE SEPT MILLE DOUZE EUROS (47 012 euros) annuel, payable d'avance à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 ST-MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## **Article 12** **Révision du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la prise d'effet de la convention.



**Article 13**  
**Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

**Article 14**  
**Terme de la convention**

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**  
**Pénalités financières**

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
La Rectrice de l'Académie de Dijon,

Madame Sylvie FAUCHEUX

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

M. Jacques SAILLARD  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional.

Département :  
YONNE

Commune :  
SENS

Section : CD  
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/07/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

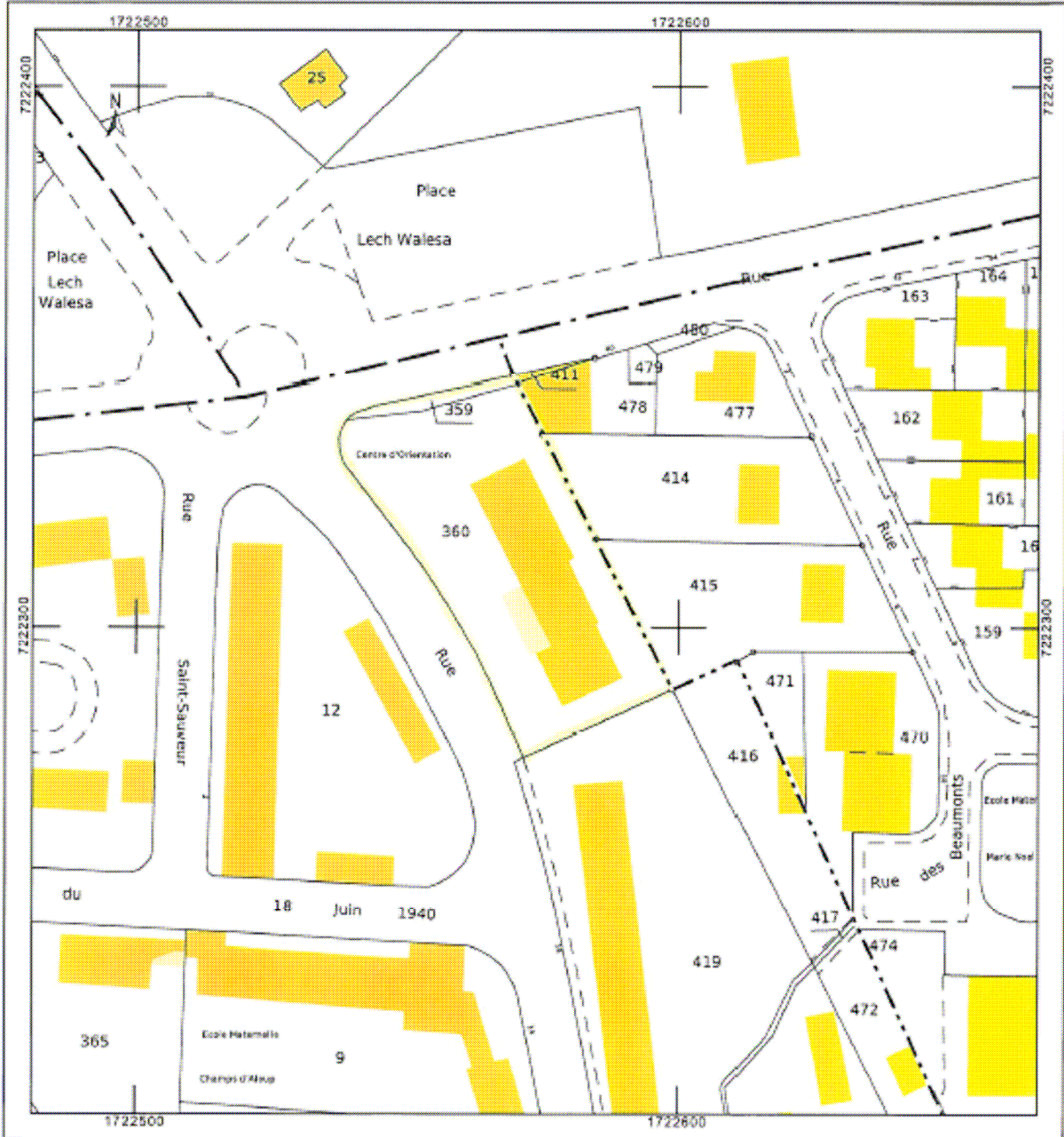
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :

Pôle Topographique et Gestion  
Cadastrale de SENS 89091  
89091 SENS  
tél. 03.86.95.54.21 - fax 03.86.95.54.02

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-:- :- :-  
**PREFECTURE DE L'YONNE**  
-:- :- :-  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
-:- :- :-

L'an deux mil treize  
Et le 20 novembre  
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1° L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES DOMAINES, représentée par M.Jacques SAILLARD Directeur Départemental des Finances Publiques de l'YONNE, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° LE MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Jean-Christophe BOERI, commandant de la Base de Défense de Dijon dont les bureaux sont situés à Dijon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CITE DE TRECEY (LOGTS) - ST FLORENTIN**, situé 27 rue Landrecies à Saint Florentin (89). Cette emprise est composée d'un bâtiment collectif d'habitation comprenant 4 logements.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 53 63/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé CITE DE TRECEY (LOGTS) - ST FLORENTIN, à usage de logement, appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 890345002O et dans l'application Chorus sous le numéro 159147, sis à Saint Florentin, 27 rue Landrecies, cadastrés section BE n° 193 po ur 12 a 37 ca et n°450 pour 9 a 58 ca, soit une superficie totale de 21 a 95 ca, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 2 et 3.

S'agissant d'un ensemble immobilier comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3  
*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux ont donné lieu à occupation sans paiement d'un loyer budgétaire.

*La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.*

Article 4  
*Etat des lieux*

Sans objet.

Article 5  
*Ratio d'occupation*

Sans objet.

Article 6  
*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10  
*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

Article 11  
*Loyer*

Sans objet.

Article 12  
*Révision du loyer*

Sans objet.

Article 13  
*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14  
*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- e) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- f) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- g) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- h) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15  
*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai de un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

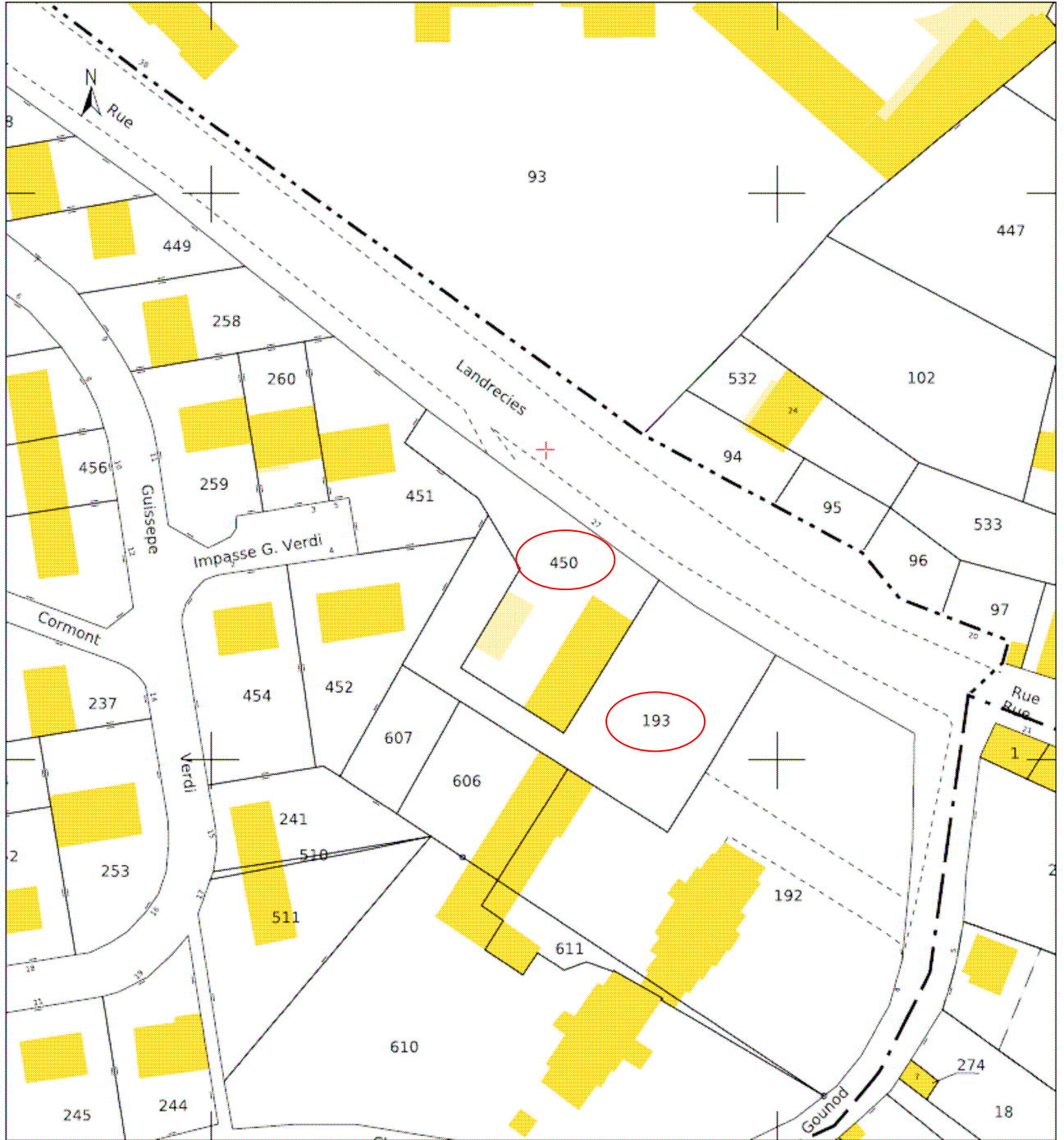
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

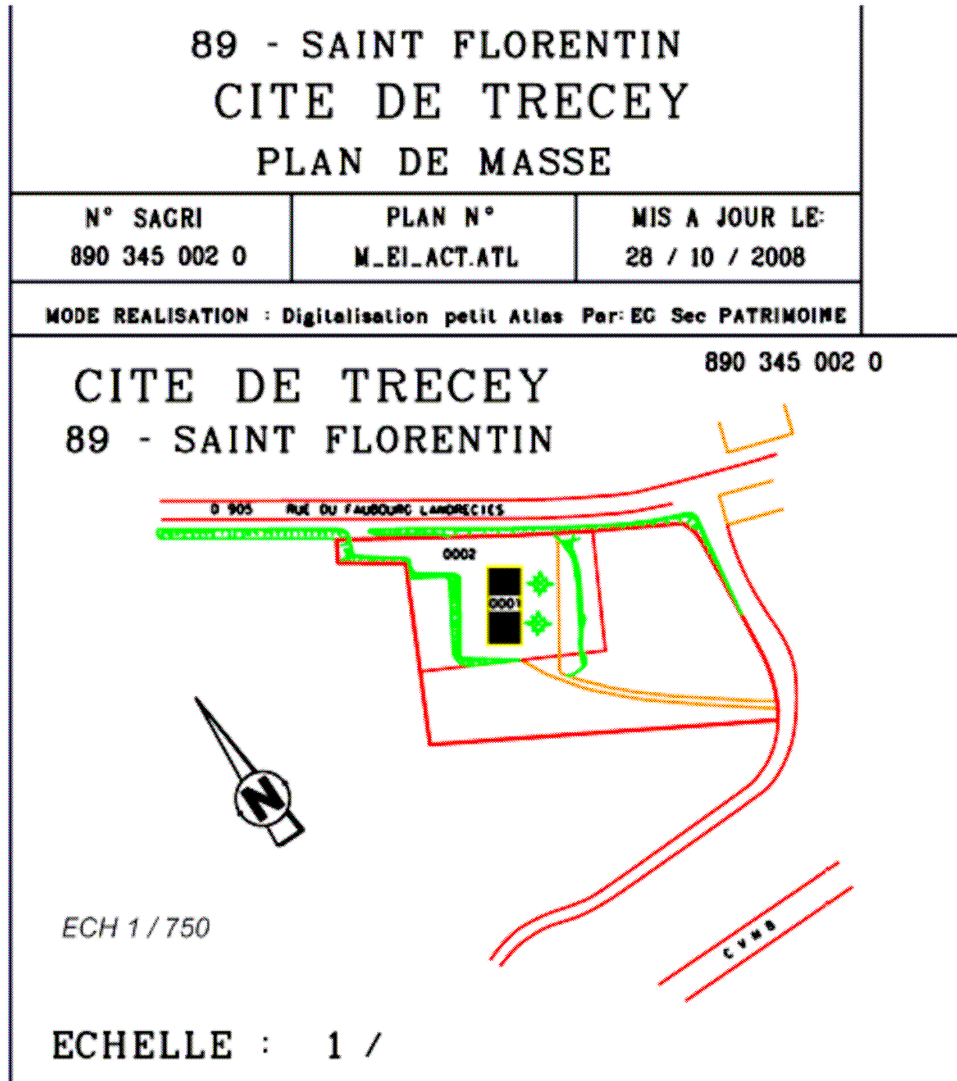
Le représentant du service utilisateur,  
Le Commandant de Base de Défense  
de Dijon  
Le colonel Jean-Christophe BOERI

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,  
Le directeur départemental des Finances de l'Yonne  
Jacques SAILLARD  
Administrateur général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,

Annexe 2







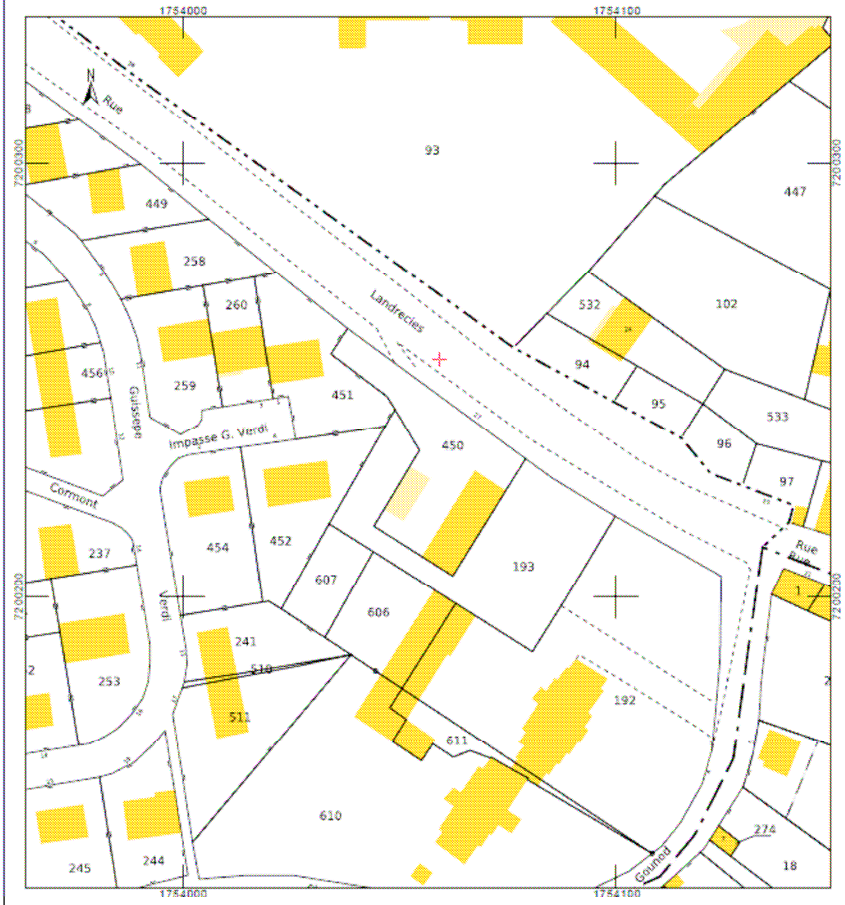
Département :  
YONNE  
Commune :  
SAINT FLORENTIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AUXERRE  
Service du Cadastre 8, rue des Moreaux  
89010  
89010 AUXERRE CEDEX  
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 22/02/2013  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2012 Ministère de l'Economie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr





**ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE N)89-2013-0046**

*(Bâtiments regroupés sur un même site)*

<b>NOM DU SITE</b>	CITE DE LA TRECEY (LOGTS) – ST FLORENTIN
<b>UTILISATEUR</b>	MINISTERE DE LA DEFENSE
<b>ADRESSE</b>	27, rue Landrecies
<b>LOCALITE</b>	SAINT FLORENTIN
<b>CODE POSTAL</b>	89600
<b>DEPARTEMENT</b>	YONNE
<b>REF CADASTRALES</b>	Section BE n°193 et 450
<b>EMPRISES (m2)</b>	2 195

Date prise effet de la convention :	<b>01/01/2013</b>
Durée (par défaut) :	<b>15</b> ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	<b>3</b> ans
Ration cible (par défaut) :	<b>12</b> m2/PdT
Date de fin de la convention :	<b>31/12/27</b>

<b>SHON GLOBALE</b>	677	m <sup>2</sup>
<b>SUB GLOBALE</b>	458	m <sup>2</sup>
<b>SUN GLOBALE</b>		m <sup>2</sup>
<b>RATIO MOYEN (*)</b>	0,00	m <sup>2</sup> /PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de « ctg 1 » et « ctg 2 avec perf » pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne x)

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment		
N°CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment)	Désign. Surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. Cadastrales (facultatif, si différente du site)	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN/SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1 <sup>er</sup> ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste		4e ratio SUN/POSTE	Ratio cible 5e contrôle
159147	257656	4	159147/257656/4	0001	Bâtiment logements				622	458		Ctg3	0%		Sans objet		31/12/15	31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	
159147	399062	9	159147/399062/9		Garage				55			Ctg3			Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
159147	263377	5	159147/263377/5	0002	Aires circulation							Ctg3			Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

:- :- :-

**PREFECTURE DE L'YONNE**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (89)

Antenne de SENS

—

**N° Chorus 113042**

:- :- :-

12 novembre 2013

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, représentée par Monsieur Pierre DULOT, directeur interrégional, dont les locaux sont à Dijon, 73 A Rue d'Auxonne, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de ensemble immobilier situé à Sens, 14 Boulevard des Castors.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Objet de la convention***

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'antenne sénonaise du Service Pénitentiaire de Probation et d'Insertion, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2**

***Désignation de l'immeuble***

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Sens, 14 Boulevard des Castors, édifié sur la parcelle cadastrée section AY n°567 pour 3 200 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré, comprenant un bâtiment à usage de bureau dont la description figure en annexe 1 de la présente. Ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section AY n°596 attenante, d'une contenance de 12 a 22ca.

L'antenne du Service Pénitentiaire de Probation et d'Insertion occupe le premier étage et une partie du sous sol de l'immeuble de bureau.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

**Article 3**  
***Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

*La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.*

**Article 4**  
***Etat des lieux***

Sans objet<sup>2</sup>.

**Article 5**  
***Ratio d'occupation***

Les surfaces de l'immeuble de bureau désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 436.24 m<sup>2</sup>

Surface Utile Brute (SUB) : 391.81 m<sup>2</sup>

Surface Utile Nette (SUN) : 352.57 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 10 agents

Effectifs ETP : 9.6

Nombre de postes de travail : 20

Le ratio d'occupation de la partie d'immeuble désignée à l'article 2 s'établit à 17.63 m<sup>2</sup> par poste de travail (SUN/ postes de travail)

**Article 6**  
***Etendue des pouvoirs de l'utilisateur***

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Article 7**  
***Impôts et taxes***

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
***Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

---

<sup>2</sup> Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

## **Article 9** **Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## **Article 10** **Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants :

- 31 décembre 2016 : 15.75 m<sup>2</sup> par poste de travail
- 31 décembre 2019 : 13.87 m<sup>2</sup> par poste de travail
- 31 décembre 2022 : 12 m<sup>2</sup> par poste de travail

A chaque révision triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés

## **Article 11** **Loyer**

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SIX MILLE HUIT CENT HUIT EUROS ( 6 808 €) soit 27 232 euros par an, payable d'avance à la Recette des Finances CSDOM, 3 Avenue du Chemin des Presles-94417 St MAURICE Cedex, sur la base d'un avis d'échéance.

Le première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## **Article 12** **Révision du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques. Le niveau de départ étant le dernier indice publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le deuxième trimestre 2013 ( 107.18)

**Article 13**  
**Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

**Article 14**  
**Terme de la convention**

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- i) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- j) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- k) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- l) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**  
**Pénalités financières**

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur Interrégional des Services  
Pénitentiaires  
M Pierre DULOT

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
M. Jacques SAILLARD  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,

**ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE DU SITE DES CASTORS A SENS OCCUPE PAR LES SERVICES DE LA DDT**

*(Immeubles regroupés sur un même site)*

<b>NOM DU SITE</b>	SERVICE PENITENTIAIRE DE PROBATION ET D'INSERTION
<b>UTILISATEUR</b>	Ministère de la Justice
<b>ADRESSE</b>	14 Boulevard des Castors
<b>LOCALITE</b>	SENS
<b>CODE POSTAL</b>	89100
<b>DEPARTEMENT</b>	YONNE
<b>REF CADASTRALES</b>	Ay 567 ET ay 596
<b>EMPRUISE (m2)</b>	4 422

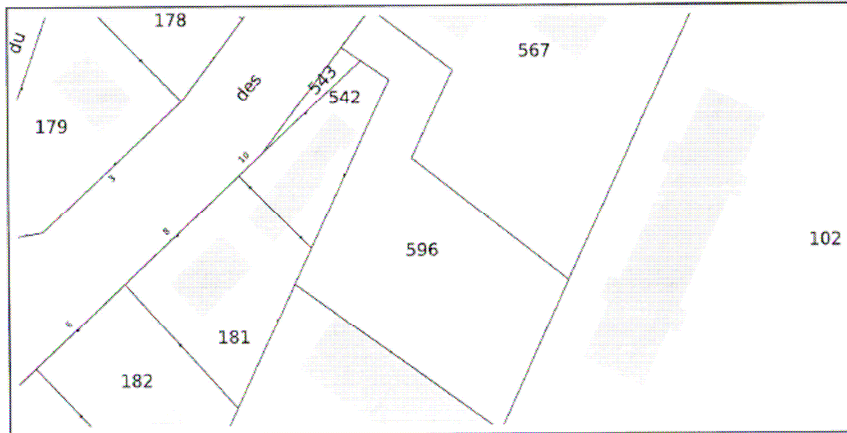
Date prise d'effet de la convention :	01/01/14	
Durée :	9	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention	31/12/22	

<b>SHON GLOBALE</b>	436	m <sup>2</sup>
<b>SUB GLOBALE</b>	392	m <sup>2</sup>
<b>SUN GLOBALE</b>	353	m <sup>2</sup>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. Surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m2)	SUN (en m2)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1 <sup>er</sup> ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															31/12/16	31/12/19	31/12/22	
01	113042	205596	9	Bâtiment	Bureau			Ctg1	436.24	391.81	352.57	20	17.63		15.75	13.88	12.00	
05																		
06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

**Arrêté du 26 novembre 2013**  
**relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances**  
**publiques de l'Yonne**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service des impôts des entreprises d'Auxerre situé 8, rue des Moreaux à Auxerre, de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 5 décembre matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de  
l'Yonne  
Jacques SAILLARD

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE**

**Décision n°2013-02 du 25 mars 2013**

**Lancement du recrutement d'un cabinet spécialisé en vue de la liquidation de l'EPCCY et du reclassement du personnel**

Par courrier en date du 13 mars 2013, le Président du Conseil Général de l'Yonne a fait connaître officiellement au Président de l'EPCCY, la décision de retrait du Département de l'Yonne de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne.

Conformément aux dispositions de l'article R 1431-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce retrait impliquera la dissolution de l'EPCCY, par le Préfet, au 31 décembre 2013, et la nécessité pour l'EPCCY de réunir son Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin 2014 aux fins de liquidation de la structure.

Afin d'engager au plus vite cette procédure de liquidation, il est proposé de faire appel aux services d'un cabinet spécialisé. Cette mission pourrait être complétée par une demande d'accompagnement au niveau de la procédure de reclassement du personnel, procédure déjà engagée par les deux collectivités membres de l'EPCCY.

En fonction de l'évolution de la situation de l'EPCCY, il est proposé de lancer au plus vite, et sur la base d'un cahier des charges précis, le recrutement d'un cabinet spécialisé

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :**

lancer le recrutement d'un cabinet spécialisé en vue de la liquidation de l'EPCCY et du reclassement du personnel, sur la base d'un cahier des charges précis,

dire que les crédits seront inscrits globalement au budget primitif 2013, section de fonctionnement

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-03 du 25 mars 2013**

**Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2012 de l'EPCC de l'Yonne – Affectation du résultat**

Le compte administratif du budget principal de l'EPCC de l'Yonne est arrêté en mouvements budgétaires, pour l'exercice 2012 comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTATS</b>
Section de fonctionnement	3 970 289.84 €	4 106 673.68 €	+ 136 383.84 €
Section d'investissement	19 706.86 €	45 421.35 €	+ 25 714.49 €
	<b>3 989 996.70 €</b>	<b>4 152 095.03 €</b>	<b>+ 162 098.33 €</b>

Compte-tenu de la reprise des résultats de l'exercice antérieur, les résultats de clôture de l'exercice 2012 s'élèvent à :

**Section de fonctionnement :**

Report excédent 2011	33 713.94 €
Résultat 2012	136 383.84 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>170 097.78 €</b>

**Section d'investissement :**

Report déficit 2011	- 2 864.22 €
Résultat 2012	+25 714.49 €
<b>Résultat comptable de clôture</b>	<b>+22 850.27 €</b>
Restes à réaliser dépenses	- 1 582.17 €
<b>Résultat cumulé :</b>	<b>+ 21 268.10 €</b>

Les chiffres **du compte de gestion** concordent avec ceux de la comptabilité de l'EPCC de l'Yonne tels qu'ils ressortent du compte administratif 2012.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

d'adopter le compte administratif 2012 de l'EPCC de l'Yonne et d'approuver le compte de gestion du Receveur identique en ses résultats, qui n'appelle ni observation ni réserve.

de reprendre :

le résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2012 soit **170 097.78 €** et

d'intégrer cette somme au compte **002** du budget primitif 2013 de la section de fonctionnement,

le résultat d'investissement à la clôture de l'exercice 2012 pour **22 850.27 €** et d'intégrer cette somme au compte **001** du budget primitif 2013 en section d'investissement.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
dont pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Pour extrait certifié conforme  
 Le Président  
 Patrick GENDRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE



E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro SIRET : 20001224300016

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

COMPTE ADMINISTRATIF  
voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2012

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		CA	2012
<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>			<b>II</b>
VUE D'ENSEMBLE			A1

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 3 970 269,84	G 4 106 873,88
	Section d'investissement	B 19 706,86	H 45 421,35
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE 2011	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit) 2 664,22	I (si excédent) 33 713,94
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit) 2 664,22	J (si excédent) 33 713,94
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>3 992 860,92</b> = A+B+C+D	<b>4 185 808,97</b> = G+H+I+J
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2013 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 1 582,17	L 0,00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2013</b>	<b>1 582,17</b> = E+F	<b>0,00</b> = K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	<b>3 970 269,84</b> = A+C+E	<b>4 140 387,82</b> = G+I+K
	Section d'investissement	<b>24 153,25</b> = B+D+F	<b>45 421,35</b> = H+J+L
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>3 994 443,09</b> = A+B+C+D+E+F	<b>4 185 808,97</b> = G+H+I+J+K+L

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		CA	2012
<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
VUE D'ENSEMBLE		A1	

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		E 0,00	K 0,00
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		F 1 582,17	L 0,00
21	Immobilisations corporelles	1 582,17	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non attachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non attachées (R.2311-11 du CGCT).  
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	238 800,00	185 890,60	2 711,34	0,00	60 418,06
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 574 018,00	3 510 896,69	0,00	0,00	63 122,31
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
85	Autres charges de gestion courante	13 450,00	8 810,09	0,00	0,00	4 639,91
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>3 826 448,00</b>	<b>3 705 597,38</b>	<b>2 711,34</b>	<b>0,00</b>	<b>118 180,28</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 590,00	5 029,43	0,00	0,00	560,57
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	228 000,00	227 498,00			502,00
022	Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00				
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>4 059 998,00</b>	<b>3 938 078,81</b>	<b>2 711,34</b>	<b>0,00</b>	<b>119 208,85</b>
023	Versement à la section d'investissement (2)	14 037,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	29 499,69	29 499,69			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>43 536,69</b>	<b>29 499,69</b>			<b>14 037,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 103 534,69</b>	<b>3 967 578,50</b>	<b>2 711,34</b>	<b>0,00</b>	<b>133 245,85</b>
	Pour information	(3)				
D002	Déficit de fonctionnement reporté de 2011	0,00				

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	23 600,00	20 466,42	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes de	677 360,00	714 466,42	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 853 672,00	3 351 579,31	0,00	0,00	2 062,69
75	Autres produits de gestion courante	14 900,00	14 139,63	0,00	0,00	760,47
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>4 059 472,00</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	349,75	0,00	0,00	0,00	349,75
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>4 059 821,75</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	0,00	0,00			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 059 821,75</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Pour information	(3)				
R002	Excédent de fonctionnement reporté de 2011	33 713,94				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DF 040 = RF 042 ; RI 040 = OF 042 ; DF 041 = RF 041 ; DF 043 = RF 043

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	9 239,80	3 976,56	0,00	5 253,24
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	43 585,39	12 120,78	1 582,17	29 792,44
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	3 797,94	3 536,52	0,00	258,42
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>56 593,13</b>	<b>19 706,86</b>	<b>1 582,17</b>	<b>35 304,10</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues ( investissement )	0,00			
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45.	Total des op. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>56 593,13</b>	<b>19 706,86</b>	<b>1 582,17</b>	<b>35 304,10</b>
040	Opérations d'ordre entre sections (7)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>56 593,13</b>	<b>19 706,86</b>	<b>1 582,17</b>	<b>35 304,10</b>
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2011	(3) 2 864,22			

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 160)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
32	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1008)	3 963,00	3 964,00	0,00	0,00
1068	Dotations, fonds divers et réserves (7)	11 957,66	11 957,66	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00			
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>15 920,66</b>	<b>15 921,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45.	Total des op. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>15 920,66</b>	<b>15 921,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement (7)	14 037,00			
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	29 496,69	29 496,69		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>43 533,69</b>	<b>29 496,69</b>		<b>14 037,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>59 457,35</b>	<b>45 421,35</b>	<b>0,00</b>	<b>14 036,00</b>
	Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2011	(3) 0,00			



E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		CA	2012
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES		A3	

(1) DF 003 = RI 031 ; M 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; D 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (insolite le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagement (lotissement, ZAC...) par ailleurs rattachées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 résume les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces ou profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexes IV A2).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

## 1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	188 581,94		188 581,94
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 610 896,69		3 610 896,69
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
66	Autres charges de gestion courante	8 810,09		8 810,09
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 025,43	0,00	5 025,43
68	Dotations aux amortissements et provisions	227 496,00	29 499,69	256 995,69
	Dépenses de fonctionnement - Total	3 940 799,16	29 499,69	3 970 298,84
	Pour information			
	D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2011			0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	3 976,56	0,00	3 976,56
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (8)	12 180,78	0,00	12 180,78
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 3 539,52	0,00	3 539,52
23	Immobilisations en cours (8)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement - Total	19 706,86	0,00	19 706,86
	Pour information			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de 2011			2 864,22

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires ;

(2) Voir liste des opérations d'ordre ;

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ;

(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement » ;

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9) ;

(8) À servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée ;

(9) En dépenses, le chapitre 22 retracer les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, inversement, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

C-1-2-B01

1

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	26 466,42		26 466,42
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	714 488,42		714 488,42
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 351 579,31		3 351 579,31
75	Autres produits de gestion courante	14 139,53		14 139,53
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits Exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>4 106 673,68</b>
	<b>Pour information</b>			
	<b>R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2011</b>			<b>33 713,94</b>

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	3 964,00	0,00	3 964,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
18	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1686 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(9) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		29 499,89	29 499,89
45..	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>3 964,00</b>	<b>29 499,89</b>	<b>33 463,89</b>
	<b>Pour information</b>			
	<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de 2011</b>			<b>0,00</b>

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A5).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé ex-évo ou ex-vo cré.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR 2011)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	238 980,00	185 850,60	2 711,34	0,00	50 418,06
6042	Achats prestations de services (autres que tenu	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
60611	Eau et assainissement	2 500,00	2 158,32	0,00	0,00	341,68
60612	Énergie - Électricité	15 000,00	14 678,42	0,00	0,00	321,58
60622	Carburants	2 800,00	728,88	0,00	0,00	2 071,12
60623	Alimentation	4 700,00	1 677,42	0,00	0,00	3 022,58
60628	Autres fournitures non stockées	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	1 808,24	0,00	0,00	691,76
60632	Fournitures de petit équipement	11 000,00	8 449,25	0,00	0,00	2 550,75
60633	Fournitures de voirie	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
60636	Vêtements de travail	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
6064	Fournitures administratives	7 500,00	5 066,75	0,00	0,00	2 433,25
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	77,98	0,00	0,00	922,02
611	Contrats de prestations de services	3 000,00	2 870,40	0,00	0,00	129,60
6132	Locations immobilières	3 900,00	0,00	0,00	0,00	3 900,00
6135	Locations mobilières	21 795,00	16 778,50	0,00	0,00	5 016,50
61521	Terrains	600,00	476,30	0,00	0,00	123,70
61522	Bâtiments	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
61551	Matériel roulant	1 200,00	833,77	0,00	0,00	366,23
61558	Autres biens mobiliers	3 000,00	1 388,55	0,00	0,00	1 611,45
6156	Maintenance	20 200,00	13 173,74	1 398,76	0,00	5 627,50
616	Primes d'assurances	12 065,00	6 054,70	0,00	0,00	6 010,30
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	12 500,00	10 041,51	0,00	0,00	2 458,49
6184	Versements à des organismes de formation	8 700,00	2 284,00	0,00	0,00	6 416,00
6185	Frais de colloques et séminaires	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6188	Autres frais divers	2 500,00	1 435,28	0,00	0,00	1 064,72
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 200,00	1 114,97	0,00	0,00	85,03
6226	Honoraires	6 000,00	5 920,20	0,00	0,00	79,80
6228	Divers	5 100,00	2 695,84	0,00	0,00	2 404,16
6231	Annonces et insertions	1 500,00	5 119,18	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	100,00	153,80	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	5 000,00	1 068,23	0,00	0,00	3 931,77
6238	Divers	700,00	9 780,40	0,00	0,00	0,00
6248	Divers	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6251	Voyages et déplacements	32 400,00	29 276,57	0,00	0,00	3 123,43
6257	Réceptions	2 100,00	0,00	0,00	0,00	2 100,00
6261	Frais d'affranchissement	13 500,00	12 587,57	1 314,58	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	20 000,00	19 734,25	0,00	0,00	265,75
627	Services bancaires et assimilés	200,00	132,90	0,00	0,00	67,10
6281	Concours divers (cotisations...)	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICME de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 60112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, SF 042 - R1000.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6215 peut figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liés à la tenue d'un inventaire pérennité simplifié.

C-1-3-A01

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR 2011)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
6263	Frais de nettoyage des locaux	1 500,00	95,68	0,00	0,00	1 404,32
6284	Redevances pour services rendus	3 600,00	3 389,76	0,00	0,00	210,24
62878	A d'autres organismes	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6288	Autres services extérieurs	5 200,00	4 868,76	0,00	0,00	331,24
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>3 574 019,00</b>	<b>3 610 896,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>63 122,31</b>
6218	Autre personnel extérieur	411 000,00	389 796,68	0,00	0,00	21 203,31
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administrat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	10 000,00	10 379,00	0,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 000,00	9 435,00	0,00	0,00	565,00
6333	Participation des employeurs à la form <sup>n</sup> professi	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	39 000,00	41 159,19	0,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	5 600,00	5 667,00	0,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire	1 310 000,00	1 311 975,63	0,00	0,00	0,00
6413	Personnel non titulaire	770 000,00	747 533,39	0,00	0,00	22 466,61
64166	Autres emplois d'insertion	19 300,00	16 817,17	0,00	0,00	2 482,83
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	420 000,00	411 026,00	0,00	0,00	8 974,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	435 602,00	429 480,30	0,00	0,00	6 011,70
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	45 000,00	43 371,00	0,00	0,00	1 629,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	60 672,00	60 652,90	0,00	0,00	19,10
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	2 500,00	2 537,00	0,00	0,00	0,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	5 500,00	5 535,00	0,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 385,00	6 836,89	0,00	0,00	558,11
64832	Contributions au Fonds de compensation de CP.	5 500,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
6488	Autres charges	18 850,00	18 694,53	0,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>13 460,00</b>	<b>8 810,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 639,91</b>
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	1 850,00	1 762,00	0,00	0,00	88,00
6541	Créances admises en non-valeur	100,00	76,00	0,00	0,00	24,00
6568	Autres contributions obligatoires	11 500,00	6 972,09	0,00	0,00	4 527,91
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)</b>		<b>3 826 449,00</b>	<b>3 705 557,38</b>	<b>2 711,34</b>	<b>0,00</b>	<b>118 180,28</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>5 550,00</b>	<b>5 025,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>524,57</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 700,00	2 695,43	0,00	0,00	4,57
6745	Subventions aux personnes de droit privé	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
678	Autres charges exceptionnelles	2 750,00	2 330,00	0,00	0,00	420,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICN de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 65112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6715 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

C-13-A01

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	228 000,00	227 496,00	0,00	0,00	504,00
6615	Dotations aux prov. pour risques et charges de fi	228 000,00	227 496,00	0,00	0,00	504,00
022	Dépenses imprévues ( fonctionnement ) (e)	0,00				
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e</b>		<b>4 059 999,00</b>	<b>3 938 078,81</b>	<b>2 711,34</b>	<b>0,00</b>	<b>119 208,85</b>
023	Virement à la section d'investissement	14 037,00	0,00			14 037,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	29 499,69	29 499,69			0,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles e	29 499,69	29 499,69			0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>43 536,69</b>	<b>29 499,69</b>			<b>14 037,00</b>
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>43 536,69</b>	<b>29 499,69</b>			<b>14 037,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>4 103 535,69</b>	<b>3 967 578,50</b>	<b>2 711,34</b>	<b>0,00</b>	<b>133 245,85</b>
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2011		0,00				

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2011	0,00
= Différence ICNE 2012 - ICNE 2011	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.  
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.  
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.  
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = R1040.  
(5) Dont 675 et 676.  
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail de chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.  
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	23 600,00	26 466,42	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	15 000,00	17 177,54	0,00	0,00	0,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoy	8 600,00	9 288,88	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes c	677 300,00	714 488,42	0,00	0,00	0,00
7052	Redevances et droits des services à caractère cult	244 500,00	292 905,00	0,00	0,00	0,00
7057	Redevances et droits des services périscolaires et	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écc	9 800,00	3 960,00	0,00	0,00	5 840,00
70848	aux autres organismes	401 500,00	398 068,71	0,00	0,00	3 431,29
70878	par d'autres redevables	21 500,00	19 554,71	0,00	0,00	1 945,29
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 353 672,00	3 351 579,31	0,00	0,00	2 092,69
74718	Autres	158 700,00	156 995,31	0,00	0,00	1 704,69
7472	Régions	1 500,00	1 200,00	0,00	0,00	220,00
7473	Départements	2 177 472,00	2 177 472,00	0,00	0,00	0,00
74741	Communes membres du GFP	1 016 000,00	1 015 832,00	0,00	0,00	168,00
74751	GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	14 900,00	14 139,53	0,00	0,00	760,47
758	Produits divers de gestion courante	14 900,00	14 139,53	0,00	0,00	760,47
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)</b>		<b>4 069 472,00</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	348,75	0,00	0,00	0,00	348,75
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	249,75	0,00	0,00	0,00	249,75
7788	Produits exceptionnels divers	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>		<b>4 069 821,75</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>4 069 821,75</b>	<b>4 106 673,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2011		33 713,94				

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2011	0,00
= Différence ICNE 2012 - ICNE 2011	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RP 042 = 03 040.

(4) Doc 775.

(5) Le compte 7613 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	9 228,80	3 976,56	0,00	5 253,24
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Cessions et droits similaires	9 228,80	3 976,56	0,00	5 253,24
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	43 565,39	12 190,78	1 582,17	29 792,44
2135	Installat <sup>(2)</sup> générales, agencements, aménagements des constn.	0,00	0,00	0,00	0,00
2159	Autres installations, matériel et outillage techniques	4 000,00	187,70	0,00	3 812,30
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	14 480,50	2 632,87	0,00	11 847,63
2184	Mobilier	7 428,21	7 990,67	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	17 656,68	1 379,54	1 582,17	14 694,97
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	3 797,94	3 539,52	0,00	258,42
2291	Installations générales, agencements et aménagements divers	3 797,94	3 539,52	0,00	258,42
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		56 593,13	19 706,86	1 582,17	35 304,10
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		56 593,13	19 706,86	1 582,17	35 304,10
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)		0,00		
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		56 593,13	19 706,86	1 582,17	35 304,10
Pour information					
D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2011		2 864,22			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état II 83 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions de chapitre d'opérations d'ordre, D1 040-RF 042.

(5) Les comptes 10, 29, 30, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 et la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dans 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1 041-R1 041.



## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2011)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	15 920,66	15 921,66	0,00	0,00
10222	F.C.T.V.A.	3 963,00	3 964,00	0,00	0,00
1066	Excédents de fonctionnement capitalisés	11 957,66	11 957,66	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>15 920,66</b>	<b>15 921,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>15 920,66</b>	<b>15 921,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virtement de la section de fonctionnement	14 037,00			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)(4)	29 499,69	29 499,69		0,00
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	3 582,30	3 582,30		0,00
28135	Installat° générales, agencements, aménagement des constr.	2 952,00	2 952,00		0,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 782,00	1 782,00		0,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	11 822,23	11 822,23		0,00
28184	Mobilier	4 258,85	4 258,85		0,00
28188	Autres immobilisations corporelles	3 183,31	3 183,31		0,00
28281	Installations générales, agencements et aménagements diver.	1 919,00	1 919,00		0,00
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>43 536,69</b>	<b>29 499,69</b>		<b>14 037,00</b>
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>43 536,69</b>	<b>29 499,69</b>		<b>14 037,00</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b> (= Total des recettes réelles et d'ordre)	<b>59 457,35</b>	<b>45 421,35</b>	<b>0,00</b>	<b>14 036,00</b>
	Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2011	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexe N° 10 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

## IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN  
VARIATION DES PATRIMOINES (article R.2313-3 du CGCT) - ENTREES  
ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

A10.1

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
<b>Acquisitions à titre onéreux</b>				
27/01/2012	1 LOT DE TABLES ET CHAISES	3 114,86	0,00	10
27/01/2012	TABLEAUX MURAUX POUR SALLES MUSIQUES ACTUELLES	480,50	0,00	2
03/02/2012	1 DIABLE ROUES PNEUMATIQUES	138,99	0,00	1
24/02/2012	TRAVAUX DE REVETEMENT	797,94	0,00	1
16/04/2012	MODULE EXTRANET D'UN LOGICIEL	2 392,00	0,00	2
16/04/2012	1 TELEPHONE	434,41	0,00	1
16/04/2012	1 ARMOIRE A RIDEAU	313,35	0,00	10
17/04/2012	1 IPHONE	301,70	0,00	1
21/06/2012	LIAISON INFORMATIQUE BAISE DE BRASSAGE - SALLE SERVEUR	2 741,58	0,00	5
26/07/2012	2 LOGICIELS DE MUSIQUE	1 538,15	0,00	2
26/07/2012	LICENCE ANTIVIRUS	110,81	0,00	1
31/08/2012	1 ORDINATEUR PRO 3400 MT INTEL PENTIUM	1 221,90	0,00	2
31/08/2012	1IMPRIMANTE MULTIFONCTION	194,36	0,00	2
11/09/2012	LICENCE ANTIVIRUS	-110,81	0,00	1
25/09/2012	1 ETABLI ET 1 ARMOIRE DE RANGEMENT	167,70	0,00	1
25/09/2012	1 LOGICIEL VIDEO AUDIO	46,41	0,00	1
16/10/2012	CHAINES HIFI DENON D-F 107 SILVERINOIR	1 647,00	0,00	5
17/12/2012	1 PIANO YAMAHA	2 411,14	0,00	5
17/12/2012	1 CYMBALE ZILDJIAN	717,40	0,00	5
17/12/2012	ECHELLE	264,32	0,00	1
17/12/2012	2 SIEGES MAPEX	240,00	0,00	1
17/12/2012	PROJECTEUR A LENTILLE	523,15	0,00	2
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>19 706,86</b>	<b>0,00</b>	

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2


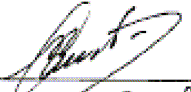
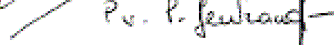



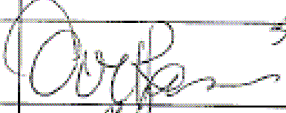

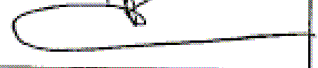




Présenté par le L'Ordonnateur,  
A Auxerre, le 25/03/2013  
Le L'Ordonnateur,

Nombre de membres en exercice :  
Nombre de membres présents :  
Nombre de suffrages exprimés :  
VOTES : Pour :  
          Contre :  
          Abstention :

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire.  
A Auxerre, le 25/03/2013

Date de convocation : 05/03/2013

Les membres du Conseil d'administration,

GENDRAUD Patrick	
COURTOIS Michel	
PELLERIN Michel	 P. P. feultraud
MORINEAU Michel	
MICHEL Didier	
PARIS Guy	
ROBERT Jaelle	
RASSMUSSEN Ova	
BRUN Gérard	
HOJLO Jacques	
PERCHEMINIER Jean-Jacques	
TUBERY Jean	
FAURE Martine	
BECQUET Annick	

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		CA 2012
IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2

Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/03/13, et de la publication le .....  
*(à inférer)*

A Auxerre, le 27/03/2013



Arrivée  
**27 MARS 2013**  
 Préfecture de l'Yonne

ETAT DE L'ACTIF 2012 E.P.C.C. de l'Yonne		25 mars 2013 15:55:47
EPC - BUDGET EPCC		Arrivée <b>27 MARS 2013</b> Préfecture de l'Yonne

Compte: 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition		Amortissement			Tota sortis encours antérieurs	Valeur nette Comptable au 31/12/2012	Total après amortis et coûts		Plus / moins Valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total arbitraire	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	
8	LOGICIELS MAGNUM	24/07/2008	15 253,76	3	15 253,76	0,00	12 250,79	8,99	0,00		0,00
8 083	Système de sauvegarde	24/07/2008	9 086,01	3	9 086,01	0,00	8 098,01	0,00	0,00		0,00
11	LOGICIEL LIE A AUTOCAD	10/12/2008	621,00	3	621,00	0,00	621,00	0,00	0,00		0,00
13	LICENCE LOGIC. POUR DECT	29/01/2009	195,67	2	195,67	0,00	195,67	0,00	0,00		0,00
15	LOGICIEL AUTOCAD	12/05/2009	186,25	2	186,25	0,00	186,25	0,00	0,00		0,00
16	LICENCE ACCES TOTAL SUPPLEMENTAIRE	31/08/2009	657,80	2	657,80	0,00	657,80	0,00	0,00		0,00
14	LOGICIEL PACK OFFICE	18/11/2009	992,92	3	992,92	0,00	992,92	0,00	0,00		0,00
75	LICENCES MICRO ET WINDOWS	08/07/2010	224,00	1	224,00	0,00	224,00	0,00	0,00		0,00
71	4 LOGICIEL SURTANA PRO	24/11/2010	228,82	1	228,82	0,00	228,82	0,00	0,00		0,00
70	LOGICIEL VIDEO	03/11/2010	1 384,00	3	462,00	462,00	324,00	0,00	480,00		0,00

(1) F = Fiche bilan; P = Fiche compte; M = Mé à disposition; D = Doubl au affectation (2) Mont = Plusieurs copies sur différents supports (3) Mont = Plusieurs services de localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 1 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
78	1 LOT DE LOGICELS DE GRAVURES, DÉCORATI...	06/12/2010	1 274,70	3	428,90	428,90	850,00	0,00	428,79			0,00
80	1 CONNEXION ACCES TOTAL	13/02/2011	418,80	3	0,00	209,40	209,40	0,00	209,40			0,00
81	1 LOGICEL TEAMVIEWER	10/03/2011	1 187,62	2	0,00	594,30	594,30	0,00	594,30			0,00
82	1 LICENCE ANTIPIRAT	01/06/2011	80,01	2	0,00	40,00	40,00	0,00	40,01			0,00
85	1 LICENCE DEVELOPIT	04/07/2011	1 010,00	2	0,00	507,00	507,00	0,00	503,00			0,00
79	1 LOGICEL D'AFFICHAGE DYNAMIQUE	05/07/2011	1 266,24	2	0,00	634,00	634,00	0,00	634,24			0,00
127	1 LOGICEL BRUNNEN	20/10/2011	92,30	1	0,00	92,30	92,30	0,00	0,00			0,00
122	1 LOGICELS BUREAUTIQUES	17/11/2011	1 237,80	3	0,00	414,00	414,00	0,00	414,80			0,00
<b>Total du compte : 205</b>			35 018,12		27 944,11	3 080,93	31 826,01	0,00	3 483,71			0,00

Compte: 2061 - Concessions et droits similaires

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
101	1 MOULE EXTRAVERT D'UN LOGICEL	16/04/2012	2 382,00	2	0,00	0,00	0,00	0,00	2 382,00			0,00

(1) T = Soins totaux, P = Soins partiels, M = Mis à disposition, D = Donné en affectation (2) Moit = Plusieurs sorties sur l'exercice courant (3) Moit = Plusieurs services de localisation

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 2 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2051 - Concessions et droits similaires

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
130	2 LOGICELS DE MUSIQUE	26/02/2012	1 038,10	2	0,00	0,00	0,00	0,00	1 038,10			0,00
135	1 LICENCE ANTIPIRAT	04/07/2012	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00
144	1 LOGICEL VIDEO AUDIO	25/09/2012	46,41	1	0,00	0,00	0,00	0,00	46,41			0,00
<b>Total du compte : 2051</b>			1 078,56		0,00	0,00	0,00	0,00	1 078,56			0,00

Compte: 2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
10	AUTOCOM	10/12/2008	14 758,30	5	6 856,00	2 992,00	11 850,00	0,00	2 900,30			0,00
<b>Total du compte : 2135</b>			14 758,30		6 856,00	2 992,00	11 850,00	0,00	2 900,30			0,00

Compte: 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
19	1 LOT D'OUTILLAGE ELECTRIQUE	30/04/2006	433,30	5	168,00	83,30	268,00	0,00	164,30			0,00
17	1 MATERIEL TECHNIQUE	27/09/2006	1 554,12	5	622,00	311,30	933,80	0,00	621,12			0,00
121	1 PERCEUSE-MISEUSE	27/09/2006	470,00	1	470,00	0,00	470,00	0,00	0,00			0,00

(1) T = Soins totaux, P = Soins partiels, M = Mis à disposition, D = Donné en affectation (2) Moit = Plusieurs sorties sur l'exercice courant (3) Moit = Plusieurs services de localisation

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 3 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
10-1	DEFOURTEUSE	15/12/2008	140,15	1	140,15	9,00	140,15	0,00	0,00			0,00	
10-2	ETABLI	10/12/2009	129,00	1	129,00	0,00	129,00	0,00	0,00			0,00	
10	BOITE A OUTILS	10/12/2009	834,64	1	274,00	137,00	411,00	0,00	273,64			0,00	
50	TRAVAIL DE TELEPHONE	20/09/2010	278,70	15	52,00	30,00	134,00	0,00	475,70			0,00	
54	INSTALLATION DE PRISE TELEPHONIQUE	21/09/2010	628,40	15	47,00	47,00	94,00	0,00	604,40			0,00	
64	MATERIEL DE SCENE	03/02/2011	5 787,94	6	8,00	905,00	905,00	0,00	4 822,94			0,00	
85	SAVOIR-FAIRE AVEC CONNECTEURS	18/04/2011	595,00	5	0,00	187,00	187,00	0,00	741,94			0,00	
145	1 ETABLI ET 1 ARMOIRE DE RANGEMENT	25/09/2012	187,15	1	0,00	0,00	0,00	0,00	187,15			0,00	
<b>Total du compte : 2158</b>			11 781,48		1 507,07	1 732,00	3 043,07	0,00	8 308,38			0,00	0,00

Compte: 2185 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
1	MOBIER de bureau	15/09/2008	299,80	3	299,80	0,00	299,80	0,00	0,00			0,00	

(1) T = Sans défile, P = Sans partielle, D = Moins à disposition, O = Coût en affectation (2) A/B = Plusieurs sorties sur l'exercice concerné (3) A/B = Plusieurs services ou localisations

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
2	MOBIER DE BUREAU	16/09/2008	2 163,80	3	2 163,80	0,00	2 163,80	0,00	0,00			0,00	
8	Matériel informatique	18/09/2008	1 874,40	3	1 874,40	0,00	1 874,40	0,00	0,00			0,00	
4-2183	Matériel informatique	21/11/2008	8 107,89	3	8 107,89	0,00	8 107,89	0,00	0,00			0,00	
7	MATERIEL INFORMATIQUE	25/12/2008	760,16	3	760,16	0,00	760,16	0,00	0,00			0,00	
9	1 machine à calculer	03/12/2008	95,40	3	95,40	0,00	95,40	0,00	0,00			0,00	
12	TOL. UR. A AUTOCOM	10/12/2008	3 478,04	3	3 478,04	0,00	3 478,04	0,00	0,00			0,00	
3-2183	MOBIER DE BUREAU	10/12/2009	1 040,50	3	1 040,50	0,00	1 040,50	0,00	0,00			0,00	
8-1	2 machines à calculer	19/12/2009	199,20	3	199,20	0,00	199,20	0,00	0,00			0,00	
20	ORDIS MATERIEL INFORMATIQUE	29/02/2009	2 933,11	3	2 088,00	1 938,31	3 103,31	0,00	0,00			0,00	
21	1 LOT DE 4 TELEPHONES MOBILES	20/02/2009	80,80	1	80,80	0,00	80,80	0,00	0,00			0,00	
22	1 LECTEUR DVD	12/04/2009	80,45	1	80,45	0,00	80,45	0,00	0,00			0,00	
26-2	1 LOT "ELEMENTS RESEAU"	20/10/2009	338,31	2	338,31	0,00	338,31	0,00	0,00			0,00	

(1) T = Sans défile, P = Sans partielle, D = Moins à disposition (2) A/B = Plusieurs sorties sur l'exercice concerné (3) A/B = Plusieurs services ou localisations

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total amortis	Exercice en cours			Total fin exercice	Type (1)	Date (2)	
34-1	1 IMPRIMANTE	28/10/2008	197,40	2	197,40	0,00	197,40	0,00			0,00	
35	1 APPAREIL PHOTO	29/10/2008	258,04	2	258,04	0,00	258,04	0,00			0,00	
35-2	2 DISQUES DURS	25/12/2008	107,85	2	107,85	0,00	107,85	0,00			0,00	
36	1 FAX	15/12/2008	89,25	2	89,25	0,00	89,25	0,00			0,00	
35-1	1 MONITEUR	15/12/2008	177,70	2	177,70	0,00	177,70	0,00			0,00	
37-2	2 MONO ORDINATEURS	15/12/2008	1 268,30	3	848,30	419,32	1 250,30	0,00			0,00	
37	2 LICENCES	15/12/2008	277,63	2	277,63	0,00	277,63	0,00			0,00	
38	1 PLASTIFIEUSE	15/12/2008	190,10	5	76,00	38,20	114,80	0,00			76,16	
20-1	1 DESTRUCTEUR	15/12/2008	495,44	5	180,00	92,00	278,90	0,00			187,44	
43	1 TELECOPIEUR LASER-IMPRIMANTE ET 3 BATTERIES	18/03/2010	1 428,00	3	476,00	476,00	982,00	0,00			476,00	
44	2 PC de Bureau et 1 PC Portable	25/03/2010	2 308,64	2	770,00	770,00	1 540,00	0,00			768,64	0,00
54	1000 GPS et de Matériel informatique	06/04/2010	578,37	2	290,00	290,07	290,07	0,00			0,00	

(1) T = Déclassement, P = Sortie partielle, M = Mise à disposition, D = Donné en affectation (2) 04/0 = Plusieurs sorties sur l'exercice courant (3) 04/0 = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 6 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total amortis	Exercice en cours			Total fin exercice	Type (1)	Date (2)	
49	2 TELEPHONES SANS FIL	09/05/2010	583,60	1	283,60	0,00	583,60	0,00			0,00	
47	1 PC PORTABLE DELL	09/05/2010	1 051,44	3	350,00	250,00	700,00	0,00			351,44	0,00
42	MATERIEL INFORMATIQUE	08/07/2010	1 224,72	3	430,00	430,00	819,00	0,00			408,72	0,00
56	1 LOT DE LAMPES/IMPRIMERIES ET LAMPES DE BUREAU	21/07/2010	1 158,35	2	230,00	230,00	454,00	0,00			694,35	0,00
43	1 CARTE SON	04/08/2010	403,90	2	200,90	200,90	400,00	0,00			0,00	0,00
53	2 PHONES	10/09/2010	242,40	1	242,40	0,00	240,40	0,00			0,00	
80	1 TABLEAU DE CONFERENCE	02/10/2010	83,00	1	83,00	0,00	88,40	0,00			0,00	
51	1 CONTAINER	02/09/2010	276,60	1	276,60	0,00	278,60	0,00			0,00	
77	MATERIEL SCENIQUE	10/08/2010	1 422,24	5	385,00	285,00	570,30	0,00			851,94	0,00
62	1 IPHONE	17/08/2010	205,15	1	205,15	0,00	205,15	0,00			0,00	0,00
65	4 ARMOIRES, 1 TABLE et 1 MODULE DE CLASSEMENT	16/10/2010	867,30	10	87,00	87,00	174,00	0,00			693,30	0,00
68	1 LOT DE 10 CHANGES PLANTES	18/10/2010	788,90	13	78,90	78,90	150,00	0,00			609,90	0,00

(1) T = Déclassement, P = Sortie partielle, M = Mise à disposition, D = Donné en affectation (2) 04/0 = Plusieurs sorties sur l'exercice courant (3) 04/0 = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 7 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
66	1 IPHONE	19/10/2010	372,85	1	372,85	0,00	372,85	0,00	0,00			0,00	
64	2 SERVEURS ST + DISQUES DURS	10/10/2010	868,23	2	480,00	480,00	960,00	0,00	0,00			0,00	
67	1 PORTABLE SONY	04/11/2010	871,33	3	274,00	274,00	548,00	0,00	273,33			0,00	
68	2 TELEPHONES SANS FIL	04/11/2010	412,07	1	412,07	0,00	412,07	0,00	0,00			0,00	
73	1 PORTABLE SONY	08/11/2010	851,30	3	274,00	274,00	548,00	0,00	273,30			0,00	
72	1 IPHONE	08/11/2010	261,90	1	261,90	0,00	261,90	0,00	0,00			0,00	
74	3 ECRANS DE PC	10/11/2010	663,00	3	221,00	221,00	442,00	0,00	220,00			0,00	
85	2 TABLEAUX PIVOTANTS	01/02/2011	735,80	1	0,00	735,80	735,80	0,00	0,00			0,00	
87	1 TABLEAU DE CONFERENCE	18/02/2011	80,00	1	0,00	80,00	80,00	0,00	0,00			0,00	
89	4 LAMPADAIRES	20/05/2011	285,00	5	0,00	80,00	60,00	0,00	530,00			0,00	
91	5 PORTABLES	23/05/2011	3 285,01	5	0,00	1 133,00	1 133,00	0,00	2 285,01			0,00	
90	MATERIEL INFORMATIQUE	25/09/2011	2 344,34	3	0,00	781,00	781,00	0,00	1 563,34			0,00	

(1) T = Soles totales, P = Soles partielles, M = Mts à déprécier, D = Doctes en affectation (2) Mat = Matériel acheté sur / sous-contrat (3) Mat = Plusieurs services de localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 8 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
80	EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA	04/01/2011	870,08	5	0,00	228,00	228,00	0,00	432,08			0,00	
92	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	04/01/2011	2 925,14	3	0,00	1 012,00	1 012,00	0,00	2 925,14			0,00	
88	1 SYSTEME D'AFFICHAGE DYNAMIQUE	18/02/2011	2 838,82	5	0,00	567,00	567,00	0,00	2 268,82			0,00	
84	1 TELEPHONE	18/02/2011	23,80	1	0,00	23,80	23,80	0,00	0,00			0,00	
119	2 PORTES TELEPHONIQUES COMPLETS	17/11/2011	398,26	2	0,00	378,00	378,00	0,00	378,26			0,00	
120	EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA	17/11/2011	773,06	2	0,00	367,00	367,00	0,00	386,06			0,00	
102	PC PORTABLE ET IMPRIMANTE LASER	17/11/2011	817,08	3	0,00	273,00	273,00	0,00	544,08			0,00	
124	EXTENSION DE GARANTIE ASSOCIEE AU PC PORTABLE	17/11/2011	136,27	2	0,00	80,00	80,00	0,00	66,27			0,00	
134	TABLEAUX MURAUX POUR SALLES MUSIQUES AU	27/01/2012	486,00	3	0,00	0,00	0,00	0,00	486,00			0,00	
133	1 TELEPHONE	18/04/2012	494,41	1	0,00	0,00	0,00	0,00	494,41			0,00	
136	1 IPHONE	17/04/2012	361,70	1	0,00	0,00	0,00	0,00	361,70			0,00	
107	IMPRIMANTE MULTIFONCTION	31/09/2012	184,36	2	0,00	0,00	0,00	0,00	184,36			0,00	

(1) T = Soles totales, P = Soles partielles, M = Mts à déprécier, D = Doctes en affectation (2) Mat = Matériel acheté sur / sous-contrat (3) Mat = Plusieurs services de localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 9 sur 17



EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
108	1 ORDINATEUR PRO 3430 NT INTD. PENTIUM	31/05/2012	1 221,90	2	0,00	8,90	0,00	0,00	1 221,90			0,00
<b>Total du compte : 2183</b>			46 130,68		20 401,72	11 522,23	41 273,83	0,00	18 690,71			0,00

Compte: 2184 - Mobilier

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
22	1 LOT DE 80 FAUTEUILS AVEC CASIER	30/04/2009	3 096,00	10	416,00	330,00	627,00	0,00	2 469,00			0,00
24	1 LOT DE 80 CHaises d'ORCHESTRE ET DE 2 CH	20/09/2009	5 962,30	18	1 092,00	546,00	1 638,00	0,00	3 624,30			0,00
25	TABLEAUX POUR STUDIOS	08/10/2009	617,14	8	206,00	109,00	300,00	0,00	308,14			0,00
26	2 FAUTEUILS	18/02/2009	261,10	1	301,10	0,00	351,10	0,00	0,00			0,00
27-1	1 LOT DE 10 TABLES PUANTES	15/12/2006	489,66	10	143,00	73,30	210,00	0,00	489,66			0,00
27-2	2 TABLES DE RIDEAU	16/12/2006	277,22	10	76,00	33,00	114,00	0,00	263,22			0,00
27	1 ARMoire A CLES	15/12/2004	90,00	1	40,00	0,00	43,00	0,00	0,00			0,00
28	2 ARMORES	01/09/2011	2 279,37	10	0,00	320,00	320,00	0,00	2 499,37			0,00

(1) T = Série totale, P = Série partielle, M = info à disposition, D = Contrat en attente (2) A/R = Plusieurs sorties sur l'exercice courant (3) A/R = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 10 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2184 - Mobilier

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
87	1 FAUTEUIL	01/09/2011	272,81	1	0,00	272,81	272,81	0,00	0,00			0,00
90	1 FAUTEUIL TEXTIL	21/03/2011	180,00	1	0,00	180,00	180,00	0,00	0,00			0,00
96	1 PARQUET DE DANSE DEMONTABLE	03/03/2011	4 864,42	16	0,00	311,00	211,00	0,00	4 853,42			0,00
98	1 TABLE MONDPLACE	10/03/2011	87,80	1	0,00	87,80	87,80	0,00	0,00			0,00
110	MEUBLES A COURRIER	11/04/2011	3 115,64	16	0,00	312,00	312,00	0,00	2 803,64			0,00
121	3 ARMORES	16/04/2011	85,31	10	0,00	86,00	86,00	0,00	76,31			0,00
120	5 APPUIS VELOS	21/05/2011	873,90	10	0,00	87,00	87,00	0,00	786,90			0,00
106	1 ARMORE	21/05/2011	416,50	10	0,00	42,80	42,80	0,00	373,70			0,00
102	1 FAUTEUIL HGOA LEADER VERT CANARD	29/07/2011	88,00	1	0,00	88,00	88,00	0,00	0,00			0,00
111	1 PENDRE	22/08/2011	216,25	1	0,00	216,25	216,25	0,00	0,00			0,00
112	4 TABOURETS	02/08/2011	351,62	1	0,00	351,62	351,62	0,00	0,00			0,00
114	3 BANQUETTES ET 20 CARRÉS D'ORCHESTRE FL	26/08/2011	2 628,54	10	0,00	265,00	265,00	0,00	2 363,54			0,00

(1) T = Série totale, P = Série partielle, M = info à disposition, D = Contrat en attente (2) A/R = Plusieurs sorties sur l'exercice courant (3) A/R = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 11 sur 17

## EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2184 - Mobilier

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
137	3 ARMOIRES A REVENIR	10/10/2011	1 008,34	12	0,00	301,00	301,00	0,00	908,34			0,00	
138	1 ETABLER	06/10/2011	263,50	5	0,00	203,50	203,50	0,00	0,00			0,00	
139	1 FAUTEUIL	15/10/2011	233,22	5	0,00	203,22	203,22	0,00	0,00			0,00	
139	1 LOT DE TABLES ET CHAIRES	27/01/2012	2 114,00	10	0,00	0,00	0,00	0,00	2 114,00			0,00	
141	1 DRENE ROUES PNEUMATIQUES	03/03/2013	130,00	5	0,00	0,00	0,00	0,00	130,00			0,00	
143	1 ARMOIRE A REVAI	16/04/2012	313,35	10	0,00	0,00	0,00	0,00	313,35			0,00	
132	CHAISES HIFI OCEAN D-F 102 SILVER MOBI	10/10/2012	1 047,00	8	0,00	0,00	0,00	0,00	1 047,00			0,00	
147	2 SIEGES MAPEX	17/10/2012	243,00	5	0,00	0,00	0,00	0,00	243,00			0,00	
146	ECHÉLLE	17/10/2012	264,32	5	0,00	0,00	0,00	0,00	264,32			0,00	
148	1 PIANO YAMAHA	10/10/2012	2 411,14	0	0,00	0,00	0,00	0,00	2 411,14			0,00	
<b>Total du compte : 2184</b>			<b>37 390,36</b>		<b>2 003,17</b>	<b>4 258,00</b>	<b>5 762,32</b>	<b>0,00</b>	<b>30 496,98</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) T = Sans titre, P = Sans pièce, M = M à disposition, D = Donné en affectation (2) M/A = Plusieurs sorties au trimestre courant (3) M/L = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 12 sur 17

## EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2188 - Autres immobilisations corporelles

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins valeur
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
29	3 LECTEURS DVD	14/01/2009	367,01	5	0,00	367,01	367,01	0,00	0,00			0,00	
30	1 VITRINE COULEURANTE	06/01/2008	234,10	0	0,00	234,10	234,10	0,00	117,10			0,00	
31	1 ASPIRATEUR	10/05/2009	154,00	5	0,00	154,00	154,00	0,00	0,00			0,00	
32	1 ASPIRATEUR	10/06/2009	173,42	5	0,00	173,42	173,42	0,00	0,00			0,00	
33	1 LOT DE 4 STORES	20/12/2009	1 000,00	0	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	948,00			0,00	
34	1 CHAISE HP	13/11/2009	258,30	5	0,00	258,30	258,30	0,00	258,30			0,00	
35	PEDS ET CABLES DE MICRO	15/10/2009	742,31	0	0,00	742,31	742,31	0,00	284,31			0,00	
44	1 LECTEUR SIMPLE CD MP3 GEMIN	29/01/2010	250,20	5	0,00	250,20	250,20	0,00	0,00			0,00	
51	MACHINE A GRATTEUR LES ANCHES	27/04/2010	1 381,00	0	0,00	1 381,00	1 381,00	0,00	1 021,00			0,00	
52	1 CHARIOT DE NETTOYAGE	27/04/2010	150,40	5	0,00	150,40	150,40	0,00	0,00			0,00	
55	1 ASPIRATEUR	27/04/2010	201,00	5	0,00	201,00	201,00	0,00	0,00			0,00	
48	1 LAVE LINGE ET 1 SECHE LINGE	00/05/2010	911,00	10	0,00	91,00	91,00	0,00	720,00			0,00	

(1) T = Sans titre, P = Sans pièce, M = M à disposition, D = Donné en affectation (2) M/A = Plusieurs sorties au trimestre courant (3) M/L = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 13 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2188 - Autres immobilisations corporelles

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total des provisions exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
67	1 APPAREIL	30/07/2010	225,64	1	225,64	0,00	225,64	0,00					0,00
78	1 CHAÎNE MICRO DÉFINI	04/10/2010	790,90	3	158,18	158,00	316,00	0,00	474,80				3,00
104	POURRIÈRES MURALES	11/04/2011	296,70	1	296,70	296,70	296,70	2,30	2,30				0,00
102	1 SERRURE	18/09/2011	663,70	3	0,00	168,20	168,00	0,00	335,70				0,00
105	2 CHANGÉ HÉR	31/03/2011	1 690,00	0	0,00	218,30	218,00	0,00	1 264,00				0,00
107	2 CHARIOTS TUBULAIRES AVEC SANGLES	21/06/2011	430,16	5	0,00	85,00	85,00	0,00	341,16				0,00
108	2 MBOURS SUR ROULETTES ET 1 LOT DE 20 CHA	21/06/2011	2 840,34	10	0,00	285,00	285,00	0,00	2 854,34				0,00
108	1 ENCENTE BEHRINGER 8500	16/07/2011	170,40	1	0,00	170,40	170,40	0,00	0,00				0,00
112	4 CASSÉS DE TRANSPORT	22/08/2011	328,90	10	0,00	60,00	62,00	0,00	304,90				0,00
115	PURIFIEURS AVEC LAMPES	27/09/2011	2 908,90	10	0,00	291,00	291,00	0,00	2 618,90				0,00
116	LOT 071 TOURNEVIS ELEC. KIT RAYONNAGES S.L	30/09/2011	642,70	5	0,00	128,00	130,00	0,00	512,70				0,00
120	JEUX DE KLAXONS AVEC SUPPORT	08/10/2011	700,00	10	0,00	70,00	70,00	0,00	630,00				0,00

(1) T = Soins techniques, P = Soins médicaux, M = Médi. à disposition, D = Donné en affectation (2) Multi = Plusieurs sorties sur l'exercice concerné (3) Multi = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 14 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte: 2188 - Autres immobilisations corporelles

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total des provisions exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
120	1 ETAGERE	15/12/2011	226,15	1	0,00	226,15	226,15	0,00	0,00				0,00
146	PROJECTEUR A LENTILLE	17/12/2012	523,15	2	0,00	0,00	0,00	0,00	523,15				0,00
147-1	1 CYMBALE ZELJEAN	11/12/2012	717,40	5	0,00	0,00	0,00	0,00	717,40				0,00
<b>Total du compte : 2188</b>			21 911,90		3 645,73	3 183,01	6 627,04	0,00	14 414,89				0,00

Compte: 2261 - Installations générales, agencements et aménagements divers

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total des provisions exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercices en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (1)	Date (2)	Montant	
38	TRAVAUX DE BURSAUX	24/10/2009	3 081,40	15	514,00	207,00	771,00	0,00	3 082,40				0,00
41	ADJONCTION DE PRISE TELEPHONIQUE ET D'UN	12/11/2010	889,00	15	88,00	88,00	100,00	0,00	887,00				0,00
80	ADJONCTION DE PRISES TELEPHONIQUES AU 2	12/01/2010	1 780,00	10	119,00	119,00	298,00	0,00	1 545,00				0,00
45	AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR ARTISTES EN	02/03/2010	2 550,82	10	170,00	170,00	340,00	0,00	2 210,82				0,00
48	FOURNITURE ET MONTAGE SUR 2 BLOCS PORTE	10/03/2009	482,80	1	482,80	0,00	482,80	0,00	0,00				0,00
110	1 PARE DE RAMPES	14/10/2011	410,00	1	0,00	410,00	410,00	0,00	0,00				0,00

(1) T = Soins techniques, P = Soins médicaux, M = Médi. à disposition, D = Donné en affectation (2) Multi = Plusieurs sorties sur l'exercice concerné (3) Multi = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 15 sur 17

EPC - BUDGET EPCC

Compte : 2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers


N° Inventaire	Désignation Service / Localisation (2)	Acquisition			Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value	
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			Type (7)	Date (2)	Montant		
121	INSTALLATION SYSTEME D'AFFICHAGE	07/11/2011	897,00	1	0,00	897,00	897,00	0,00				0,00		
142	TRAVAUX DE REVETEMENT	24/02/2012	797,94	1	0,00	0,00	0,00	0,00	797,94				0,00	
143	LIAISON INFORMATIQUE BASE DE BRASSAGE - S	21/09/2012	2 741,55	5	0,00	0,00	0,00	0,00	2 741,55				0,00	
<b>Total du compte : 2281</b>				11 528,52		1 351,80	1 819,00	5 270,00	0,00	11 208,72			0,00	0,00

(1) T = Sortie totale, P = Sortie partielle, M = Mise à disposition, D = Donné en affectation (2) M/S = Plusieurs sorties sur l'exercice couvert (3) M/S = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 10 sur 17

	Acquisition		Amortissement		Valeur Nette Comptable au 31/12/2012	Total sorties exercice en cours	Plus / moins value
	Valeur origine	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin Exercice			
<b>Total général :</b>	108 483,84	79 071,48	25 459,33	144 871,28	83 510,85	0,00	0,00

Le 25 Mars 2013  
 Le Président de l'EPCC  
  
 PATRICK GENBRAUD



(1) T = Sortie totale, P = Sortie partielle, M = Mise à disposition, D = Donné en affectation (2) M/S = Plusieurs sorties sur l'exercice couvert (3) M/S = Plusieurs services ou localisations

ETAT DE L'ACTIF 2012

Page 17 sur 17





Intitulé	Quantité	Description	Catégorie	Code	Désignation	Montant	Département	Province	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code
autres dépenses	1	autres dépenses	FÉDÉRAL	104212	EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	3	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD			001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	2	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	20	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	3	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	2	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	3	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	2	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	2	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	2	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	2	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	3	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	0	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses
autres dépenses	1	autres dépenses	PRO		EPCCY	2011-05-01-000-000-0		CRD	04	01	001				autres dépenses





piéd à treuil 3m	2	charge 70kg /hauteur 3m	ASD	ALT 300	EPCCY		2009/IM17/INV17-1 2009/IM17/INV17-2 2009/IM17/INV17-30 à 2009/IM17/INV17-39
prolongateur électrique 2m	10	3G2,5 prise legrand caoutchouc			EPCCY	6 installés dans l'amphi	2009/IM17/INV17-3 2009/IM17/INV17-4 2009/IM17/INV17-5 2009/IM17/INV17-6 2009/IM17/INV17-7
tourelle	2	pour pied ASD	ASD	CD12	EPCCY		2009/IM17/INV17-8 2009/IM17/INV17-9
barre à projecteurs	2	pour pied ASD	ASD	BA150	EPCCY		2009/IM23/INV23-41 à 2009/IM23/INV23-61
molle étanche	1	pélicases	pélicases	PC1450	EPCCY		2009/IM39/INV39-1 à 2009/IM39/INV39-10
gradateur minicube	3	minicube 6mx 1x3kw			EPCCY		2009/IM39/INV39-11 à 2009/IM39/INV39-21
pupitre pliant	20	pupitres d'orchestre voyager noir	Arpèges		EPCCY		2011/IM107/INV107-1 2011/IM107/INV107-2
flight case pour 20 pupitres	1	Flight Case	Arpèges		EPCCY		2011/IM113/INV113-2
piéd de micro	9	hauteur standard + perchette	K&M	259BK	EPCCY		2011/IM113/INV113-4
piéd de micro bas	1	bas avec perchette	K&M	210/98	EPCCY		2011/IM115/INV115-1 à 2011/IM115/INV115-13
cable micro	10	XLR/XLR 10m pro	audiopro		EPCCY		2011/IM115/INV115-33 à 2011/IM115/INV115-38
chariot de manutention	2	tubulaire taille 2	Rolleco		EPCCY		2011/IM84/INV84-1 2011/IM84/INV84-2
flight case pour régie	1	450kg maxi sur roulettes 122 x 61 x 58	thomann		EPCCY		2011/IM84/INV84-13 à 2011/IM84/INV84-21
flight case pour ampli fender	1	Flight Case	thomann	234740	EPCCY		2011/IM84/INV84-22 2011/IM84/INV84-23 2012/IM146/INV146-1 2012/IM146/INV146-2
pupitre pliant	12	pupitres d'orchestre voyager noir	Arpèges		EPCCY	ont remplacé les pupitres disparues des flightcases de ARSYS	2011/IM84/INV84-24 à 2011/IM84/INV84-28
Lampes de pupitres	20	ampoules à LED			EPCCY		2011/IM84/INV84-29 à 2011/IM84/INV84-38
piéd parapluie crémallière	4	Piéd crémallière		501	EPCCY		
sono mobile	1	stage pass 4 dans sa housse de transport	yamaha		EPCCY		
projecteur horloge	6	avec grille de protection & élingue de sécurité	LDR	Rima/s	EPCCY		
projecteur 650w PC lentille martelé	4	avec grille de protection & élingue de sécurité	DTS	scena 1000/M	EPCCY		
prolongateur électrique 5m/double	5	3G2,5 prise legrand caoutchouc prise femelle double			EPCCY		
prolongateur électrique 10m/double	10	3G2,5 prise legrand caoutchouc prise femelle double			EPCCY		

22/03/2013

8/10

tube allonge	4	pour pied crémallière		R5035	EPCCY		2011/IM84/INV84-5 2011/IM84/INV84-6 2011/IM84/INV84-7 2011/IM84/INV84-8
barre à 5 projecteurs	4	pour pied crémallière			EPCCY		2011/IM84/INV84-9 2011/IM84/INV84-10 2011/IM84/INV84-11 2011/IM84/INV84-12
chaises d'orchestre pliantes	60	Chaises d'orchestre pieds métal anthracite / assise tissu noir	Sauvignat		EPCCY		40: 2009/IM24/INV24-1 à 2009/IM24/INV24-40 20: 2011/IM114/INV114-4 à 2011/IM114/INV114-24

canon de mixage dans son étui	1	16x5 / effets intégrés	YAMAHA	MX160CX	EPCCY	2010/IM77/INV77-1	CRD	salle 203 Amphith
pupitre lumière	1	2x12 circuits à mémoire as avec adaptateur DMX/ELR	BOTEX	Alstar 24	EPCCY	2010/IM77/INV77-2	CRD	salle 203 Amphith
lecteur CD	1	Auto cue / professionnel	YASCAM	CDREU	EPCCY	2010/IM77/INV77-3	CRD	salle 203 Amphith
flycase 19" 3U	1	avec unité lumière 2 lampes starville 32	thomann	103420	EPCCY	2011/IM113/INV113-1	CRD	salle 203 Amphith

65 pupitres	Manhasset		notés 224 dont 10 EPCCY	2009/IM23/INV23-1 à INV23-10
1 flight de 20 pupitres	Manhasset		numérotés	2009/IM23/INV23-61
1 chaise haute			contrebasse	2009/IM24/INV24-41
1 chaise haute			contrebasse	2009/IM24/INV24-42
1 lecteur DVD	Yamaha	DVD-5663		2009/IM29/INV29-1
1 lecteur DVD	Yamaha	DVD-5663		2009/IM29/INV29-2
1 lecteur DVD	Yamaha	DVD-5663		2009/IM29/INV29-3
1 chaîne DVD	Philips	MCD909	2 éléments + 2 enceintes	2009/IM34/INV34-0
1 lecteur CD	Gemini		150	2010/IM44/INV44-0 (J6090655)
2 table de mixage	Yamaha	MG166CX	console et son filigrasse	2010/IM77/INV77-1
1 console lumière	Botex	scene setter		2010/IM77/INV77-2
1 lecteur CD	Tascam	CD-01U		2010/IM77/INV77-3
Chaîne hi-fi	Denon			2010/IM78/INV78-0 (CD1107e)
1 chaîne hi-fi	Denon		2 éléments + enceintes	2011/IM105/INV105-1 (9106938627)
1 chaîne hi-fi	Denon		2 éléments + 2 enceintes	2011/IM105/INV105-2
1 retour	Behringer	B300		2011/IM108/INV108-0
1 flightcase vidéo 4U	thormann			2011/IM113/INV113-1
1 flight vide (grand)	thormann			2011/IM113/INV113-2
1 piano numérique	Roland	RD-150	avec housse (EPCCY)	2011/IM113/INV113-3
1 flightcase pour ampli fender	thormann			2011/IM113/INV113-4
1 banquette à verin				2011/IM114/INV114-1
1 banquette à verin				2011/IM114/INV114-2
1 banquette			à verin	2011/IM114/INV114-3
1 armoire petites percus			dont 1 jeu de 4 klaxons, EPCCY	2011/IM125/INV125-0
Chaîne hi-fi	Denon			2012/IM132/INV132-1
1 chaîne hi-fi	Denon			2012/IM132/INV132-2
1 chaîne hi-fi	Denon			2012/IM132/INV132-3
1 tabourets batterie	Mapex		dessus velours	2012/IM147/INV147-1-1
1 tabourets batterie	Mapex		dessus velours	2012/IM147/INV147-1-2
Cymbales [set]	Zildjian	séries avedis		2012/IM147-1/INV147-1-0
1 clavier numérique	Yamaha	CLP 470		2012/IM149/INV149-0

Fait à Auxerre, le 26 mars 2013

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

Patrick GENDRAUD

25/03/2013

1/1

### Décision n°2013-04 du 25 mars 2013 Budget Primitif 2013 – avec reprise des résultats 2012

Au regard de l'article L 1431-4 du Code général des collectivités territoriales, la proposition de budget primitif 2013 de l'EPCC de l'Yonne, présentée aux membres du Conseil d'Administration s'équilibrera en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 756 643.78 €</b>	<b>3 756 643.78 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>61 818.15 €</b>	<b>61 818.15 €</b>

Sont annexés au présent rapport :

une présentation générale par chapitre, pour les sections d'investissement et de fonctionnement, en recettes et en dépenses,

le budget primitif 2013 présenté par section.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de voter pour l'exercice 2013 le présent budget :

au niveau chapitre pour la section de Fonctionnement

au niveau chapitre pour la section d'Investissement

de dire que le BP 2013 tel que présenté, est soumis à l'approbation des membres du CA, sous réserve que les deux collectivités, Ville d'Auxerre et Conseil Général de l'Yonne soumettent au vote de leur assemblée délibérante respective, la quote part apportée afin d'équilibrer le BP 2013 de l'EPCCY .

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
dont pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

**EPCC DE L'YONNE  
BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2013**

**FONCTIONNEMENT Dépenses**

**Recettes**

O11	CHARGE A CARACTERE GENERAL	274 236,12	O13	ATTENUATIONS DE CHARGES	12 800,00
O12	CHARGES DE PERSONNEL	3 270 857,00	70	PRODUITS DES SERVICES	574 700,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	8 000,00	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 769 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 300,00	75	AUTRES PRODUITS	2 300,00
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	170 097,78	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	250,00
O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	78	Reprise sur amortissements et provisions	227 496,00
O42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 152,88	OO2	Résultat de fonctionnement reporté	170 097,78
	<b>TOTAL</b>	<b>3 756 643,78</b>		<b>TOTAL</b>	<b>3 756 643,78</b>

**INVESTISSEMENT Dépenses**

**Recettes**

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 000,00	O21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors op.)	51 235,98	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	8 815,00
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (hors op.)	2 000,00	O40	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 152,88
	RESTE A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT (RAR)	1 582,17		SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	22 850,27
	<b>TOTAL</b>	<b>61 818,15</b>		<b>TOTAL</b>	<b>61 818,15</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE



E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro SIRET : 20001224300016

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2013

Code INSEE 89024	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	BP 2013
---------------------	------------------------------------	------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 in Gre) :	0
Nom de l'EPCC à laquelle propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitant de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	87,77%	0,00%
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)	0,00	0,00
8 bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2/4)	0,00	0,00
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	100,00%	0,00%
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	1,67%	0,00%
11	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00%	0,00%

(1) Dans l'ensemble des communes, les cases grisées ne doivent pas être remplies.  
(2) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de synthèse de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 transmises par les services préfectoraux.  
(3) Les articles L.561 et L.562 sont applicables pour les communes de 2 500 habitants et plus et leur éventuelle mise en œuvre est prévue ainsi que pour les EPCC (2013) d'une fiscalité propre comprise au moins une commune de 2 500 habitants et plus.  
Les ratios 7 à 11 sont calculés pour les communes de 10 000 habitants et plus et leur éventuelle mise en œuvre est prévue ainsi que pour les EPCC d'une fiscalité propre comprise au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2331-1, L.2331-2, R.2331-1, R.2331-2 et R.3011-15 du CGCT). Pour les cas de strates de communes, les EPCC ont droit d'une fiscalité propre et les syndicats intercommunaux ou autres formes de coopération des communes et des EPCC, il conviendra d'appliquer les ratios présentés respectivement par les articles R.2331-2, R.3011-15 et R.3011-16 du CGCT.  
(4) Il convient d'utiliser les moyennes de la colonne de la population en zone d'emploi, communales, intercommunales, calculées d'agglomération... et les données de la fiche de synthèse de l'exercice N-1 établie sur la base des informations transmises de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la collectivité publique, il s'agit des moyennes de la dernière année connue.  
(5) Le CMPT élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCC à fiscalité propre.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## VUE D'ENSEMBLE

A1

## FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	3 756 643,78	3 586 546,00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER ( R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 170 097,78
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		3 756 643,78	3 756 643,78

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	60 235,98	38 967,88
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER ( R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	1 582,17	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif) 22 850,27
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)		61 818,15	61 818,15
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (4)		3 818 461,93	3 818 461,93

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans confusion avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.  
 (2) A partir d'un exercice en cas de report des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte équilibré, soit en cas de reprise anticipée des restes.  
 (3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement comprennent en dépenses, les dépenses engagées non mandataires et non soldées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à formation d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes certaines n'ayant pas donné lieu à formation d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2315-11 du CGCT).  
 (4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.  
 Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.  
 Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	261 000,00	0,00	274 206,12	274 206,12	274 206,12
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 664 900,00	0,00	3 270 857,00	3 270 857,00	3 270 857,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
05	Autres charges de gestion courante	13 050,00	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>3 939 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 553 063,12</b>	<b>3 553 063,12</b>	<b>3 553 063,12</b>
06	Charges financières		0,00	0,00	0,00	0,00
07	Charges exceptionnelles	4 000,00	0,00	3 300,00	3 300,00	3 300,00
08	Dotation aux amortissements et aux provisions	229 990,69		170 007,78	170 007,78	170 007,78
022	Dépenses imputables (fonctionnement)			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>4 193 990,69</b>	<b>0,00</b>	<b>3 726 400,90</b>	<b>3 726 400,90</b>	<b>3 726 400,90</b>
023	Régime de la dette d'investissement (5)	14 037,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 490,00		30 152,00	30 152,00	30 152,00
043	Opérations d'ordre de transfert de la section de			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>43 527,00</b>		<b>30 152,00</b>	<b>30 152,00</b>	<b>30 152,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 145 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 756 543,78</b>	<b>3 756 543,78</b>	<b>3 756 543,78</b>

0 022 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>3 756 543,78</b>
--	---------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Attributions de charges	23 600,00	0,00	12 600,00	12 600,00	12 600,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	696 600,00	0,00	574 700,00	574 700,00	574 700,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 307 672,00	0,00	2 769 000,00	2 769 000,00	2 769 000,00
75	Autres produits de gestion courante	2 933,03	0,00	2 333,03	2 333,03	2 333,03
	<b>Total des recettes réelles de gestion courante</b>	<b>4 130 805,03</b>	<b>0,00</b>	<b>3 358 633,03</b>	<b>3 358 633,03</b>	<b>3 358 633,03</b>
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	200,75	0,00	250,00	250,00	250,00
78	Reprises sur amortissements et provisions (6)			227 496,00	227 496,00	227 496,00
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>4 131 005,78</b>	<b>0,00</b>	<b>3 586 546,00</b>	<b>3 586 546,00</b>	<b>3 586 546,00</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections			0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre de transfert de la section de			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 131 005,78</b>	<b>0,00</b>	<b>3 586 546,00</b>	<b>3 586 546,00</b>	<b>3 586 546,00</b>

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	170 007,78
--	------------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>3 756 543,78</b>
--	---------------------

Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	30 152,00
---	-----------

(6) Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'investissement de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote (4).  
 (2) Facile en cas de reports des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif ou si report anticipé des résultats).  
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (4) Il s'agit de la somme des propositions et des propositions de modification des prévisions.  
 (5) DF 003 + R 001 ; R 001 + R 002 ; R 002 + DF 002 ; R 001 + R 001 ; DF 003 + R 002.  
 (6) Somme de l'opération DF 023 + DF 042 + R 002 au profit de l'opération R 021 + R 043 + DF 043.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	8 037,93	0,00	7 000,00	7 000,00	7 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	30 066,39	1 582,17	61 235,96	61 235,96	62 818,15
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	19 020,04	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>56 993,13</b>	<b>1 582,17</b>	<b>60 235,96</b>	<b>60 235,96</b>	<b>61 818,15</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des pe		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	(Dépenses imprévues - investissement)			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
42	Total des cap. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>56 993,13</b>	<b>1 582,17</b>	<b>60 235,96</b>	<b>60 235,96</b>	<b>61 818,15</b>
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>56 993,13</b>	<b>1 582,17</b>	<b>60 235,96</b>	<b>60 235,96</b>	<b>61 818,15</b>

0 000 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

61 818,15

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues (hors 133)		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1066)	3 893,00	0,00	3 815,00	3 815,00	3 815,00
1066	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	11 997,66	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des pe		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>15 890,66</b>	<b>0,00</b>	<b>3 815,00</b>	<b>3 815,00</b>	<b>3 815,00</b>
45	Total des cap. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>15 890,66</b>	<b>0,00</b>	<b>3 815,00</b>	<b>3 815,00</b>	<b>3 815,00</b>
021	Excédent de la section de fonctionnement (4)	24 007,00		0,00	0,00	0,00
020	Opérations d'ordre entre sections (4)	23 459,60		30 152,68	30 152,68	20 152,68
041	Opérations patrimoniales (5)			0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>47 466,60</b>		<b>30 152,68</b>	<b>30 152,68</b>	<b>20 152,68</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>60 457,26</b>	<b>0,00</b>	<b>38 967,68</b>	<b>38 967,68</b>	<b>20 967,68</b>

R 321 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

22 861,27

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

61 818,15

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement de capital de la dette et les travaux d'investissement de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	30 152,68
---	-----------



E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2013
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES		A3	

- (1) Cf. possibilité de vote 14.
- (2) Inscrire au sein de chaque des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise certains des résultats).
- (3) Le vote est l'origine de l'écrit : pour les opérations sur les propriétés nouvelles.
- (4) DF 003 = RI 001 ; DI 043 = RF 042 ; RI 040 = DI 042 ; DI 041 = RI 041 ; RF 043 = RF 043.
- (5) A saisir uniquement dans le cadre d'un quâ des 40000 selon le mode de l'investissement personnel simplifié autorisé pour les toutes opérations d'aménagement (aménagement, ZAC...) par ailleurs référencés dans le cadre de budgets annexes.
- (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens repris en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (7) A saisir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une action relative de secours au profit d'un service public non personnalisé quelle qu'elle soit.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexes II A3).
- (9) Le nombre 1000 n'a pas un caractère mais un rôle de droite 00.
- (10) Solde de l'opération DF 002 = RF 042 - RF 042 du côté de l'opération RI 001+ RI 040 - DI 042.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

**1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	274 238,12		274 238,12
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 270 857,00		3 270 857,00
014	Admissions de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	8 020,00		8 020,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 300,00	0,00	3 300,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	170 097,78	30 152,88	200 250,66
622	Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00		0,00
623	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>		<b>3 726 450,90</b>	<b>30 152,88</b>	<b>3 756 603,78</b>

<b>D 012 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>3 756 603,78</b>
--	---------------------

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1695 non tax.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	7 000,00	0,00	7 000,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	62 818,15	0,00	62 818,15
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	2 000,00	0,00	2 000,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
029	Dépenses imprévues ( investissement )	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>		<b>61 818,15</b>	<b>0,00</b>	<b>61 818,15</b>

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>61 818,15</b>
---	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Réserve de réserve des opérations particulières telles que les opérations de stock. Ne pas être affecté à l'investissement personnel simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) La commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Non classées « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe N° 05).

(8) A servir uniquement au rattachement ou à l'investissement affecté une création initiale ou 442 604 de prêt d'un service public non personnalisé et/ou de prêt vide.

(9) En Annexe, le chapitre 22 récapitule les travaux d'investissement réalisés sur les biens récapitulés en Annexe. En outre, il récapitule, le cas échéant, l'imputation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2013
<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>		<b>B2</b>	

**2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	12 800,00		12 800,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	574 700,00		574 700,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	2 769 000,00		2 769 000,00
75	Autres produits de gestion courante	2 300,00	0,00	2 300,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	250,00	0,00	250,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	227 496,00	0,00	227 496,00
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>3 585 546,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 585 546,00</b>

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	170 097,78
------------------------------------	------------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>3 755 643,78</b>
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1038)	8 815,00	0,00	8 815,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1680 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		30 152,68	30 152,68
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
5...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>8 815,00</b>	<b>30 152,68</b>	<b>38 967,68</b>

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	22 859,27
---	-----------

AFFECTATION AU COMPTE 9068	0,00
----------------------------	------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>61 813,15</b>
---	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre sur les budgétaires.

(2) Voir l'état des opérations d'ordre.

(3) Pertes ou réserves des entreprises publiques telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire périodique simplifié.

(4) Si la règlementation financière s'applique à l'origine des produits budgétaires.

(5) Hors chapitre « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexes N° 40).

(7) A tenir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation liée ou est affecté au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 20 relève les revenus d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, à l'inverse, le chapitre 20 relève les subventions affectées en vue de leur affectation.

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	251 000,00	274 236,12	274 236,12
6042	Achats prestations de services (autres que locaux à aménager)	100,00	100,00	100,00
60611	Eau et assainissement	2 500,00	2 500,00	2 500,00
60612	Énergie - Électricité	15 000,00	16 000,00	16 000,00
60622	Carburants	2 800,00	1 100,00	1 100,00
60623	Alimentation	4 700,00	1 500,00	1 500,00
60626	Autres fournitures non stockées	100,00	100,00	100,00
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	1 900,00	1 900,00
60632	Fournitures de petit équipement	11 000,00	8 000,00	8 000,00
60633	Fournitures de voirie	100,00	100,00	100,00
60636	Vêtements de travail	500,00	0,00	0,00
6084	Fournitures administratives	7 500,00	4 300,00	4 300,00
6088	Autres matières et fournitures	1 000,00	250,00	250,00
611	Contrats de prestations de services	3 000,00	3 000,00	3 000,00
6132	Locations immobilières	3 000,00	500,00	500,00
6135	Locations mobilières	21 795,00	31 400,00	31 400,00
61521	Terrains	500,00	500,00	500,00
61522	Bâtements	100,00	100,00	100,00
61551	Matériel roulant	1 200,00	1 200,00	1 200,00
61558	Autres biens mobiliers	3 000,00	5 000,00	5 000,00
6166	Maintenance	20 280,00	18 000,00	18 000,00
616	Primes d'assurances	12 085,00	14 000,00	14 000,00
617	Études et recherches		0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	12 500,00	7 100,00	7 100,00
6184	Versements à des organismes de formation	11 300,00	8 300,00	8 300,00
6185	Frais de colloques et séminaires	100,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	2 500,00	1 600,00	1 600,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 200,00	1 400,00	1 400,00
6226	Honoraires	6 000,00	68 286,12	68 286,12
6228	Divers	5 100,00	1 500,00	1 500,00
6231	Annonces et insertions	1 500,00	3 000,00	3 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	100,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	5 000,00	500,00	500,00
6238	Divers	700,00	1 500,00	1 500,00
6248	Divers	100,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	32 400,00	35 500,00	35 500,00
6257	Réceptions	2 100,00	100,00	100,00
6261	Frais d'affranchissement	20 000,00	10 500,00	10 500,00
6262	Frais de télécommunications	23 000,00	17 000,00	17 000,00
627	Services bancaires et assimilés	300,00	300,00	300,00
6281	Concours divers (cotisations...)	3 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 500,00	1 200,00	1 200,00
6284	Redevances pour services rendus	3 600,00	3 200,00	3 200,00
62878	A d'autres organismes	100,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	5 200,00	2 800,00	2 800,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules		0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 604 950,00	3 270 857,00	3 270 857,00
6218	Autre personnel extérieur	411 000,00	310 111,00	310 111,00
631	Impôts, taxes, ... sur rémunérations (administration des impôts)		227 496,00	227 496,00
6331	Variement de transport	10 000,00	8 500,00	8 500,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 000,00	8 500,00	8 500,00
6333	Participation des employeurs à la form <sup>n</sup> professionnelle continue	200,00	200,00	200,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	39 000,00	39 000,00	39 000,00
6338	Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	5 600,00	5 700,00	5 700,00
6411	Personnel titulaire	1 310 000,00	1 260 000,00	1 260 000,00
6413	Personnel non titulaire	770 000,00	513 600,00	513 600,00
64168	Autres emplois d'insertion	10 300,00	14 000,00	14 000,00
6417	Rémunérations des apprentis		0,00	0,00

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	450 000,00	380 000,00	380 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	435 500,00	393 578,00	393 578,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	40 000,00	34 100,00	34 100,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	60 672,00	51 852,00	51 852,00
6456	Versement au F.M.C du supplément territorial	2 500,00	1 200,00	1 200,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage		0,00	0,00
6458	Cotisations sur autres organismes sociaux	5 000,00	2 422,00	2 422,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 305,00	6 800,00	6 800,00
64802	Contributions au Fonds de compensation de CPA	5 500,00	5 500,00	5 500,00
6488	Autres charges	17 800,00	15 200,00	15 200,00
614	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	13 450,00	8 000,00	8 000,00
651	Rdevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ...	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6541	Créances admises en non-valeur	100,00	100,00	100,00
6558	Autres contributions obligatoires	11 500,00	6 000,00	6 000,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...		0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (611+612+614+65+656)		3 809 459,00	3 553 093,12	3 553 093,12
66	Charges financières (b)		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	4 000,00	3 300,00	3 300,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 500,00	600,00	600,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	100,00	0,00	0,00
675	Autres charges exceptionnelles	400,00	2 500,00	2 500,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(e)	238 000,00	170 067,78	170 067,78
6815	Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	238 000,00	170 067,78	170 067,78
622	Dépenses imprévues ( fonctionnement ) (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		4 101 459,00	3 726 460,90	3 726 460,90
623	Virement à la section d'investissement	14 037,00	0,00	0,00
642	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	29 433,59	30 752,88	30 752,88
6311	Dotations aux amort des invest incorporables et corporelles	29 433,59	30 752,88	30 752,88
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		43 538,59	30 752,88	30 752,88
643	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (* Total des opérations réelles et d'ordre)		4 145 035,59	3 756 643,75	3 756 643,75

RESTES A REALISER 2012 (11)	0,00
0 032 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 756 643,75

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2013
III - VOTE DU BUDGET		III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES		A1	

(1) Détailler les dépenses budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué dans la commune ou l'établissement.  
(2) et. Méthode de vote I.D.  
(3) Informations à saisir.  
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
(5) Si le mandataire des CDE de l'exercice est le même au moment de l'exercice N-1, le montant du compte 0012 sera nul.  
(6) Si la commune ou l'établissement applique la règle des paiements versés-budgétisés.  
(7) Cf. chapitre de chapitre des opérations d'exercice, CP 042 + RF 040.  
(8) Les versements budgétaires ne doivent pas être effectués sur les comptes 0015 et 0016 (cf. chapitre 001 + détail des opérations d'investissement v).  
(9) Le compte 0015 peut figurer dans le détail du chapitre 002 si la commune ou l'établissement applique la règle des provisions budgétaires.  
(10) Cf. chapitre 0010 et les opérations particulières telles que les opérations de stocks au lieu de la tenue d'un inventaire par année civile.  
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil d'administration ou si reprise anticipée des résultats).  
B-1-Q-A1

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'Assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	23 600,00	12 800,00	12 800,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	15 000,00	4 800,00	4 800,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	8 600,00	8 000,00	8 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	686 500,00	574 700,00	574 700,00
7002	Redevances et droits des services à caractère culturel	244 500,00	266 000,00	266 000,00
7007	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		0,00	0,00
7008	Autres prestations de services		0,00	0,00
70641	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Ecoles	8 800,00	3 000,00	3 000,00
70648	aux autres organismes	401 900,00	355 700,00	355 700,00
70670	par d'autres redevables	31 000,00	10 000,00	10 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 387 672,00	2 769 080,00	2 769 080,00
74718	Autres	180 700,00	79 000,00	79 000,00
7472	Régions	1 500,00	0,00	0,00
7473	Départements	2 207 472,00	1 485 000,00	1 485 000,00
74741	Communes membres du GFP	1 028 000,00	1 205 000,00	1 205 000,00
74751	GFP de rattachement		0,00	0,00
7476	Autres organismes		0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations		0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	2 500,00	2 300,00	2 300,00
752	Revenus des immeubles		0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	2 500,00	2 300,00	2 300,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)</b>		<b>4 110 972,00</b>	<b>3 350 800,00</b>	<b>3 350 800,00</b>
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	346,75	290,00	290,00
773	Mandats annulés (exc. antérieurs)	346,75	290,00	290,00
774	Subventions exceptionnelles		0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	100,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements et provisions (d) (5)		227 496,00	227 496,00
7815	Reprises sur prov. pour risques et charges		227 496,00	227 496,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>		<b>4 111 321,75</b>	<b>3 586 646,00</b>	<b>3 586 646,00</b>
842	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
843	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn		0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>4 111 321,75</b>	<b>3 586 646,00</b>	<b>3 586 646,00</b>

RESTES A REALISER 2012 (10)	0,00
R 012 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	170 097,78
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>3 756 643,78</b>

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2013
III - VOTE DU BUDGET		III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES		A2	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.  
(2) cf. modalités du vote I B.  
(3) Hors recettes à réaliser.  
(4) Le vote de fonctionnement s'applique sur les propositions nouvelles.  
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des prestations non hospitalières.  
(6) Cf. déclarations du chapitre des opérations d'ordre, 842 = 84 042.  
(7) Aucune prestation budgétaire ne doit figurer aux articles 715 et 716 (cf. chapitre 024 « produits sur occasions d'investissement »).  
(8) Le compte 715 peut figurer dans le détail du chapitre 022 si la commune ou l'établissement applique le régime des prestations budgétaires.  
(9) Chaque article à nature opérationnelle particulière (différent des opérations de stocks ou hors de la norme d'un résultat par nature) se situe.  
(10) En cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, préciser vote de compte administratif ou de reprise anticipée des résultats.  
B-1-3-A2



## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	6 837,00	7 000,00	7 000,00
2051	Frais d'études		0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	6 837,00	7 000,00	7 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	30 085,39	51 235,98	51 235,98
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des const-		0,00	0,00
2135	Autres installations, matériel et outillage technique	4 000,00	500,00	500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	14 400,00	3 000,00	3 000,00
2184	Mobilier	7 428,21	100,00	100,00
2183	Autres immobilisations corporelles	1 156,98	47 635,98	47 635,98
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	13 610,04	2 000,00	2 000,00
2281	Installations générales, agencements et aménagements divers	19 650,04	2 000,00	2 000,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		56 593,13	60 235,98	60 235,98
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		56 593,13	60 235,98	60 235,98
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		56 593,13	60 235,98	60 235,98

RESTES A REALISER 2012 (11)	1 532,17
001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	61 810,15

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Annexe de vote 1.8.

(3) Restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée délibérante porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état 8.83 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions au chapitre des opérations d'ordre, Di 040 et Rf 042.

(8) Les comptes 15, 23, 33, 45 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune opération budgétaire ne doit figurer à l'article 102 (cf. chapitre 034 - produit des ventes d'immobilisations).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, Di 041 et Rf 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-Q-51

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chapf art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérants (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues (hors 136)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Détachés, fonds divers et réserves	15 920,66	0 815,00	8 316,00
1022	F.C.T.V.A.	3 983,00	6 816,00	0 816,00
1068	Excédants de fonctionnement capitalisés	11 937,66	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>15 920,66</b>	<b>6 816,00</b>	<b>8 816,00</b>
	<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>15 920,66</b>	<b>6 816,00</b>	<b>8 816,00</b>
027	Virement de la section de fonctionnement	74 497,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8)(7)(8)	29 490,69	30 152,68	30 152,68
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, savoir-faire* généraux, agencements, aménagement des constructions	3 552,70	5 507,72	5 507,72
28135	Installations générales, agencements, aménagement des constructions	2 952,00	2 950,30	2 950,30
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 702,00	1 988,70	1 988,70
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	11 022,23	10 405,51	10 405,51
28184	Mobilier	4 258,85	4 392,31	4 392,31
28189	Autres installations corporelles	3 183,31	2 690,00	2 690,00
28281	Installations générales, agencements et aménagements divers	1 919,00	1 957,94	1 957,94
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>43 636,69</b>	<b>30 152,68</b>	<b>30 152,68</b>
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	0,00
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE</b>	<b>43 636,69</b>	<b>30 152,68</b>	<b>30 152,68</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b> (* Total des opérations réelles et ordres)	<b>59 467,35</b>	<b>38 967,68</b>	<b>38 967,68</b>

RESTES A REALISER 2012 (10)	0,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	22 650,27
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>61 617,95</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, 14.

(3) Hors notes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée délibérante porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 2 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, 18 042 = 06 042.

(7) Aux opérations budgétaires ne sont figure à l'avis de 102 01, chapitre 024 = produit des cessions d'immobilisations =).

(8) Les comptes 15, 20, 26, 40 et 50 peuvent figurer dans la 024 du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, 01 041 = 31 041.

(10) Reporté en cas de reprise des résultats du exercice précédent (après vote du conseil d'administration ou si reprise anticipée des résultats).

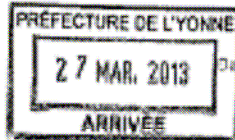
B-1-3-B2

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP 2013
IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2

Préparé par le L'Ordonnateur,  
 A Auxerre, le .....  
 Le L'Ordonnateur,

Nombre de membres en exercice : 0  
 Nombre de membres présents : 0  
 Nombre de suffrages exprimés : 0  
 VOTES : Pour : 0  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session .....  
 A Auxerre, le 02/01/2013



Date de convocation :

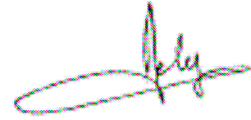
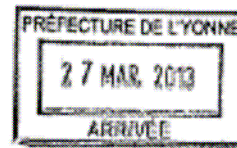
Les membres du Conseil d'administration,

GENDRAUD Patrick	<i>[Signature]</i>
BRUN Gérard	<i>[Signature]</i>
COURTOIS Michel	<i>[Signature]</i>
FAURE Marline	<i>[Signature]</i>
MICHEL Didier	
MORINEAU Michel	<i>[Signature]</i>
PARIS Guy	<i>[Signature]</i>
PELLERIN Michel	
PERCHEMINIER Jean-Jacques	<i>[Signature]</i>
RASMUSSEN Ove	<i>[Signature]</i>
ROBERT Geoffe	<i>[Signature]</i>
TUBERY Jean	<i>[Signature]</i>
Jacques HOULO	<i>[Signature]</i>
BEOQUET Annick	<i>[Signature]</i>

E.P.C.C. de l'Yonne - 89 - BUDGET EPCC		BP	2013
IV - ANNEXES		IV	
ARRETE ET SIGNATURES		D2	

Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/03/2013 et de la publication le .....

A.Auxerre, le 27/03/2013

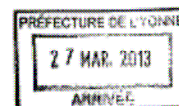



E.P.C.C.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE PERSONNEL

Catégorie	A Temps plein 2013	B Temps partiels 2013		C Total 2013	
	Nombre d'agents (1)	Nombre d'agents (2)	Nombre d'E.T.P. (3)	Nombre d'agents (4) = (1) + (2)	Nombre d'E.T.P. (5) = (1) + (3)
1. Direction/Encadrement					
Attaché principal	1	0	0	1	1
Ingénieur principal	2	0	0	2	2
<b>Total 1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
2. Administration/Gestion					
Adjoint administratif de 1ère cl.	1	0	0	1	1
Adjoint administratif de 2ème cl.	1	0	0	1	1
Adjoint administratif ppal 1e cl.	1	1	0,8	2	1,8
Rédacteur	1	0	0	1	1
Rédacteur Chef	2	0	0	2	2
Rédacteur principal 1 <sup>er</sup> cl.	0	1	0,8	1	0,8
<b>Total 2</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1,6</b>	<b>8</b>	<b>7,6</b>
3. Services généraux					
Adjoint administratif ppal 1e cl.	1	0	0	1	1
Adjoint technique 2ème classe	3	0	0	3	3
Agent de Maîtrise	1	1	0,8	2	1,8
Agent de Maîtrise Principal	1	0	0	1	1
Rédacteur	0	1	0,5	1	0,5
Technicien	1	0	0	1	1
Technicien supérieur territorial	1	0	0	1	1
<b>Total 3</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1,3</b>	<b>10</b>	<b>9,3</b>
5. Socio-éducatif					
Ass. Enseig. Artist. ppal 1 <sup>er</sup> cl.	14	3	1,8	17	15,6
Ass. Enseig. Artist. ppal 2 <sup>nd</sup> cl.	2	0	0	2	2
Assistant enseign. artistique	0	1	0,4	1	0,4

Catégorie	A Temps plein 2013	B Temps partiels 2013		C Total 2013	
	Nombre d'agents (1)	Nombre d'agents (2)	Nombre d'E.T.P. (3)	Nombre d'agents (4) = (1) + (2)	Nombre d'E.T.P. (5) = (1) + (3)
Assistant Spé Enseig Artist.	0	1	0,6	1	0,6
Prof d'Enseig Artist CI Normal	15	4	2,75	19	17,75
Prof d'Enseig Artist Hors CI	2	0	0	2	2
<b>Total 5</b>	<b>33</b>	<b>9</b>	<b>5,35</b>	<b>42</b>	<b>38,95</b>
<b>Total général</b>	<b>50</b>	<b>13</b>	<b>8,25</b>	<b>63</b>	<b>58,25</b>



**Décision n°2013-05 du 25 mars 2013  
Recrutement d'un agent suite à réussite à concours – Filière culturelle**

Suite à réussite à concours et inscription sur liste d'aptitude, l'EPCC de l'Yonne, se propose de recruter un agent contractuel, actuellement porté par le Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs, et mis à la disposition du Conservatoire d'Auxerre.

Le recrutement de cet agent relevant de la filière culturelle se ferait sur la base d'un temps complet (20/20<sup>ème</sup>) et dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principaux de 1<sup>ère</sup> classe (discipline violon)

Le poste correspondant à cette embauche a été déclaré vacant sous le numéro 229, suite à mutation d'un agent titulaire, relevant du même cadre d'emploi.

Saisi de cette demande, le Comité Technique Paritaire, réuni le 25 mars 2013, a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer sur le recrutement d'un agent de catégorie B – Filière culturelle – relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (20/20<sup>ème</sup>)

de prendre l'arrêté de mise en stage correspondant,

de dire que la dépense correspondante est inscrite au Budget 2013 (chapitre 012 – Charges de personnel)

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
dont pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-06 du 25 mars 2013**  
**Mission temporaire confiée à un agent contractuel, dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur - Rapport complémentaire**

Par délibération N°2013-01 du 31 janvier 2013, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a décidé , suite à un recrutement déclaré infructueux, face à l'urgence pour l'EPCCY d'assurer le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental, et sans attendre le recrutement d'un Directeur de Conservatoire disposant des qualités nécessaires au pilotage de l'établissement

face aux attentes des usagers et des personnels :

de confier de façon transitoire à un agent contractuel , sur la base d'un mi temps, la réorganisation du Conservatoire à Rayonnement Départemental, d'autoriser le Président de l'EPCCY à signer la lettre de mission ainsi que le contrat d'embauche correspondant, fixant la base de rémunération de l'agent.

En raison du caractère spécifique de cette mission, et des contraintes particulières qu'elle exige dans la mise en œuvre, il est proposé à l'autorité délibérante de :

de moduler l'attribution du montant des primes et indemnités instituées en son temps par l'assemblée délibérante, et de ne pas tenir compte, dans le cas précis, de la règle de proratisation des montants en fonction du temps de travail, telle que définie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

de se prononcer sur la prise en charge de la totalité des frais de déplacements , de repas et d'hébergement, aux frais réels sur production des justificatifs, et ce sur la durée de la mission.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

en complément de la délibération n°2013-01 du 31 janvier 2013, concernant la mission temporaire confiée à un agent contractuel, dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur :

d'attribuer , un montant de primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, en ne tenant pas compte de la règle de proratisation des montants en fonction du temps de travail, telle que définie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

de prendre en charge, l'intégralité des frais inhérents à la dite mission, aux frais réels sur production de justificatifs,

de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget 2013- chapitres 011 et 012 –

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-07 du 25 mars 2013**

**Conventions 2013 de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs, de l'École de Musique, Danse et Théâtre de Puisaye**

L'EPCC de l'Yonne, a pour mission statutaire de :

constituer le support juridique du Conservatoire d'Auxerre, Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Yonne

d'apporter son concours, de coordonner et de mettre en cohérence l'ensemble des initiatives prises sur le territoire de l'Yonne dans le domaine de l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans ce cadre, l'EPCC de l'Yonne peut être amené à mettre des personnels enseignants ou administratifs à la disposition d'associations ou de collectivités impliquées soit dans la mise en œuvre du « Schéma Départemental des Enseignements Artistiques », soit dans le fonctionnement de structures installées sur le site de la Cité des Musiques et bénéficiant de services mutualisés.

Ces mises à disposition se traduisent au cours de l'exercice 2013, par la signature de conventions, ayant pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties signataires.

Ces conventions seront passées avec :

Le Centre Départemental de Gestion des Enseignants Musiciens et Danseurs à hauteur de 293 200 € (*enseignement*)

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye, à hauteur de 62 500 € (*quote-part direction*)

L'ensemble de ces prestations s'élève globalement à 355 700 € crédits inscrits au Budget Primitif 2013

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :**

valider le principe de mise à disposition de personnel EPCC auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants, de l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye,

autoriser le Président à signer, le moment venu, pour l'année 2013 les conventions afférentes,

dire que les crédits ont été inscrits globalement au budget primitif 2013, section de fonctionnement – recettes, compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé ».

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2013

Entre l' «Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné EPCC de l'Yonne) représenté par son Président Patrick GENDRAUD,  
d'une part,

Et le « Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné CDGEMD89) représenté par son Président délégué, Gilles HUSER ,  
d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0512 en date du 21 décembre 2007 portant constitution d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle de l'Yonne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la délibération 2010-11 du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne en date du 28 mai 2010, portant convention de mise à disposition de personnels enseignants et autorisant le Président à contracter la présente convention,

Considérant notamment la décision que « seuls les enseignants remplissant les conditions statutaires d'intégration dans la fonction publique territoriale peuvent prétendre à une intégration dans l'établissement public, et ce, en fonction des possibilités ainsi que du rythme d'ouverture des postes »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

L'EPCC de l'Yonne est l'employeur de certains agents titulaires relevant de la filière culturelle, travaillant pour le compte du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs, et ce pendant l'année civile 2013

#### Article 2 - Liste et coût des personnels concernés

La liste des personnels concernés, le domaine d'activité, le nombre d'heures hebdomadaires et le coût salarial annuel sont annexés à la présente convention.

#### Article 3 - Participation financière du CDGEMD de l'Yonne

En contrepartie de ce portage salarial, le CDGEM89 remboursera à l'EPCC de l'Yonne l'ensemble des coûts salariaux supportés par l'établissement, ces crédits étant inscrits à son Budget Primitif 2013, section de fonctionnement – recettes, compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé », pour la somme de 293 200 €.

#### Article 4 - Facturation et échéancier

Le règlement sera fait selon l'échéancier suivant :

73 300 € au 15 avril 2013

73 300 € au 15 juillet 2013

73 300 € au 14 octobre 2013

73 300 € au 09 décembre 2013

#### Article 6 - Coordonnées bancaires

Le versement des crédits sera effectué sur le compte bancaire de l'EPCC de l'Yonne :

#### PAIERIE DEPARTEMENTALE YONNE 089090

BANQUE	GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30001	00167	C8920000000	27	BDF AUXERRE
IBAN	FR67 3000 1001 6700 00MO 5000 752			
BIC	BDFEFRPPXXX			

#### Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Le Président de l'EPCCY Patrick GENDRAUD  
Le Président délégué du CDGEMD Gilles HUSER



## Exercice 2013 - Personnel EPCC mis à disposition du réseau départemental

NOM Prénom	Grade	Tps de travail hebdomadaire de l'agent	Salaires t complet sur 12 mois chargés + prime + échelons	Tps de travail pour le réseau	12 mois chargés + prime + échelons	Calcul forfaitaire frais déplacements	frais Dexia	frais Cnas	TOTAUX
BECQUET Annick	AEAP 1ère classe	20/20ème	40 444,00	13,00	26 288,60	2100	617,03	166,47	29 172,10
DESBRUERES Sophie	AEAP 1ère classe	12/20ème	22 464,00	12,00	22 464,00	850	87,37	256,13	23 657,50
DIOME Nathalie	AEAP 1ère classe	20/20ème	40 858,00	20,00	40 858,00	1130	989,4	256,13	43 233,53
SODOYER BENOIT Florence	AEAP 1ère classe	20/20ème	36 541,00	20,00	36 541,00	1200	888,05	256,13	38 885,18
MAGNIER François	professeur	16/16ème	42 965,00	3,25	8 727,26	300	53,38	52,03	9 132,67
MEYER Suzanne *	AEAP 1ère classe	20/20ème	32 300,00	13,00	20 960,00	800	463	0,00	22 223,00
MULLER Stéphane	AEAP 1ère classe	20/20ème	35 292,00	16,25	32 203,95	1600	780,72	233,70	34 818,37
PASQUALE MOUREY	AEAP 1ère classe	20/20ème	33 705,00	4,50	7 583,62	600	185,26	57,63	8 426,51
PETIT GERARD Catherine	AEAP 1ère classe	20/20ème	38 586,00	14,75	28 457,17	1320	676,35	188,88	30 642,40
SEVRE Dominique	AEAP 1ère classe	20/20ème	49 192,00	20,00	49 192,00	2340	1224,8	256,13	53 012,95
<b>TOTAUX</b>									
					117 436,74	5860	2867,15	736,34	293 204,21

non compris taxe sur salaires

\* coût sur 9 mois

arrondis à 293 200 €

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2013

Entre l' « Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné EPCC de l'Yonne) représenté par son Président Patrick GENDRAUD,

d'une part,

Et le « Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné CDGEMD89) représenté par son Président délégué, Monsieur Gilles HUSER,

d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0512 en date du 21 décembre 2007 portant constitution d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle de l'Yonne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la délibération 2010-02 du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne en date du 15 janvier 2010, portant convention de mise à disposition de personnel associatif et autorisant le Président à contracter la présente convention,

Considérant notamment la décision que « seuls les enseignants remplissant les conditions statutaires d'intégration dans la fonction publique territoriale peuvent prétendre à une intégration dans l'établissement public, et ce, en fonction des possibilités ainsi que du rythme d'ouverture des postes »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Le CDGEMD89 est l'employeur de certains des agents pédagogiques travaillant pour le compte de l'EPCC de l'Yonne pendant l'année civile 2013.

#### Article 2 : Liste et coût des personnels concernés

La liste des personnels concernés, le domaine d'activité, le nombre d'heures hebdomadaires et le coût salarial annuel sont annexés à la présente convention.

#### Article 3 : Participation financière de l'EPCC de l'Yonne

En contrepartie de ce portage salarial, l'EPCC de l'Yonne remboursera au CDGEMD89 l'ensemble des coûts salariaux supportés par l'association, ces crédits étant inscrits à son Budget Primitif 2013, chapitre 012, rubrique « autres personnels extérieurs » pour la somme de 301 311 euros.

**Article 4 : Facturation et échéancier**

La facturation sera faite en 03 échéances de 75000 euros chacune et une dernière échéance de 76311 euros.

L'échéancier sera le suivant :

la première facture sera émise par le CDGEMD89 le 15 avril 2013.

la deuxième facture sera émise par le CDGEMD89 le 15 juillet 2013

La troisième facture sera émise par le CDGEMD89 le 14 octobre 2013

La quatrième facture sera émise par le CDGEMD89 le 09 décembre 2013

**Article 6 Coordonnées bancaires**

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CDGEMD89 :

CRCA AUXERRE LEPERE 11006 43200 52122910490 25

*Article 7 Juridiction compétente en cas de litige*

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Patrick GENDRAUD  
Le président délégué du CDGEMD89  
Gilles HUSER

**Décision n°2013 08 du 25 mars 2013**

**Convention 2013 de mise à disposition du personnel associatif enseignant en provenance du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs**

Lors du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne en date du 21 janvier 2008, il avait été rappelé que la création de l'établissement public avait notamment pour but de contribuer à la clarification du fonctionnement du personnel porté par différentes structures juridiques installées sur le site de la « Cité des Musiques » et travaillant pour le compte du Conservatoire d'Auxerre ainsi que du réseau départemental des enseignements artistiques.

A ce titre, il avait été décidé que le personnel associatif remplissant des missions à caractère administratif ou technique avait progressivement vocation à être intégré à l'EPCC de l'Yonne.

En revanche, et concernant les personnels enseignants, seuls les agents remplissant les conditions statutaires d'intégration dans la fonction publique territoriale pouvaient prétendre à une intégration dans l'établissement public, et ce, en fonction des possibilités ainsi que du rythme d'ouverture des postes.

Pour cette raison, et afin de ne pas interrompre le service proposé aux usagers, le principe d'une convention de mise à disposition de personnels associatifs enseignants a été voté au titre des quatre exercices précédents.

Il est proposé de reconduire cette convention pour l'année civile 2013.

D'un point de vue pratique, les termes de la convention prévoient que l'association « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » continue à rémunérer sur l'exercice 2013, l'ensemble de ses agents travaillant pour le compte de l'EPCC de l'Yonne, ce dernier devant en contrepartie rembourser à l'association, au vue d'un échéancier prévu dans le texte de la convention, l'ensemble des frais supportés.

Pour information le montant de cette convention s'élevait en 2012, à 366 776 €. Pour l'exercice 2013 ce montant sera porté à 301 311 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :**

valider le principe d'une nouvelle convention en 2013 de mise à disposition du personnel associatif enseignant du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs »,

autoriser le Président à signer la dite convention,

dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2013, chapitre 012 dans la rubrique 6218 « autres personnels extérieurs ».

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

2013 Personnel mis à disposition de l'EPCC de l'Yonne  
par le Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs

Personnel	Disciplines	Ct total de l'enseignant		Coût imputable au CRD					TOTAL ARRONDI
		Heures hebdo totales du salarié	Coût mensuel	Nbre heures hebdo au CRD	Coût mensuel imputable au CRD	Nbre de mois concomés	Coût annuel CRD	Déplacements	
BARBIER Cédric	Perussions	14,5	1 288,85	9	799,98	12	9 599,71	1 700,00	11 300
BELLOM Florent	Violoncelle, ateliers de pratiques collectives	25	2 320,32	9,5	881,72	12	10 580,66	-	10 581
CHOFFE Laura	Accordéon	10	843,75	5	421,88	12	5 062,50	1 120,02	6 183
CHOLET Jean-Christophe	Piano Jazz	3,5	789,97	3,5	789,97	12	9 599,70	272,76	9 872
DESHAYES Annie	Accompagnement piano	18	2 426,40	16	2 156,80	12	25 881,60	-	25 882
DU PRATT Carole	Chant "musiques actuelles"	13	1 721,10	9	1 191,53	12	14 298,37	1 600,00	15 898
GARRAUT Geoffroy	Guitare électrique, ateliers	26	3 220,18	26	3 220,18	12	38 642,16	981,75	39 624
GOBRY Geoffroy	Chanson	19,5	2 351,17	12	1 525,08	12	18 301,00	-	18 301
HABERT Béatrice	Danse contemporaine	16,25	2 270,01	11,5	1 606,47	8	12 851,75	1 049,95	13 902
HABERT Béatrice	Danse contemporaine	20	2 769,88	20	2 769,88	4	11 176,44	-	11 175
HELDERLIN William	Saxophone	23	1 972,53	4	343,05	12	4 116,58	-	4 117
HUVET Fred	Ateliers musiques actuelles	7,5	824,68	4,5	494,81	12	5 937,70	-	5 938
QUEANT Stéphane	Danse classique	5	541,21	5	541,21	6	3 247,26	1 416,78	4 664
MEYER Suzanne	Violon	24	3 681,40	7	1 087,91	3	3 203,73	644,05	3 848
MICHELET David	Accompagnement danse flamenco	3,5	399,36	3,5	399,36	12	4 792,32	-	4 792
MICHELET Tsutomu	Danse flamenco	5,5	628,20	3,5	399,76	12	4 797,16	-	4 797
NGUYEN Nick	Danse classique	28,5	3 889,27	23	3 375,59	12	40 507,11	-	40 507
PERRELLA Flavio	Basse électrique, FM musiques actuelles	24	2 391,87	24	2 391,87	12	28 702,44	600,00	29 302
SAUVAGE Christian	Accompagnement piano des classes de danse	6	668,16	6	668,16	12	7 993,92	1 399,97	9 394
TEBOUL David	Batterie	26	3 322,13	9	1 149,97	12	13 799,62	-	13 800
TETELBOM Sarah	Formation musicale	12	872,17	3	218,04	6	1 308,26	163,32	1 472
TEYSSIER Grégory	Guitare jazz, ateliers de pratiques collectives	25,5	2 032,44	15	1 195,55	12	14 346,64	-	14 347
AGEFIPH									1 817
									<b>301 311</b>

**Décision n°2013- 09 du 25 mars 2013**  
**Acquisition d'instruments de musique – demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne**

L'EPCCY souhaite acquérir au cours de l'exercice 2013 , différents instruments de musique, dont le descriptif est annexé ci-après.

Dans le cadre de sa politique d'intervention au programme 31-22, le Conseil Régional de Bourgogne peut apporter un financement à hauteur de 40% du montant hors taxe de la dépense , sur présentation de devis , et du plan de financement .

Afin d'instruire ce dossier dans les meilleurs délais, il est demandé à l'EPCCY de délibérer, afin de prendre rang en vue de l'obtention d'une subvention du CR de Bourgogne .

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de prendre rang auprès du Conseil Régional de Bourgogne afin de pouvoir bénéficier, le moment venu, et sur production des pièces complémentaires au dossier, d'une aide financière pour l'acquisition d'instruments de musique,

de dire qu'une enveloppe financière est réservée au budget 2013 –section investissement – chapitre 21- Immobilisations corporelles (hors opérations).

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Nombre	instruments	descriptif	motivation de la demande
3	pianos droits	1,31 M de hauteur. pédale tonale	renouvellement du parc piano en privilégiant l'acquisition, plutôt que la location. (pas de politique d'achat depuis 10 ans)
1	clavier numérique	avec stand. Clavier toucher lourd	Remplacement de pianos droits hors d'usage. Facilement déplaçable pour pouvoir être déplacé en dehors du conservatoire.
1	orgue électronique	3 claviers, avec pédalier et 2 enceintes amplifiées.	favoriser l'apprentissage de l'orgue au sein même du conservatoire. Matériel pouvant être déplacé pour les concerts.
1	batterie	16x16, 10x8, 14x12, grosse caisse	remplacement d'un instrument hors d'usage.

### Décision n°2013- 10 du 25 mars 2013 Actes de gestion courante

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration de nouvelles décisions prises à la date du 28 Mai 2010, telles que citées ci-après :

	Date de visa	OBJET
Contrat 026887644	29 01 2013	AXA Cabinet Lefèvre Francis – assurance « dommages aux biens »

Le Conseil d'administration acte prend de cette décision

### Décision n°2013- 11 du 11 avril 2013 Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale , en cas de restructuration de service

Suite à la demande formulée par un agent de l'EPCCY souhaitant bénéficier du dispositif de l'indemnité de départ volontaire (conformément aux dispositions du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 et conformément à la délibération 2010-18 du 22 novembre 2010), il est proposé au cabinet sélectionné pour accompagner la dissolution de l'EPCCY, de traiter cette problématique au point de vue juridique et financier, et ce afin d'apporter à l'EPCCY le meilleur conseil sur le dispositif à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de confier au cabinet sélectionné pour l'accompagnement de la dissolution de l'EPCCY, le traitement, au point de vue juridique et financier, du dispositif de mise en place de l'indemnité de départ volontaire. de dire que cette requête est portée au cahier des charges de la consultation.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-12 du 23 mai 2013**  
**Retrait du Conseil Général de l'Yonne de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.**

A été créé par arrêté préfectoral N°2007/0512 du 21 décembre 2007 entre le département de l'Yonne et la Ville d'Auxerre, un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif ( EPCCY ), mis en place officiellement le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R 1431-19 I. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et suite à délibération prise par l'organe délibérant en date des 7 et 8 février 2013, le Département de l'Yonne a décidé de se retirer de l'EPCCY.

Cette décision de retrait a été notifiée, par courrier en date du 13 mars 2013 par le Président du Conseil Général de l'Yonne au Président de l'EPCCY, et a été présentée au Conseil d'Administration de l'EPCCY le 25 mars 2013.

Conformément aux dispositions de l'article R 1431-20 du CGCT, ce retrait impliquera la dissolution de l'EPCCY, par le Préfet de l'Yonne, au 31 décembre 2013, et qu'il conviendra au Conseil d'Administration de l'EPCCY de se réunir au plus tard le 30 juin 2014 aux fins de liquidation de la structure.

Les conditions de dissolution matérielles et financières de l'EPCCY sont confiées au Cabinet BARON à Paris (et Public Impact Management, en co-traitance) retenu par la Commission d'appel d'offres réunie le 23 mai 2013. Ce cabinet rendra ses préconisations qui seront débattues et validées lors d'un prochain CA de l'EPCCY.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :**

se prononcer favorablement sur le retrait du Département de l'Yonne de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne (EPCCY),

de confier à la définition des conditions de dissolution matérielles et financières de l'EPCCY,

de se prononcer lors d'un prochain CA de l'EPCCY, sur les préconisations proposées par le Cabinet BARON à Paris (et Public Impact Management, en co-traitance),

d'autoriser le Président de l'EPCCY, à mener toutes opérations administratives et comptables découlant de cette procédure de dissolution, ainsi qu'à signer tout document y afférent.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	10
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

### Décision n°2013-13 du 23 mai 2013

#### Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, en cas de restructuration de service – rapport complémentaire

Par délibération n° 2013- 11 du 11 avril 2013, le Conseil d'Administration, suite à la demande formulée par un agent de l'EPCCY souhaitant bénéficier de l'indemnité de départ volontaire (prévue par décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009), a décidé de confier au cabinet sélectionné pour accompagner la dissolution de l'EPCCY, de traiter cette problématique au point de vue juridique et financier, et ce afin d'apporter à l'Etablissement le meilleur conseil sur le dispositif à mettre en œuvre.

Dans l'attente de la désignation prochaine du cabinet, il est proposé au CA de l'EPCCY de valider dès à présent le principe d'octroi d'une indemnité de départ volontaire pour tout agent souhaitant pouvoir en bénéficier.

Le montant de cette indemnité serait calculé sur la base de deux fois la rémunération brute annuelle de l'agent concerné, rémunération perçue au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de valider le principe d'octroi de l'indemnité volontaire de départ pour tout agent souhaitant pouvoir bénéficier de ce dispositif,

de dire que cette indemnité sera versée dans les conditions prévues par le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, et sur la base de deux fois la rémunération brute annuelle perçue par l'agent, au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission.

#### **Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	10
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour , mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013– 14 du 23 mai 2013**  
**Tarifs 2013/2014 du Conservatoire d'Auxerre**

La procédure d'inscription des élèves pour la prochaine rentrée scolaire 2013/2014 du Conservatoire d'Auxerre sera lancée dès le 3 juin 2013.

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité pour la rentrée 2013/2014.

Dans l'attente d'un travail plus précis sur les tranches tarifaires actuelles, dont le calcul repose sur le quotient familial, il est proposé pour la rentrée prochaine de :

maintenir l'ensemble des tarifs au même niveau, donc sans augmentation,

ventiler les tarifs en fonction des activités pratiquées par les différents publics, et en fonction du règlement pédagogique des études,

maintenir le principe du droit d'inscription d'un montant annuel de 42 € par personne,

reconduire le principe de la prise en compte du quotient familial pour le calcul des frais de scolarité,

poursuivre la possibilité de recouvrer les recettes en trois fois, pour les familles le sollicitant,

autoriser le Conseil d'Administration à statuer le moment venu sur différents dossiers pouvant justifier pour des raisons sociales d'une exonération totale ou partielle des frais de scolarité 2013/2014.

L'annexe jointe au présent rapport reprend l'ensemble de ces dispositions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer sur l'adoption des tarifs 2013/2014 du Conservatoire d'Auxerre, ainsi que sur leurs modalités de recouvrement,

de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2013 de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 70.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	9
voix contre :	0
abstention (s) :	1
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD



## Tarifs 2013/2014 du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Auxerre

12062013

Date d'application : Juin 2013

OBJET DU DROIT

DROITS D'INSCRIPTION qui s'appliquent à chaque usager  
(non remboursables)

42,00

FRAIS DE SCOLARITE		QUOTIENT FAMILIAL (en fonction du calcul des tranches d'imposition)							
		de 0 à 210 €		211 à 632 €		de 633 à 1056 €		au-delà de 1056 €	
CATEGORIES TARIFAIRES		1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits
<b>TARIF 1 : CURSUS PRATIQUES COLLECTIFS</b>									
Initiation Musique et Danse	Cours des élèves de 5 ans	90	49	84	67	108	96	121	95
Pratiques Collectives Musique uniquement (à partir de deux pratiques)	FM + Chant Choral, Ateliers, Analyse, Musique de Chambre, ...	72	59	100	85	130	104	148	120
<b>TARIF 2 : CURSUS COMPLETS</b>									
Cursus complet 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> Cycles Musique	Musique uniquement Filères Instrument ou Voix	127	101	209	166	296	237	337	269
Cursus complet 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> Cycles Danse	Filère Danse (cours Classique ou cours Contemporain)	197	157	276	220	354	283	392	314
<b>TARIF 3 : PARCOURS SPECIFIQUES MUSIQUE</b>									
Pratiques collectives isolées (une seule pratique)	Orchestre ou Analyse de FM ou Culture ou Chant Choral ou, ...	66	66	66	66	66	66	66	66
<b>TARIF 4 : PRATIQUES ADULTES (non-diplômant)</b>									
Parcours complet Musique	Pratiques d'ensemble (ou choeur) + accords FM, analyse, culture, ...	127	101	209	166	296	237	337	269
Pratiques Chorégraphiques	Accès aux cours de Classique et Contemporain	197	157	276	220	354	283	392	314
Cours Uniques pour la Danse uniquement	1 cours Classique ou 2 cours Contemporain	121	95	167	135	216	172	240	193
<b>TARIFS PARTICULIERS POUR CURSUS OU ACTIVITES COMPLEMENTAIRES</b>									
Instrument supplémentaire (en plus d'un cursus instrumental complet) ou cours de danse complémentaire (en plus d'un cursus danse complet)		72	59	100	85	130	104	148	120
Double cursus Musique et Danse ou Double cursus Danse (coût du 2 <sup>e</sup> cursus)		96	78	150	111	176	141	197	157

**GENERALITES**

\*Les droits d'inscription sont dus par chacun des usagers, même lorsqu'ils sont membres d'une même famille. Ces frais s'élevaient à 42 euros par personne quel que soit le nombre d'inscrits par famille. Les frais de scolarité s'entendent tous cycles confondus. Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquiescement des droits fixés par le Conseil d'Administration de l'EPCCY. Les frais d'inscription peuvent être remboursés uniquement si l'élève inscrit avant la rentrée scolaire n'a assisté à aucun cours et signale par courrier motivé, son départ à la Direction, qui l'a enregistré.

**FRAIS DE SCOLARITE ANNUELS**

Les frais de scolarité sont dus par famille entière. Ils sont payables au cours du premier trimestre de l'année scolaire (cf modalités de versement). Le cours reprendra le mardi 16 septembre 2013. A la date du **25 octobre 2013**, la situation scolaire de l'élève est figée et les frais de scolarité donnent lieu à facturation avec les éléments de cotisations arrêtés à cette date.

En cas d'inscription après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire, les frais de scolarité sont calculés au prorata temporis sur la base de 10/ème par mois d'enseignement. Les frais d'inscription restent quant à eux dus dans leur globalité.

**MODALITES DE VERSEMENT**

L'appel aux frais de scolarité annuels est à régler sous 10 jours, le paiement pouvant s'étaler sur trois mois consécutifs. La totalité des frais doit être réglée le 26 février au plus tard. Passé cette date, le trésor public sera chargé du recouvrement des sommes dues.

**QUOTIENT FAMILIAL**

L'EPCC de l'Yonne offre aux usagers du Conservatoire la possibilité de bénéficier d'un abattement des frais de scolarité en fonction du quotient familial. Les candidats fourniront, au moment de l'inscription, une photocopie de l'avis d'imposition se rapportant aux revenus 2011 du foyer. Le calcul du quotient familial sera effectué à partir du revenu brut imposable figurant sur la feuille d'imposition, divisé par 12, divisé par le nombre de personnes au foyer.

**INTERUPTION DE SCOLARITE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE**

Tout abandon devra être signalé à la Direction par écrit. Sont considérés comme motifs légitimes d'abandon donnant lieu à remboursement : le décès au-delà d'un mois constaté par certificat, le déménagement constaté par justificatif de changement d'adresse, et pour raisons professionnelles (changement de situation ...). Le remboursement sera calculé au prorata temporis par mois entier (dans la limite de 50%). La moitié des frais de scolarité restent dus. Toute autre cause d'abandon ne sera pas prise en compte.

**FORMATION DES ENSEIGNANTS DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

Les enseignants du "réseau départemental d'enseignement musique-danse-théâtre" souhaitant suivre une formation au sein du Conservatoire d'Auxerre s'acquittent des droits d'inscription. Leurs frais de scolarité peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle continue. Cette procédure doit faire l'objet au préalable d'une convention de formation (contenu et prix) conclue entre l'établissement, son employeur et l'enseignant demandeur.

**LIEN AVEC LES ECOLES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

Pour les élèves inscrits à titre principal dans les écoles du réseau départemental (instrument ou discipline dominante), le principe de gratuité des frais de scolarité s'applique pour toute inscription complémentaire au Conservatoire d'Auxerre dans une discipline collective (pratiques collectives, formation et culture musicale...) à l'exclusion des pratiques individuelles (cours d'instrument). Au cas où des élèves du réseau souhaitent suivre l'étude d'un second instrument uniquement proposé au Conservatoire auxerrois, ceux-ci devront s'acquitter directement auprès du Conservatoire du tarif spécial "instrument supplémentaire". Dans tous les cas, les droits d'inscription sont dus.

**Décision n°2013-15 du 23 mai 2013  
Transformation de postes statutaires – rentrée 2013/2014**

La préparation de chaque nouvelle rentrée scolaire nécessite par anticipation une adaptation du tableau des effectifs ainsi qu'une délibération permettant de modifier les postes, avant d'effectuer les recrutements nécessaires.

Aussi, pour la rentrée 2013/2014, des transformations de postes statutaires sont prévues, à savoir :  
transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, à temps non complet (8/16<sup>ème</sup>), initialement réservé au violon, en un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (10/20<sup>ème</sup>) réservé à la formation musicale,  
transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, à temps non complet (8/16<sup>ème</sup>) initialement réservé à la musique ancienne, en un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet (16/16<sup>ème</sup>) réservé au chant choral.

En date du 23 Mai 2013, le CTP a émis un favorable sur ces propositions.

Les appels à candidatures correspondants devront être lancés, en sachant qu'il pourra être fait appel, en cas d'absence de candidatures sur le grade recherché, à un candidat d'un grade différent (catégorie B+ pour une recherche en catégorie A), et de modifier en conséquent la nature du poste déclaré.

Ces transformations prendront effet à compter du 24 Mai 2013, pour un recrutement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

d'apporter les modifications suivantes :

transformer **un poste de catégorie A à temps non complet (8/16<sup>ème</sup>)** réservé initialement à l'enseignement du violon, en poste de **catégorie B à temps non complet (10/20<sup>ème</sup>)**, réservé à la formation musicale,  
transformer **un poste de catégorie A à temps non complet (8/16<sup>ème</sup>)** réservé initialement à la musique ancienne, en poste de **catégorie A à temps complet (16/16<sup>ème</sup>)** réservé au chant choral.

d'autoriser le directeur à lancer les appels à candidatures correspondants,

de valider le moment venu le tableau des effectifs et de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2013 (chapitre 12 – Charges de personnel).

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	10
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-16 du 23 mai 2013 - Décision modificative N°1**

Suite à la mise à jour du plan comptable et à l'évolution règlementaire, le compte 2805 est périmé donc supprimé et remplacé pour être plus détaillé par le compte 28051 comme mentionné dans la décision modificative n°1-2013.

(document comptable joint).

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

d'adopter la décision modificative n°1.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	10
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Patrick GENDRAUD

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM n°1 2013
---------------------	------------------------------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	5 501.12 €	5 501.12 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 501.12 €	5 501.12 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 501.12 €</b>	<b>5 501.12 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-2805 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	0.00 €	0.00 €	5 501.12 €	0.00 €
R-28051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 501.12 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	5 501.12 €	5 501.12 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 501.12 €</b>	<b>5 501.12 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Décision n°2013-17 du 25 juin 2013**

**Demande de subvention à l'Etat au titre du fonctionnement 2013**

Comme chaque année, il est fait appel au concours financier de l'Etat (DRAC de Bourgogne) en vue de l'obtention d'une subvention de fonctionnement pour le Conservatoire à rayonnement départemental d'Auxerre.

Ce fond de concours est destiné au développement des enseignements artistiques ainsi qu'à l'amélioration de son offre de formation. Son montant s'élève, pour l'exercice 2013, à 71 850 €, et tel que présenté lors du vote du BP 2013.

L'EPCC de l'Yonne, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, peut percevoir directement l'aide financière de l'Etat.

Aussi il est proposé, pour l'exercice 2013, que l'EPCC de l'Yonne sollicite à nouveau directement cette subvention à hauteur de 71 850 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

d'autoriser le Président de l'EPCC de l'Yonne à solliciter auprès des services de l'Etat (DRAC de Bourgogne) une subvention de fonctionnement à hauteur de 71 850 € au titre de l'exercice 2013.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Pour extrait certifié conforme  
 Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
 Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013 -18 du 25 juin 2013**  
**Rentrée scolaire 2013/2014 - Modification d'un poste statutaire de catégorie A, à temps non complet**  
**suite à réorganisation**

En 2012, la direction de l'orchestre d'harmonie du CRD, celle du junior Vents, la direction d'orchestres et l'enseignement du tuba étaient regroupées au sein d'un même poste statutaire à temps complet ( 16/16<sup>ème</sup>) occupé par un professeur d'enseignement artistique de Catégorie A.

Afin de retrouver une cohérence dans l'ensemble des fonctions énoncées ci-dessus, le Conseil d'Administration de l'EPCCY par délibération n°2012 -18 du 2 octobre 2012, a décidé dans un premier temps :

de ramener le poste concerné à 12/16<sup>ème</sup> et de le réserver à l'enseignement du tuba (6 heures/semaine), à la direction du Junior Vents (3 heures/semaine) et la direction d'orchestres (3heures/semaine)

de réserver un volume d'heures hebdomadaires supplémentaires de 4 heures pour la direction de l'orchestre d'harmonie.

Afin de poursuivre le réaménagement de ce poste, il est proposé pour la rentrée 2013/2014 , d'en modifier à nouveau le volume horaire, afin :

de ramener le poste concerné à 6/16<sup>ème</sup> hebdomadaires et de le réserver à l'enseignement du tuba,

de réserver un volume d'heures hebdomadaires supplémentaires de 2 heures pour la direction de la classe d'orchestre (Junior Vents).

Réuni le 25 juin 2013, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette proposition de réorganisation entraînant une modification de poste statutaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de procéder à la réduction d'un **poste de catégorie A à temps non complet (12/16<sup>ème</sup>)** réservé initialement à l'enseignement du tuba, et à la direction de la classe d'orchestre, afin de le ramener à **6/16<sup>ème</sup>** réservés au tuba,

de réserver un volume d'heures hebdomadaires supplémentaires de **2 heures/semaine** pour la direction de la classe d'orchestre (Junior vents),

et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2013, section de fonctionnement chapitre 012.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013 -19 du 25 juin 2013**  
**Création d'un poste statutaire pour un agent de catégorie C suite à changement de grade**

Dans le cadre des avancements de grade 2013 proposés par le Centre départemental de gestion 89, un agent de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, peut prétendre, en raison de son ancienneté, au changement de grade suivant : passage du 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

Cette proposition a été validée par la Commission administrative paritaire ad hoc en date du 20 juin 2013. Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur cette proposition de création de poste suite à avancement de grade, et de prendre le moment venu l'arrêté correspondant qui rendra applicable la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer favorablement sur la proposition d'avancement de grade telle que validée par la Commission administrative Paritaire du 20 juin 2013,

de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,

de prendre le moment venu l'arrêté correspondant,

de dire que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget 2013.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013 -20 du 25 juin 2013**  
**Mise en place de la fonction de conseiller aux études - attribution**  
**de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)**

Lors de sa réunion du 11 avril 2013, le Conseil d'Administration de l'EPCCY a validé le rapport d'orientation rédigé par le chargé de mission, ayant en charge la préfiguration de la future organisation du Conservatoire d'Auxerre.

Concernant l'organisation administrative du CRD, ce rapport fait état de la nécessité de mettre en place, pour le volet pédagogique, un poste de conseiller aux études.

Les missions principales d'un conseiller aux études sont principalement de seconder le directeur dans tous les volets pédagogiques de la gestion du conservatoire :

Organisation et validation des cursus (évaluation et modification)

Gestion de l'évaluation des enseignements et des élèves (critères et modalités)

Gestion de la transversalité et des projets qui en découlent

Harmonisation de l'action culturelle

Participation à toutes les instances consultatives ou décisionnaires sur l'évaluation et l'évolution du CRD (conseils pédagogiques, conseils d'établissements ou de surveillance,...)

Dialogues avec les familles et les élèves

Dialogue avec l'équipe administrative en fonction des tâches à mener à bien (régie technique, scolarité, action culturelle et éducative,...)

Dans le cadre de la régie, mode de gestion retenu par la Ville d'Auxerre quant au portage à venir du Conservatoire, le poste de conseiller aux études est intégré dans l'équipe administrative retenue par la Collectivité.

Afin de consolider l'organisation déjà mise en place par le chargé de mission au cours du premier semestre 2013, en garantissant strictement les choix et l'organisation pédagogiques des études, les projets et la vie de l'établissement pour la saison à venir.

faciliter la préparation de la rentrée scolaire à venir, dans l'attente du recrutement par la Ville d'Auxerre, d'un directeur de Conservatoire,

il convient de mettre en place dès à présent, le poste de conseiller aux études.

Aussi, il est proposé de faire appel à un agent statutaire à temps complet (20/20<sup>ème</sup>), relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, en charge actuellement de la formation musicale et pour lequel une partie de son temps pourrait être consacrée à cette nouvelle mission.

Son temps de travail pourrait être réparti comme suit :

10/20<sup>ème</sup> resteraient consacrés à la formation musicale

10/20<sup>ème</sup> seraient réservés à la mission de conseiller aux études .

Pour rappel, le Conseil d'administration de l'EPCCY, par délibération n°2013-15 du 23 mai 2013, a décidé de transformer un poste vacant, en poste de catégorie B à temps non complet (10/20<sup>ème</sup>), et de le réserver à la formation musicale . Ce poste viendrait ainsi compléter les 10/20<sup>ème</sup> en formation musicale, conservés par l'agent chargé de la mission de conseiller aux études.

En raison de la mission spécifique confiée à cet enseignant, il est également proposé de lui attribuer mensuellement une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ( part modulable) , telle que définie par le cadre juridique du régime indemnitaire des agents territoriaux relevant de la filière culturelle, et reprise dans le régime indemnitaire adopté par l'EPCCY le 21 janvier 2008 (délibération n°2008-06)

Réuni le 25 juin 2013, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur la mise en place du conseiller aux études.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de confier à un agent statutaire à temps complet relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, la fonction de chargé aux études,

de lui accorder une indemnité de suivi et d'orientation (part variable) telle que définie par le régime indemnitaire de l'EPCCY.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

Patrick GENDRAUD

#### **Décision n°2013-21 du 25 juin 2013**

#### **Retrait de la délibération N°2013-06 du 25 mars 2013.**

Par délibération N°2013-06 du 25 mars 2013, le Conseil d'Administration de l'EPCCY a décidé, dans le cadre d'une mission temporaire confiée à un agent contractuel, dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur, de prendre en charge le montant des primes, indemnités ainsi que les frais inhérents à la dite mission.

Suite aux remarques adressées par Monsieur le Préfet de l'Yonne, par courrier en date du 23 avril 2013, il est proposé aux membres du CA de l'EPCCY, de procéder au retrait de la délibération N°2013-06 du 25 mars 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer favorablement sur le retrait de la délibération N°2013-06 du 25 mars 2013.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-22 du 25 juin 2013**  
**Mise en place d'un protocole transactionnel avec un agent contractuel de l'EPCCY**

Par délibération N°2013-06, le Conseil d'Administration de l'EPCCY a décidé, dans le cadre de la mission temporaire confiée à un agent contractuel dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur, de prendre en charges le montant des primes, indemnités ainsi que les frais inhérents à la dite mission.

Suite aux remarques adressées par Monsieur le Préfet de l'Yonne, par courrier en date du 23 avril 2013, le CA de l'EPCCY a décidé de procéder au retrait de la délibération N°2013-06 du 25 mars 2013, et de mettre en place un protocole transactionnel entre l'EPCCY et l'agent contractuel concerné, afin de régler au mieux les intérêts des deux parties, des conséquences nées ou à naître du retrait de la dite délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer favorablement sur la mise en place d'un protocole transactionnel à engager entre l'EPCCY et un agent contractuel, afin de régler au mieux les intérêts des deux parties, des conséquences nées ou à naître du retrait de la dite délibération.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2013-23 du 11 juillet 2013**  
**Election du Président et du Vice Président**

Lors de la séance du Conseil d'Administration de l'EPCCY du 25 juin 2013, il a été acté la demande de retrait de Monsieur Patrick GENDRAUD à la présidence de l'EPCCY.

Aussi il convient, conformément à l'article 12 des statuts de l'EPCCY, de demander aux membres du Conseil d'administration de procéder à une nouvelle élection du Président et du Vice Président de l'Etablissement, qui devront être élus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de l'EPCCY, il est procédé à l'élection du Président et du Vice Président, par vote au scrutin secret.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote."

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour :**

**Président :** 14 voix dont 4 pouvoirs  
**Vice Président :** 11 voix 3 abstentions ( bulletins blancs)

**Ont été élus à l'issue du 1<sup>er</sup> tour :**

Monsieur Michel MORINEAU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et à été installé.

Monsieur Michel MORINEAU a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Patrick GENDRAUD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et à été installé.

Monsieur Patrick GENDRAUD a déclaré accepter cette fonction.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Michel MORINEAU

**Décision n°2013-23 bis du 11 juillet 2013**  
**Election du Président et du Vice Président.- Rectification apportée à**  
**la délibération N°2013-23 du 11 juillet 2013**

Lors de la séance du Conseil d'Administration de l'EPCCY du 25 juin 2013, il a été acté la demande de retrait de Monsieur Patrick GENDRAUD à la présidence de l'EPCCY.

Aussi il convient, conformément à l'article 12 des statuts de l'EPCCY, de demander aux membres du Conseil d'administration de procéder à une nouvelle élection du Président et du Vice Président de l'Etablissement, qui devront être élus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de l'EPCCY, il est procédé à l'élection du Président et du Vice Président, par vote au scrutin secret.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote."

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour :**

**Président :** 14 voix dont 4 pouvoirs

**Vice Président :** 11 voix 3 abstentions ( bulletins blancs)

**Ont été élus à l'issue du 1<sup>er</sup> tour :**

Monsieur Michel MORINEAU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et à été installé.

Monsieur Michel MORINEAU a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Patrick GENDRAUD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Vice Président et à été installé.

Monsieur Patrick GENDRAUD a déclaré accepter cette fonction.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2013-23 du 11 juillet 2013, portant de manière erronée Monsieur Patrick GENDRAUD comme Président, au lieu de le nommer sur la fonction de Vice Président.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Michel MORINEAU



**Décision n°2013 -24 du 11 juillet 2013**  
**Approbation de la signature d'une transaction avec un agent contractuel de l'EPCCY**

Par délibération N°2013-06, le Conseil d'Administration de l'EPCCY a décidé, dans le cadre de la mission temporaire confiée à un agent contractuel dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur, de prendre en charges :

le montant des primes instituées dans le cadre de son régime indemnitaire, sans qu'il soit tenu compte du temps de travail de l'agent,

les frais inhérents à la dite mission.

Suite aux remarques adressées par Monsieur le Préfet de l'Yonne, par courrier en date du 23 avril 2013, le CA de l'EPCCY du 25 juin 2013 a décidé de procéder :

au retrait de la délibération N°2013-06 du 25 mars 2013,

et de mettre en place un protocole transactionnel entre l'EPCCY et l'agent contractuel concerné, afin de régler au mieux les intérêts des deux parties, des conséquences nées ou à naître du retrait de la dite délibération.

Afin de mettre un terme au différent entre les deux parties, l'EPCCY décide de verser à l'agent contractuel, qui l'accepte, une indemnisation forfaitaire et globale d'un montant de 10 000 € correspondant à des dépenses indispensables pour l'Etablissement, et ce afin d'assurer la continuité du service public.

Cette somme correspond à la prise en charge de l'ensemble du préjudice subi par l'agent du fait de l'exécution de sujétion imprévue.

Les parties reconnaissent que la présente transaction met un terme définitif à leur différent et se désistent de toute instance ou action (trouvant sa cause dans les faits, objet du protocole transactionnel).

Les parties décident de conserver à leur charge les frais qu'elles ont chacune engagés pour assurer la défense de leurs intérêts.

Le paiement de l'indemnité se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

La signature de la transaction, sur la base du projet joint ci après, interviendra lorsque la présente délibération sera rendue exécutoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

d'approuver la signature de la transaction établie entre l'EPCCY et l'agent contractuel,

de dire que le protocole transactionnel sera signé par les deux parties après transmission en préfecture

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention(s) :	0
pouvoir (s) :	4
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Michel MORINEAU

**Transaction**  
**ENTRE**  
**L'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne**  
7 rue de l'Île aux Plaisirs  
BP 292  
89005 AUXERRE Cedex  
Ci-après dénommé « EPCCY »  
**ET**  
**Monsieur Christophe MAUVAIS**  
7 rue Pépin  
93100 MONTREUIL  
Ci-après dénommée « Monsieur Mauvais »

**Ensemble ci-après dénommé « les parties**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Monsieur Mauvais a été recruté par l'EPCCY en qualité de chargé de mission à temps non complet (quotité de travail correspondant à un mi-temps).

Au cours de sa séance du 27 mars 2013, le conseil d'administration de l'EPCCY a adopté une délibération aux termes de laquelle :

Monsieur Mauvais a été reconnu comme étant éligible aux primes instituées dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire, sans qu'il soit tenu compte de son temps de travail ;

Les frais de Monsieur Mauvais devaient être pris en charge par l'établissement dès lors qu'ils entraient dans l'exercice de ses fonctions.

L'EPCCY reconnaît être juridiquement engagé par cette délibération.

A la suite d'échanges avec la Préfecture de l'Yonne et le comptable public, il a été constaté que la délibération précitée n'était pas conforme aux règles en vigueur dans la fonction publique.

Par conséquent, la délibération précitée a été retirée.

De ce fait :

l'EPCCY est revenu sur un engagement ;

les sommes que l'EPCCY s'était engagé à verser à Monsieur Mauvais ne lui ont pas été versées alors que ce dernier a exposé des frais pour l'exercice de ses missions, ce que reconnaît expressément l'EPCCY ;

Monsieur Mauvais doit rembourser les sommes déjà perçues par l'EPCCY.

Afin de prévenir tout différend et tout enrichissement sans cause de l'EPCCY, les parties ont convenu de se rapprocher.

L'EPCCY et Monsieur Mauvais ont donc convenu des présentes, et ce dans le respect des principes issus de l'article 2044 du Code civil tel que notamment interprété par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2002 (CE Avis Ass., 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal du district de l'Haÿ-les-Roses*, n°249153).

Article 1 : OBJET

*1. Position de l'EPCCY*

L'EPCCY reconnaît avoir commis une illégalité qui a causé un préjudice à Monsieur Mauvais.

Il reconnaît que le montant des indemnités qu'il s'était engagé à verser correspond à la somme de 7 979,50 euros au titre des primes prévues par le régime indemnitaire de l'établissement et de 6 200 euros au titre des frais de déplacement.

*2. Position de Monsieur Mauvais*

Monsieur Mauvais a légitimement considéré que la délibération du 27 mars 2013 engageait l'EPCCY dans toutes ses dispositions.

L'EPCCY reconnaît également que les frais de Monsieur Mauvais s'élèvent à un montant de 6200,00 euros et qu'ils ont été exposés dans l'intérêt direct de l'établissement employeur.

*Ceci étant rappelé, les parties ont convenu des stipulations ci-dessous*

Article 2 : OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties, désirant terminer les contestations nées entre elles à l'occasion de l'exécution du contrat, ont décidé, en vue de mettre fin à leur litige, de conclure un protocole transactionnel.

*1. Somme financière.*

Afin de mettre un terme à leur différend, l'EPCCY verse à M. Christophe MAUVAIS, qui l'accepte, une indemnisation forfaitaire et globale d'un montant de 10 000,00 euros qui correspond à des dépenses indispensables pour l'EPCCY, afin d'assurer la continuité du service public.

Cette somme correspond à la prise en charge de l'ensemble du préjudice subi par M. MAUVAIS du fait de l'exécution de sujétions imprévues.

### Article 3 : EFFETS A L'EGARD DES TIERS

Sous réserve de sa bonne application, les parties reconnaissent que la présente transaction met un terme définitif à leur différend et se désistent de toute instance ou action trouvant sa cause dans les faits objet du présent protocole transactionnel.

#### 1 . Frais engagés

Les parties décident de conserver à leur charge les frais qu'elles ont chacune engagés pour assurer la défense de leur intérêts.

#### 2 . Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

### Article 4 : DECLARATIONS

Les parties déclarent avoir été informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits et reconnaissent avoir disposé du temps de réflexion et des moyens nécessaires pour consentir à la présente transaction.

### Article 5: EFFETS DE LA TRANSACTION

1. La présente transaction prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle met définitivement fin au tout différend susceptible d'intervenir.

2. Les stipulations ci-dessus qui ont été librement débattues et arrêtées entre les parties. Elles représentent leurs concessions réciproques et constituent une transaction au sens des principes issus des articles 2044 et suivants du Code Civil avec les effets prévus à l'article 2052 du même code aux termes duquel les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Auxerre en trois exemplaires originaux,

après autorisation du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2013 et transmission de la délibération à la Préfecture de l'Yonne.

Pour l'EPCCY,

Pour Monsieur Mauvais,

### **Décision n°2013 -25 du 3 septembre 2013**

#### **Création d'un poste statutaire pour un agent de catégorie C suite à changement de grade**

Dans le cadre des avancements de grade 2013 proposés par le Centre départemental de gestion 89, un agent de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, peut prétendre, en raison de son ancienneté, au changement de grade suivant :

Passage du 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Cette proposition a été validée par la Commission administrative paritaire ad hoc en date du 20 juin 2013.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur cette proposition de création de poste suite à avancement de grade, et de prendre le moment venu l'arrêté correspondant qui rendra applicable la présente décision.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer favorablement sur la proposition d'avancement de grade telle que validée par la Commission administrative Paritaire du 20 juin 2013,

de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

de prendre le moment venu l'arrêté correspondant,

de dire que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget 2013.

#### **Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention(s) :	0
dont pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

Michel MORINEAU

**Décision n°2013 -26 du 3 septembre 2013**  
**Création d'un poste statutaire à temps non complet pour la filière culturelle– rentrée 2013/2014**

Suite à une demande de mutation à temps non complet (50 %) d'un agent relevant de la filière culturelle , grade d' assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (discipline saxophone), le CA de l'EPCCY, par délibération N°2013-27 du 12 décembre 2012, a procédé à la transformation du poste statutaire correspond .

Aussi le poste initialement ouvert à temps complet ( 20/20<sup>ème</sup>), a été ramené à hauteur de 10/20<sup>ème</sup>.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2013, et afin d' assurer le bon fonctionnement de la classe de saxophone, il a été fait appel à un agent vacataire .

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2013/2014, il convient maintenant de procéder au recrutement d'un poste à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ème</sup> classe (discipline saxophone) **à hauteur de 8/20<sup>ème</sup>** afin de compléter le poste initial de 10/20<sup>ème</sup> .

En date du 3 septembre 2013, le CTP a émis un favorable sur cette proposition d'organisation.

L'appel à candidature correspondant devra être lancé.

Cette création de poste prendra effet à compter du 4 septembre 2013, pour un recrutement au plus tard au 31 octobre 2013.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de créer **un poste à temps non complet (8/20<sup>ème</sup>)** d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ème</sup> classe ( discipline saxophone) réservé à l'enseignement du saxophone

d'autoriser le directeur à lancer l' appel à candidature correspondant,

de valider le moment venu le tableau des effectifs et de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2013 (chapitre 12 – Charges de personnel).

**Vote du Conseil d'Administration :**

Voix contre :	0
Abstentions :	0
Dont pouvoir(s)	3
N'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
Absent(s) lors du vote	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Michel MORINEAU

**Décision n°2013- 27 du 3 septembre 2013**  
**Finalisation d'une anthologie thématique de la chanson d'enfants - Accord de principe**

Dans le cadre d'ateliers d'éveil à la danse, une enseignante a été missionnée en septembre 1999, par l'association portant la Maison de la Danse, et ce afin de conduire un travail autour de la formation musicale des enfants.

Au regard de l'importance et de la qualité du travail engagé auprès du public enfants, il a été proposé en 2001, aux Editions Fuzeau, de conduire une importante anthologie thématique de la chanson d'enfants, titrée « Trésors d'enfance », proposition ayant été acceptée avec enthousiasme.

Avec l'accord du Président de l'association l'enseignante, porteuse de ce projet, a ré orienté ses ateliers d'éveil à la musique, plus particulièrement vers le chant afin que les enfants puissent participer aux enregistrements des CDs, supports de l'anthologie.

Ont également participé à ces travaux des adolescents ainsi que des adultes d'Auxerre et de ses environs, ainsi que quelques chanteurs du Conservatoire d'Auxerre.

De 2003 à 2006, ont été publiés 16 livres/CDs sur le thème « les animaux » et celui de « la nature et les plantes », ainsi que 3 DVDS sur les jeux-chantés de l'enfance.

Partenaire financier jusqu'à lors, les Editions Fuzeau ont mis fin à leur partenariat, demandant à la porteuse du projet de trouver d'autres subventions afin de conduire à terme le travail engagé.

Des engagements financiers ont été trouvés auprès de Anne Henrich, poétesse pour enfants, ainsi que qu'ADDIM 89, et hauteur de 5000 €, sur quatre ans, pour chacun des deux partenaires financiers.

Ces engagements ont été honorés en grande partie. Cependant les différents partenaires engagés dans cette opération ont rencontrés des modifications structurelles :

la Maison de la Danse sous statut associatif, a été en septembre 2009 rattachée au CRD d'Auxerre, structure portée par l'EPCCY depuis 2008 ;

l'ADDIM 89 partenaire de l'EPCCY quant au portage de l'action artistique du CRD, a annoncé sa dissolution fin 2011, conduisant l'Etablissement Public à prendre financièrement le relais, dès 2012.

De fait l'enseignante, porteuse de ce vaste projet, n'a pu bénéficier du dernier versement de la subvention promise par l'ADDIM 89 à hauteur de 5000 € ; et faute de ne pouvoir trouver d'autres financements lui permettant de finaliser cette anthologie thématique, s'est vue contrainte, d'assurer personnellement les frais inhérents à un travail largement engagé depuis 2001.

L'EPCCY, à travers son Conservatoire de Musique et de Danse, a pleinement bénéficié de ce travail conduit avec un public enfants et adolescents, leur permettant de découvrir un répertoire riche et varié de la Chanson d'Enfants, mais également d'ancrer et de valoriser la pratique vocale chez ce public au sein du Conservatoire

Aussi il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de donner un accord de principe afin d'étudier les conditions dans lesquelles ce projet peut être finalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

donner son accord de principe quant à l'étude des conditions dans lesquelles ce projet peut être finalisé.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention(s) :	0
dont pouvoir (s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Michel MORINEAU

**Décision n°2013 28 du 14 octobre 2013**  
**Avenant à la convention 2013 de mise à disposition du personnel associatif enseignant en**  
**provenance du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs , devenu**  
**depuis septembre 2013 YONNE ARTS VIVANTS**

Par délibération N°2013-08 du 25 mars 2013, le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. de l'Yonne a validé le principe de mise à disposition du personnel associatif en provenance du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » pour l'année 2013.

Cette convention permet le fonctionnement du Conservatoire de manière optimale (tous les personnels associatifs concernés travaillant déjà au service du projet du Conservatoire d'Auxerre).

D'un point de vue pratique, les termes de la convention prévoient que l'association continue à rémunérer sur l'exercice 2013, l'ensemble de ses agents travaillant pour le compte de l'EPCC de l'Yonne, ce dernier devant en contrepartie rembourser à l'association, au vue d'un échéancier, l'ensemble des frais supportés.

Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget primitif 2013 de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 012, article 6218 « Autres personnels extérieurs ». à hauteur de 301 311 €.

En raison des différents mouvements intervenus au cours de l'exercice 2013, et notamment lors de la rentrée 2013/2014, il convient par avenant, de modifier et réajuster la convention initialement signée le 27 mars 2013 et notamment l'annexe récapitulatif, l'ensemble des personnels mis à disposition et des différents postes de dépenses correspondants.

L'ensemble de ces prestations réajustées pour l'exercice 2013, s'élève globalement à 281 250 €.

**Arès en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide:**

de se prononcer sur le principe d'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition du personnel associatif de YONNE ARTS VIVANTS (ex Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs), pour 2013, arrêtant le montant global des prestations à hauteur de 281 250 €.

d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention initiale 2013,

de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2013, chapitre 012 rubrique « autres personnels extérieurs »

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel MORINEAU

## Exercice 2013 - Personnel EPCC mis à disposition du réseau départemental

NOM Prénom	Grade	Tps de travail hebdomadaire de l'agent	Salaires + complés sur 12 mois chargés + prime + échelons	Tps de travail pour le réseau	sur mois chargés + prime + échelons	Calcul forfaitaire frais déplacements	frais Deux	frais Croix	TOTALX
BROQUET Annick *	ADAP 1ère classe	20/20ème	40 444,00	13,50	26 425,61	1 950,00	430,00	166,00	29 171,61
DESSERIERES Sophie	ADAP 1ère classe	12/20ème	22 464,00	12,00	22 464,00	1 050,00	136,00	256,00	23 906,00
DIDRE Nathalie	ADAP 1ère classe	20/20ème	41 616,00	20,00	41 616,00	1 120,00	1 047,00	256,00	44 039,00
DOOYER BENOIT Florence	ADAP 1ère classe	20/20ème	36 539,00	20,00	36 539,00	1 280,00	919,00	256,00	38 974,00
MAGNIER Françoise	professeur	16/16ème	43 034,00	3,25	8 741,28	370,00	35,00	52,00	9 098,28
MEYER Suzanne **	ADAP 1ère classe	20/20ème	30 590,00	13,00	11 014,00	380,00	199,00	0,00	11 513,00
MULLER Stéphanie***	ADAP 1ère classe	20/20ème	22 685,00	18,25	21 612,56	540,00	591,00	224,00	22 927,56
RAGUALE MOURUY	ADAP 1ère classe	20/20ème	34 942,00	4,50	7 059,45	440,00	180,00	58,00	8 317,45
PETIT GERARD Catherine ***	ADAP 1ère classe	20/20ème	26 130,00	14,75	19 270,87	810,00	638,00	189,00	20 707,87
SEVRE Dominique	ADAP 1ère classe	20/20ème	49 192,00	20,00	49 192,00	2 490,00	1 239,00	256,00	52 177,00
									0,00
					244 734,77	10 035,00	5 354,00	1 723,00	261 686,77

remontés par base sur salaires

\* sur échelon à 2010 sur 6 mois rentrée 2013

\*\* coût sur 9 mois et réajustement sur 5 mois

\*\*\* coût sur 8 mois

\*\*\* coût sur 8 mois

arrondi à 261 890 €

2013 Personnel mis à disposition de l'EPCC de l'Yonne  
par le Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs

Personnel	Disciplines	Coûts imputables au CRD Janvier-Août				Coûts imputables au CRD Septembre-Décembre				TOTAL POUR L'ANNEE			
		Nbre heures hebdo au CRD	Coût mensuel imputable au CRD	Nbre de mois concernés	Total Mois à disposition	Déplacements	Nbre heures hebdo au CRD	Coût mensuel imputable au CRD	Nbre de mois concernés		Total Mois à disposition	Déplacements	
BARRIER Cedric	Percussions	9	300 74	0	6 453 90	1 800 00	10	307 02	4	3 628 08	779 17	12 391 17	
BELLOM Florent	Violoncelle	9,5	50 172	4	3 436 56	-	0	0 00	0	0 00	-	3 436 56	
CHOFFE Laura	Accordéon	5	42 1 00	0	3 375 04	9 14 56	5	445 09	4	1 730 36	407 20	6 377 24	
CHOLEY Jean-Cristophe	Piano jazz	5,5	799 91	0	4 799 90	297 90	5,5	1 018 90	4	4 053 30	172 34	9 330 30	
DESHAYES Anne	Accompagnement piano	16	2 156 00	0	17 254 40	-	0	0 00	0	0 00	-	17 254 40	
DU PRATT Cécile	Chant "musique actuelle"	9	1 191 83	0	9 833 24	1 213 80	6	614 56	4	3 268 24	550 36	14 503 60	
DORRARDY Geoffrey	Guitars électrique, anciens	Tps plein	3 291 41	0	26 351 28	7 14 00	Tps plein	3 291 41	4	13 164 56	320 44	40 507 00	
GOSRY Geoffrey	Chanson	12	1 674 00	0	13 200 64	-	12	1 663 50	4	6 254 00	-	18 454 64	
HABERT Gaëlle	Danse contemporaine	11,5	1 664 44	0	13 315 54	783 60	10	2 633 01	4	10 534 44	361 26	24 964 02	
HELDERLIN William	Saxophone	4	330 67	0	2 645 56	-	4	356 30	4	1 424 56	-	4 070 62	
ILHARTY Fred	Haltères musique actuelle	5,5	494 51	0	1 295 68	-	0	0 00	0	0 00	-	1 295 68	
QUICANT S. / JACQUET B.	Danse classique	5	495 90	0	3 973 56	1 357 99	0	0 00	0	0 00	-	4 331 55	
MEYER Suzanne	Violon	7	1 067 91	3	3 203 73	268 98	0	0 00	0	0 00	-	3 472 71	
MICHELET David	Accompagnement flamenco	3,5	399 50	0	3 194 50	-	0	0 00	4	0 00	-	3 194 50	
MICHELET Teatima	Danse flamenco	3,5	399 70	0	3 196 00	-	0	0 00	4	0 00	-	3 196 00	
NGUYEN Nici	Danse classique	Tps plein	3 375 59	0	27 004 72	-	Tps plein	3 412 40	4	13 649 60	-	40 654 32	
MENNELA Flavio	Basse électrique, FM	Tps plein	2 342 64	0	19 741 12	323 00	Tps plein	2 449 04	4	9 796 20	370 12	29 737 44	
SAUVAGE Christian	Accompagnement danse	0	0 00 40	0	5 347 04	1 015 16	0	677 40	4	2 709 60	460 35	9 543 95	
TEDOU David	Batterie	9	1 149 97	0	9 199 76	-	9	1 176 71	4	4 706 64	-	13 906 00	
TRELLIEM Sarah	Formation musicale	3	205 79	0	1 600 74	183 32	0	0 00	4	0 00	-	1 784 06	
TEYSSIER Grégory	Guitars jazz anciens	15	1 195 50	0	9 564 40	-	15	1 261 21	4	5 004 64	-	14 569 24	
AGEPIPI					1 049 56					440 00		1 489 56	
					150 471 77	0 904 36				Totals période Septembre-Décembre	30 452 10	3 443 21	281 256 83

Total mois à disposition équipe pédagogique = 109227 95 + 30550 20 = 139778 15

Total réfectionnaire frais de déplacement = 2450 10 + 3790 90 = 6241 00

TOTAL GENERAL 281 256 83

ARRONDI A 281 250

**Décision n°2013-29 du 14 octobre 2013**  
**Avenant à la convention de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre**  
**Départementale de Gestion des enseignants musiciens et danseurs, devenu depuis septembre 2013**  
**YONNE ARTS VIVANTS**

Dans le cadre de ses missions statutaires, l'EPCC de l'Yonne peut être amené à mettre des personnels enseignants ou administratifs à la disposition d'associations ou de collectivités impliquées soit dans la mise en œuvre du « Schéma Départemental des Enseignements Artistiques », soit dans le fonctionnement de structures installées sur le site de la Cité des Musiques et bénéficiant de services mutualisés.

Ces mises à disposition se sont traduites au cours de l'exercice 2013, par la signature de conventions, ayant pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties signataires.

Concernant la convention passée avec le Centre Départemental de Gestion des Enseignants Musiciens et Danseurs, et en raison des différents mouvements intervenus au cours de l'exercice 2013, notamment lors de la rentrée scolaire 2013/2014, il convient par avenant de modifier et réajuster la convention initialement signée le 27 mars 2013, et pour laquelle un montant global de crédits a été inscrits au Budget primitif 2013 de l'EPCCY section de fonctionnement - recettes compte 708-48, à hauteur de 293 200 €

L'annexe récapitulant l'ensemble des personnels mis à disposition et des différents postes de dépenses correspondants devra être également modifiée, afin de porter l'ensemble de ces prestations réajustées pour l'exercice 2013 à hauteur de 261 890 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide:**

de se prononcer sur le principe d'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition de personnel EPCCY auprès de YONNE ARTS VIVANTS ( ex Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs), pour 2013, arrêtant le montant global des prestations à hauteur de 261 890 €.

d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention initiale 2013,

de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012, chapitre 012 -section de fonctionnement – recettes, compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé ».

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Michel MORINEAU



## **Avenant n°1 à la convention de mise à disposition 2013**

Entre l'« **Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne** », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné EPCC de l'Yonne) représenté par son Président Michel MORINEAU, d'une part,

Et le « **Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs** », 08 Avenue du 4<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – 89000 AUXERRE représenté par son Président, Monsieur Gilles HUSER, d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0512 en date du 21 décembre 2007 portant constitution d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle de l'Yonne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la délibération 2013-07 du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne en date du 25 mars 2013, portant convention de mise à disposition de personnel EPCCY auprès du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 2 3 et 4 sont modifiés comme suit, les autres articles restant inchangés,

Article 2 : Liste et coût des personnels concernés

La liste des personnels concernés ainsi que leur coût salarial sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Participation financière du CDGEMED 89 (Yonne Arts Vivants)

En contrepartie de ce portage salariale, le CDGEM 89 (Yonne Arts Vivants) remboursera à l'EPCCY l'ensemble des coûts salariaux supportés par l'établissement, ces crédits étant inscrits à son Budget Primitif 2013, section de fonctionnement – recettes, compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé », pour la somme de 261 890 €.

Article 4 : Facturation et échéancier

Le troisième et dernier règlement prévu à hauteur de 73 300 € est porté à 41 990 €.

Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
Michel MORINEAU  
Le Président du CDGEMD 89  
Gilles HUSER

**Décision n°2013-30 du 14 octobre 2013**  
**Avenant à la convention Ville d'Auxerre du 13 janvier 2009 –Dotation annuelle 2013 et subvention  
exceptionnelle**

Le montant de la subvention versée annuellement à l'EPCCY par la Ville d'Auxerre s'élève à 920 000 €. Pour 2013, la collectivité propose de diminuer le montant de cette subvention de 45 700 €. Cette réduction intervient suite à une décision de la Ville d'Auxerre de mettre à disposition du SILEX (via l'association Service Compris) les studios d'enregistrement de « la Cuisine », précédemment mis à disposition de l'EPCCY, pour les besoins du Conservatoire.

Les charges inhérentes au fonctionnement de ces espaces (personnels et frais d'entretien) n'étant plus supportées directement par l'EPCCY, la Ville d'Auxerre a décidé de retirer du montant annuel de sa participation, la recette correspondante, et de ramener le montant initial de sa subvention à hauteur de 874 300 €.

Concernant la subvention exceptionnelle de 285 000€, votée pour l'exercice 2013 ( et à même hauteur pour les deux collectivités membres afin d'équilibrer le budget 2013 de l'EPCCY) la Ville d'Auxerre souhaitant reprendre le personnel du CRD au 1<sup>er</sup> novembre 2013, avait décidé de retenir cette subvention dans le but de porter directement les salaires en évitant ainsi le jeu de refacturation avec l'EPCCY .

En raison du report du transfert du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville allouera intégralement le montant de cette subvention à l'EPCCY en 2013.

Afin d'acter ces deux décisions prises par la Ville d'Auxerre, il est proposé qu'un nouvel avenant ( avenant N°4 à la convention du 13 janvier 2009), soit pas sé entre l'EPCCY et la Ville d'Auxerre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide:**

de se prononcer sur le principe d'un avenant N°4 à la convention du 13 janvier 2009, passée entre l'EPCCY et la Ville d'Auxerre, ramenant pour 2013 le montant de la dotation annuelle à hauteur de 874 300 €, et proposant le versement à l'EPCCY d'une subvention exceptionnelle de 285 000 € .

d'autoriser le Président de l'EPCCY à signer l'avenant n°4 à la convention initiale du 13 janvier 2009, document joint à la présente délibération.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	1
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Michel MORINEAU

**Décision n°2013-30 bis du 7 novembre 2013**  
**Avenant à la convention Ville d'Auxerre du 13 janvier 2009 –Dotation annuelle 2013 et subvention  
exceptionnelle**

Le montant de la subvention versée annuellement à l'EPCCY par la Ville d'Auxerre s'élève à 920 000 €. Pour 2013, la collectivité propose de diminuer le montant de cette subvention de 45 700 €. Cette réduction intervient suite à une décision de la Ville d'Auxerre de mettre à disposition du SILEX (via l'association Service Compris) les studios d'enregistrement de « la Cuisine », précédemment mis à disposition de l'EPCCY, pour les besoins du Conservatoire.

Les charges inhérentes au fonctionnement de ces espaces (personnels et frais d'entretien) n'étant plus supportées directement par l'EPCCY, la Ville d'Auxerre a décidé de retirer du montant annuel de sa participation, la recette correspondante, et de ramener le montant initial de sa subvention à hauteur de 874 300 €.

Concernant la subvention exceptionnelle de 285 000€, votée pour l'exercice 2013 ( et à même hauteur pour les deux collectivités membres afin d'équilibrer le budget 2013 de l'EPCCY) la Ville d'Auxerre souhaitant reprendre le personnel du CRD au 1<sup>er</sup> novembre 2013, avait décidé de retenir cette subvention dans le but de porter directement les salaires en évitant ainsi le jeu de refacturation avec l'EPCCY .

En raison du report du transfert du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville allouera intégralement le montant de cette subvention à l'EPCCY en 2013.

Afin d'acter ces deux décisions prises par la Ville d'Auxerre, il est proposé qu'un nouvel avenant (avenant N°4 à la convention du 13 janvier 2009), soit passé entre l'EPCCY et la Ville d'Auxerre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer sur le principe d'un avenant N°4 à la convention du 13 janvier 2009, passée entre l'EPCCY et la Ville d'Auxerre, ramenant pour 2013 le montant de la dotation annuelle à hauteur de 874 300 €, et proposant le versement à l'EPCCY d'une subvention exceptionnelle de 285 000 € .

d'autoriser le Président de l'EPCCY à signer l'avenant n°4 à la convention initiale du 13 janvier 2009, document joint à la présente délibération.

**Vote du Conseil d'Administration :**

voix pour :	12
voix contre :	0
abstention (s) :	1
pouvoir(s) :	3
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2013-30 du 7 novembre 2013, portant de manière erronée la date de séance du 14 octobre 2013 au lieu du 7 novembre 2013

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Michel MORINEAU

Décision n°2013/106 du 12 novembre 2013  
Portant délégation de signature

**Article 1** : Monsieur Thierry FAUVE est nommé ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FAUVE, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Marie-Laure BENOIST. En cas d'absence de cette dernière, lesdites attributions seront alors dévolues à Madame Laura MARAULT.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien KISZCZAK, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Monsieur Thierry FAUVE a délégation de signature pour remplacer Monsieur Julien KISZCZAK, comptable matière.

**Article 3** : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

**Article 4** : Monsieur Thierry FAUVE est habilité à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

**Article 5** : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

**Article 6** : Monsieur Bertrand LEBRETON a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

**Article 7** : Madame Laura MARAULT a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

**Article 8** : Mesdames Caroline RUFENER, Marie-Laure BENOIST et Messieurs Thierry FAUVE et Julien KISZCZAK sont habilités à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

**Article 9** : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Monsieur Thierry FAUVE et à Madame Marie-Laure BENOIST, pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, ils pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

**Article 10** : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

**Article 11** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Receveur-Percepteur et aux agents susmentionnés.

Matthieu VILLECOURT

**ORGANISMES REGIONAUX :**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**Arrêté préfectoral n° 13-62 BAG du 25 novembre 2013  
portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale**

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°12-63 BAG du 23 novembre 2012 portant composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale est modifié comme suit :

2° Représentants des personnels titulaires

Enseignement agricole :

Titulaires

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Suppléants

Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)

Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS (SNETAP-FSU)

Education nationale :

Titulaires

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Yann ROUSSET (SGEN-CFDT)

Mme Bénédicte POCHERON (SGEN-CFDT)

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)

M. Christophe CICHOCKI (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

Suppléants

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

Mme Marie COUPEROT (SGEN-CFDT)

M. Rémi SAPIEGA (SGEN-CFDT)

Mme Elise RIGER (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

Mme Marie-Odile BOUDOT (UNSA)

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-63 BAG du 23 novembre 2012 modifié, demeurent inchangées.

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Pascal MAILHOS

**Arrêté d'aménagement du 23 septembre 2013  
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THURY pour la période  
2013 – 2032**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de THURY (Yonne), d'une contenance de 76,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (33 %), fruitiers (8 %), hêtre (9 %), pin noir d'Autriche (47 %), pin laricio de Corse (1,5 %) et de sapin de Nordmann (1,5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 46,93 ha et en futaie régulière sur 29,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (29,38 ha) et le chêne sessile (46,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 29,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de THURY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Roch GAILLET

**Décision du 23 octobre 2013  
portant délégation de signature**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle THUAU, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire HOREAU et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle THUAU, de Mme Claire HOREAU et de Mme Géraldine CHARLES, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard PROT, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane TRINCA-VONET, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PROT, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud PINSON, Mme Eléonore LE BIHAN, Mme Cécile TEA, Mme Nicole CASTAGNA, Mme Virginie BOUDEY et Mme Sabine BERGE-GUINAND, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique MALEAPPA, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MACH, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre POTTIER, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore LE BIHAN, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Apolline GUILLAUME greffière, et à M. Stéphane LE JOLY, secrétaire administratif, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle THUAU, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire HOREAU, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle THUAU et de la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane TRINCA-VONET, chef de Pôle Chorus, à Mme Elodie BEAUDEUX, greffière en chef, assistante au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie KOSSAKOWSKI, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, assistante au chef de Pôle Chorus, à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable de gestion budgétaire au service des frais de justice, et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle THUAU, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire HOREAU et à Mme Géraldine CHARLES, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine COCHARD, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie PLANCHENault, agente contractuelle, adjointe au chef de service marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;  
Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

François FALLETTI

Jacques DEGRANDI

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

**N° d'O.P : 71 LA 2031  
Arrêté du 27 septembre 2013  
relatif à la reconnaissance de l'Association laitière Jura Bresse  
en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache  
NOR : AGRT1325696A**

Article 1 : L'Association laitière Jura Bresse, dont le siège social est situé à L'Abergement-Sainte-Colombe (Saône-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 71 LA 2031 sur la zone suivante :

le département de l'Yonne  
le département de la Côte d'Or  
le département de la Nièvre  
le département de la Saône-et-Loire  
le département de la Haute-Saône  
le département du Doubs  
le département du Jura  
le département du Territoire de Belfort  
le département de la Loire  
le département du Rhône  
le département de l'Ain  
le département de la Haute-Savoie  
le département de la Savoie  
le département de l'Isère  
le département de la Drôme  
le département de l'Ardèche

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts  
F. CHAMPANHET